

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : BAROVILLE

Carte Communale

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n°26/021

En date du 10 Août 2026

Soumettant à enquête publique
la révision de la Carte Communale

Cachet de la commune et signature du Maire :



Prescription de la révision de la Carte Communale le 13 décembre 2023

Approbation de la Carte Communale le 21 janvier 2002

Dossier réalisé par :



Perspectives

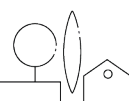
PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

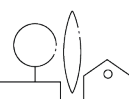
perspectives@perspectives-urba.com

	Baroville Nombre d'habitants en 2022 : 268 (données INSEE) Superficie : 17,36 km² (Données Plan Cadastral Informatisé)
Département : AUBE Communauté de communes : Région de Bar-sur-Aube Arrondissement : Bar-sur-Aube Réalisation : Carte Géoportail	Situation de Baroville dans le département de l'Aube Structure du territoire communal : Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



Sommaire

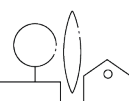
PREAMBULE	7
CONTEXTE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	8
QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?	8
QUEL EST SON CONTENU ?	10
 PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 12
1.1 CONTEXTE GENERAL	13
• 1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE	13
• 1.1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE	14
1.2 MILIEU PHYSIQUE	15
• 1.2.1 CLIMAT	15
• 1.2.2 GEOLOGIE	17
• 1.2.3 RELIEF	18
• 1.2.4 HYDROGRAPHIE	19
1.3 PATRIMOINE NATUREL	24
• 1.3.1 SITES NATURELS REGLEMENTES	24
• 1.3.2 SITES NATURELS REFERENCES	27
• 1.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	29
1.4 RISQUES MAJEURS	35
• 1.4.1 RISQUES NATURELS	35
• 1.4.2 RISQUES INONDATIONS	37
1.5 RESSOURCES EN ENERGIE	38
• 1.5.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE	38
• 1.5.2 CHARTES ÉOLIENNE ET PHOTOVOLTAÏQUE	40
 PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	 41
2.1 LE GRAND PAYSAGE	42
• 2.1.1 LES UNITES PAYSAGERES	42
• 2.1.2 LE PAYSAGE LOCAL	44
2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER	47
• 2.2.1 LES FRANGES URBAINES	47
• 2.2.2 LES ENTREES DE VILLAGE	47



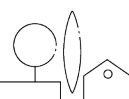
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	49
• 2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION	49
• 2.3.2 EVOLUTION DES MENAGES	51
• 2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	52
2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN	53
• 2.4.1 PRESENTATION	53
• 2.4.2 EVOLUTION DU VILLAGE	55
• 2.4.3 PATRIMOINE BATI	59
2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	61
• 2.5.1 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	61
• 2.5.2 CAPACITES DE DENSIFICATION, DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET D'EXTENSION	63
2.6 DEPLACEMENTS	64
• 2.6.1 RESEAU VIAIRE	64
• 2.6.2 TRANSPORT EN COMMUN	66
• 2.6.3 STATIONNEMENT	66
2.7 ECONOMIE LOCALE	67
• 2.7.1 ACTIVITE AGRICOLE	67
• 2.7.2 ACTIVITE SYLVICOLE	68
• 2.7.3 AUTRES ACTIVITES	70
• 2.7.4 POPULATION ACTIVE	71
2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES	72
• 2.8.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	72
• 2.8.2 LES EQUIPEMENTS PUBLICS	72
• 2.8.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES	73
2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES	74
• 2.9.1 ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS	74
• 2.9.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	75
• 2.9.3 POLLUTION SONORE	76
2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	77

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE 85

3.1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE	86
3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS DU PÉRIMÈTRE CONSTRUCTIBLE	88
• 3.2.1. Secteur constructible (ZC)	88
• 3.2.2. Secteur inconstructible (ZnC)	95
• 3.2.3. Bilan du secteur constructible	96



3.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	98
3.4. BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE	100
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	101
4.1 PREAMBULE	102
4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	103
• 4.2.1 Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique	103
• 4.2.2 Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	104
• 4.2.3 Compatibilité avec le SRCE	105
• 4.2.4 Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube	105
4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	107
• 4.3.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux	107
• 4.3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement	108
• 4.3.3 Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre de la Carte Communale	108
• 4.3.4 Mesures règlementaires prises pour l'environnement	109
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	111
• 4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	111
• 4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	112
• 4.4.3/ Incidences et mesures sur la consommation d'espaces	112
• 4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	113
• 4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	114
• 4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	114
• 4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	115
• 4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	116
4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	116
• 4.5.1/ Contexte réglementaire	116
• 4.5.2/ Méthodologie	117
• 4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000	118
• 4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences	119
• 4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	119
PARTIE 5 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	120
5.1 RESUME DES DOCUMENTS GRAPHIQUES MIS EN PLACE	121
5.2 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	121
5.3 PRISES EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	122



- 5.3.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux _____ 122
- 5.3.2 Prises en compte des enjeux environnementaux dans les pièces de la Carte Communale _____ 122

5.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION _____ 123

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 _____ 124

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI _____ 126

PREAMBULE



CONTEXTE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Baroville est actuellement dotée d'une Carte Communale approuvée le 21 janvier 2002.

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de réviser sa Carte Communale, pour cette raison principale :

- Rendre compatible la Carte Communale avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, notamment en termes de potentiel foncier.

QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

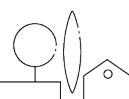
Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023), sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;



4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme

Créé par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021-art. 192

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).
(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.
(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un ou plusieurs documents graphiques.
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRESENTATION (Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

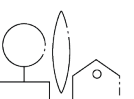
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES (Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.



Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

III) ANNEXES (Cf. article R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

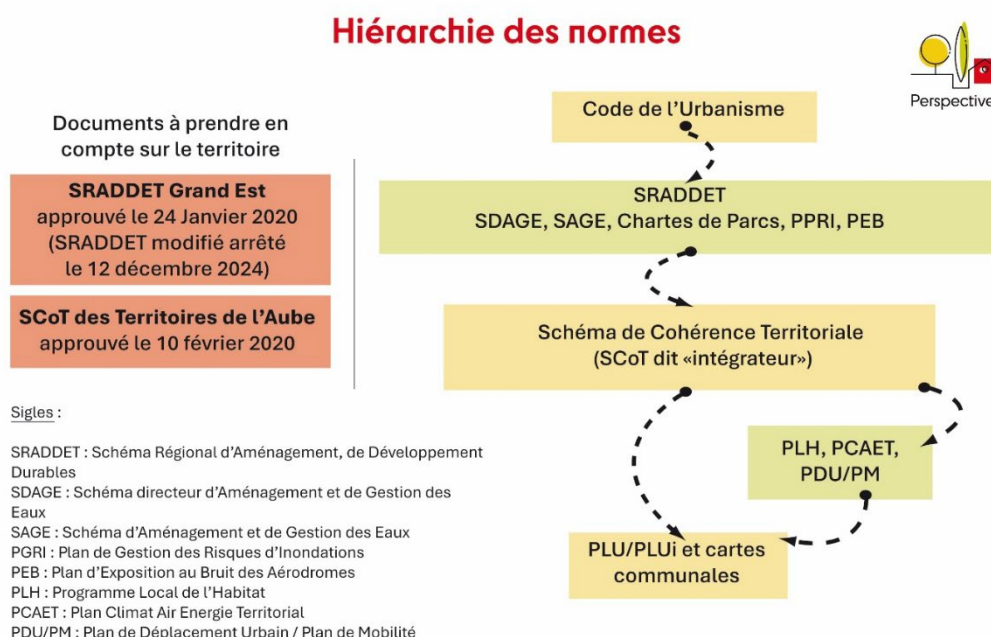
- 1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
- 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU)** qui s'applique (Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

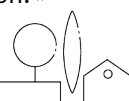


Source : réalisation Perspectives

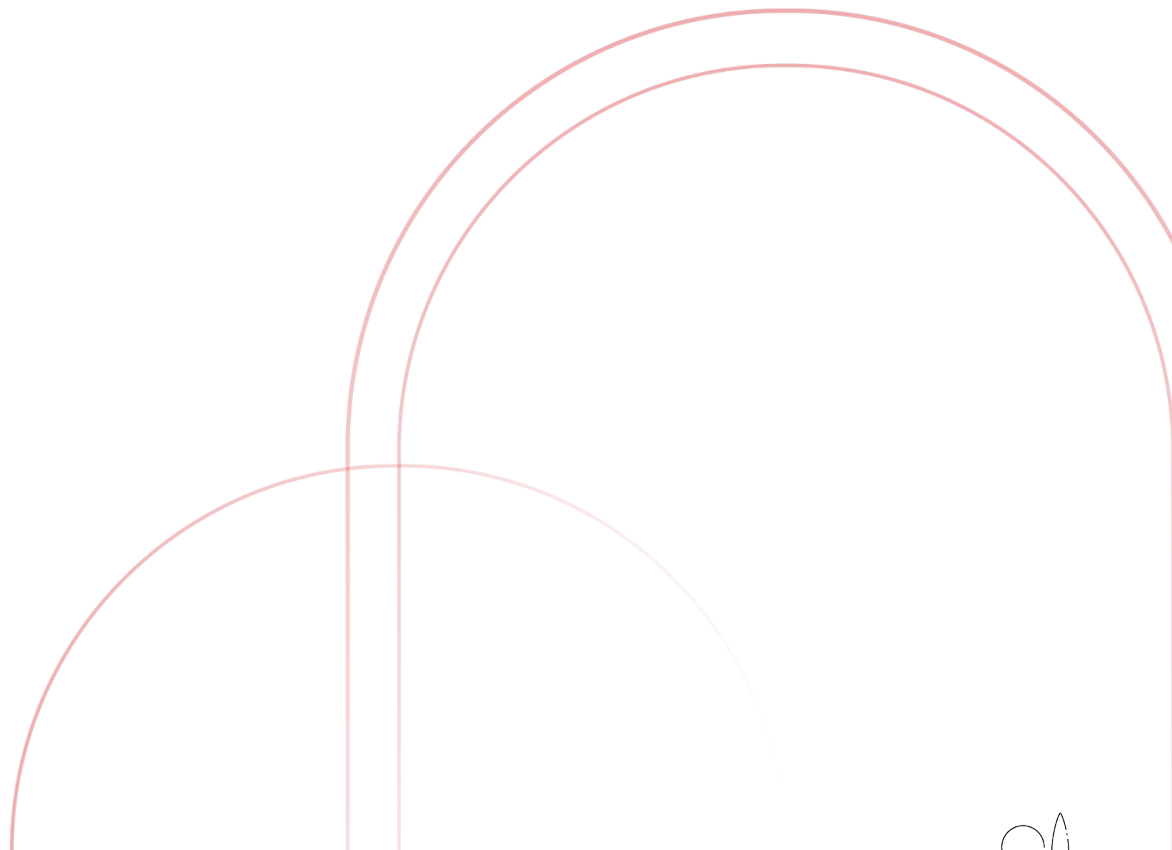
Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de mobilités (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. »



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune de Baroville se situe dans le canton de Bar-sur-Aube, à une cinquantaine de kilomètres au Sud-Est de l'agglomération troyenne. La commune dispose d'un cadre de vie rural avec de nombreux coteaux de champagne, près de la vallée de l'Aube. La commune peut faire valoir des aptitudes paysagères et environnementales (UNESCO), renforçant la qualité de vie de ses habitants et des futurs arrivants.

■ 1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

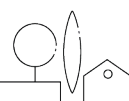
La Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube est un regroupement de communes qui a été créé le 1^{er} janvier 1994 et qui compte 27 communes membres.

La Communauté de Communes est chargée de différentes missions telles que le développement économique, l'emploi, l'environnement, les travaux et les services sociaux.

Communes limitrophes avec Baroville et périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube



Source : <https://www.barsuraube.org/>



■ 1.1.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat DEPART

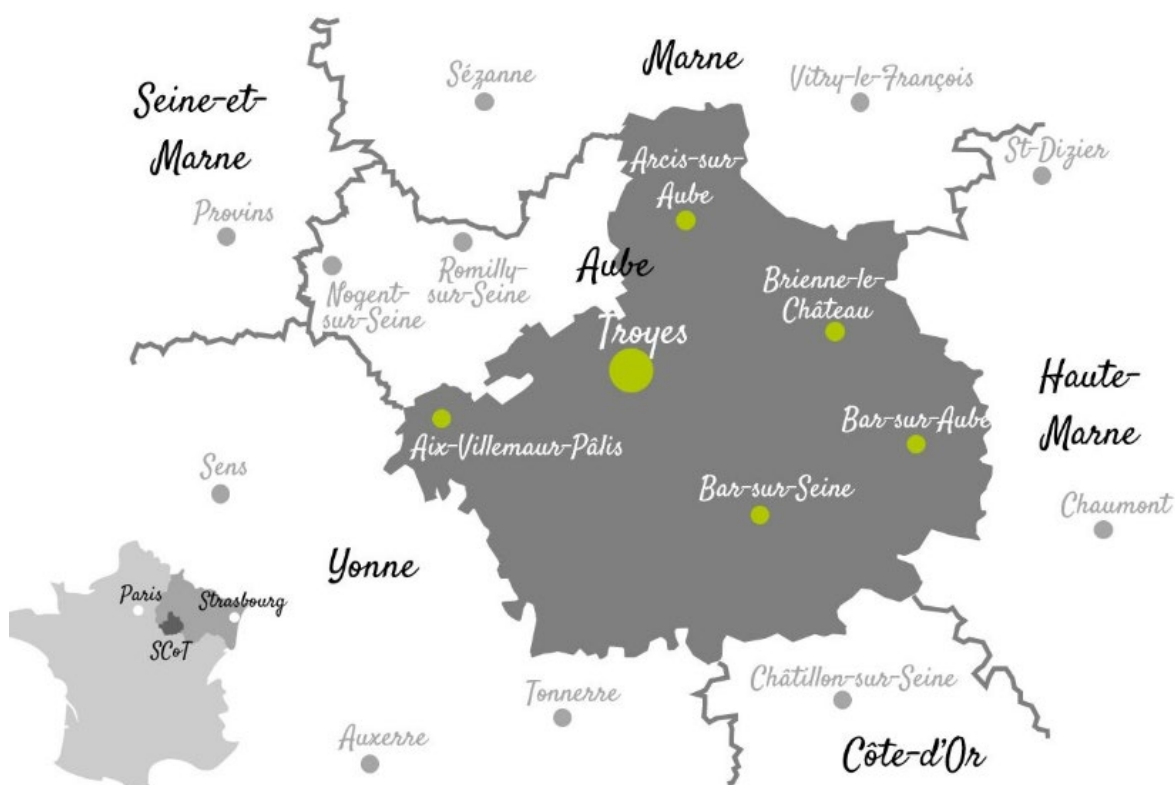


Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

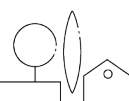
La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020.

Carte du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube



Source : Syndicat Départ



Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit pour la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube un potentiel de 92 à 138 ha à l'horizon 2035. **Au regard de son poids démographique, la commune de Baroville peut prétendre à un potentiel compris entre 2,5 ha et 3,8 ha (soit environ 3,1 ha).**

1.2 MILIEU PHYSIQUE

■ 1.2.1 CLIMAT

Source : PCAER Champagne-Ardenne

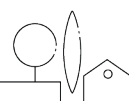
Le PCAER Champagne-Ardenne réalisé en 2012 est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein de la carte communale s'appuie sur ses données.

Le PCAER identifie le climat de l'ancienne région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C. Cette estimation date de 2012. Le 6^{ème} rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988) indique que « *Les politiques en place fin 2020 conduiraient à un réchauffement global de 2.4 à 3.5 °C d'ici la fin du siècle par rapport l'ère préindustrielle* ».

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Baroville est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.



Températures et précipitations annuelles moyennes à Troyes

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	3.6	4	7	10.5	14.3	17.9	20	19.6	16.2	12.5	7.5	4.4
Température minimale moyenne (°C)	1.2	0.8	2.8	5.7	9.6	13.1	15.3	14.9	11.9	9	4.8	1.9
Température maximale (°C)	6.2	7.5	11.3	15	18.5	22.3	24.4	24.1	20.7	16.2	10.4	6.9
Précipitations (mm)	71	62	60	67	75	63	65	64	64	76	76	84
Humidité(%)	84%	80%	76%	71%	73%	68%	65%	66%	71%	79%	85%	85%
Jours de pluie (j/ée)	10	9	9	9	9	8	8	7	7	9	10	10
Heures de soleil (h)	3.1	4.1	6.1	8.4	9.0	10.0	10.4	9.3	7.3	5.4	3.6	3.0

Source : fr.climate-data.org

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barbercy est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

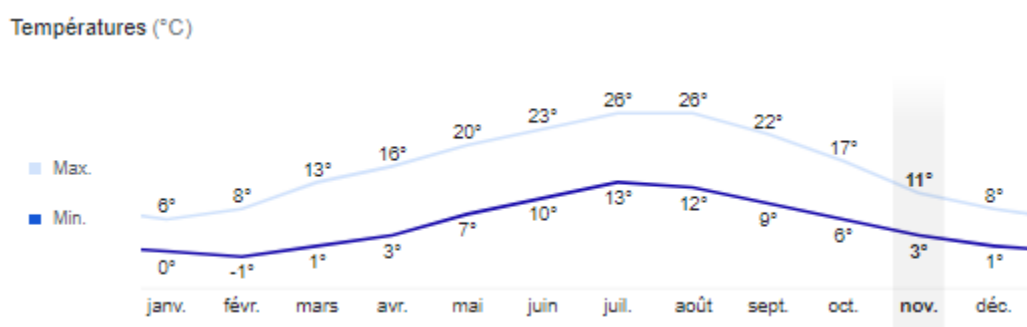
- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

Météo France réalise des moyennes de pluviométrie depuis les années 1990. Cette moyenne de précipitations effectuée sur la région de Langres situé à 150 kilomètres de la commune permet d'analyser la saisonnalité des précipitations.

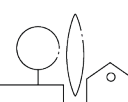
La région reste relativement pluvieuse avec pas moins de 60 mn de pluie mensuel sur l'année.

On note surtout des épisodes de pluie plus intenses en janvier, mai, juillet, octobre, novembre et décembre, même si ces pics restent modérés.

Moyenne des températures sur le canton de Troyes

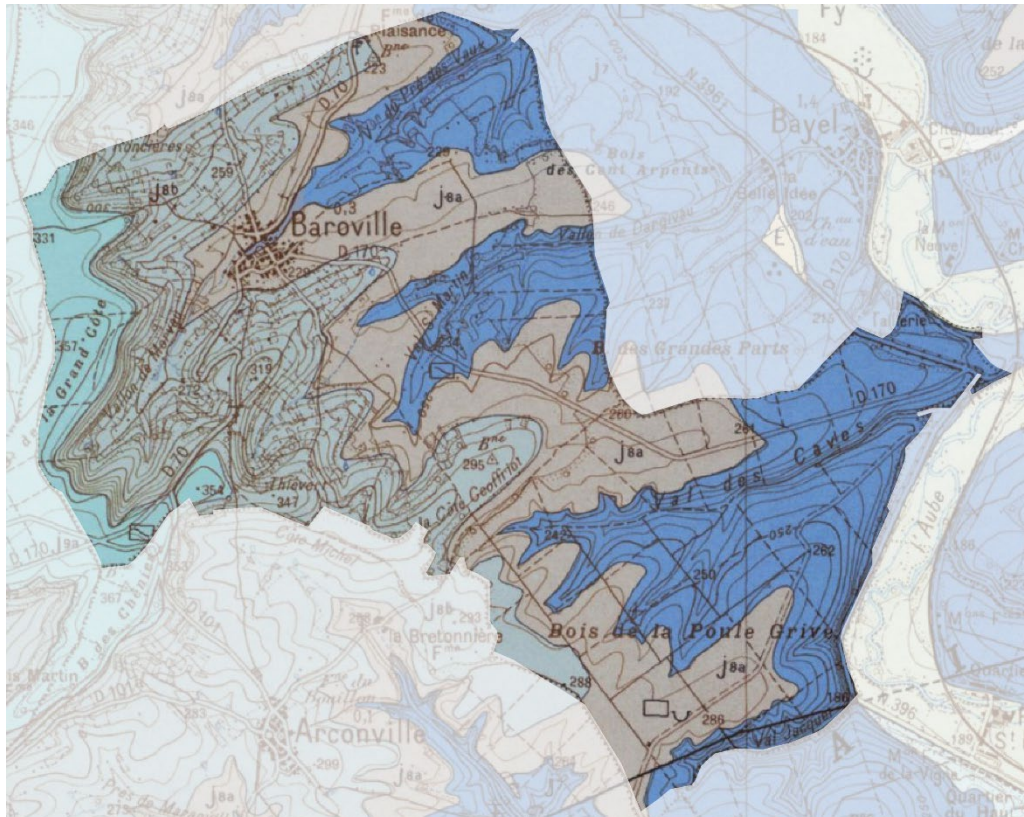
Données Météo France – 2023, Canton de Troyes

Les températures annuelles échelonnent de -1°C à 26°C sur l'ensemble de l'année.



1.2.2 GEOLOGIE

Carte géologique du sous-sol de Baroville



Source <https://infoterre.brgm.fr/>

Baroville est située en bordure orientale du bassin parisien. Les couches géologiques affleurantes sont toutes sédimentaires. Les terrains sédimentaires sont caractérisés par les dépôts calcaires et marneux dont les ressources minérales ont servi pour les constructions et les routes.

Légende de la carte ci-dessus :



J7 : Séquanien. Dépôt essentiellement composé de calcaires sublithographiques, beiges assez durs avec quelques niveaux de calcaires marneux en plaquettes riches en faune. L'épaisseur moyenne du Séquanien est de 80 m.



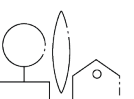
J8a : Kimméridgien inférieur. Il s'agit de calcaires jaunâtres durs, très variés : hétérogènes, troués, noduleux... Ces calcaires contiennent beaucoup de fossiles. L'épaisseur moyenne de ces calcaires est de 15 m.



J8b : Kimméridgien supérieur et moyen. Alternance de bancs calcaires et marnes facilement différenciables par les fossiles qui sont présents. L'épaisseur moyenne est de 100 m. **Le caractère argileux de certaines couches** est révélé par la présence de nombreuses sources. Les calcaires sont utilisés pour l'empierrement des routes ; les marnes conviennent à la fabrication des briques et des tuiles.

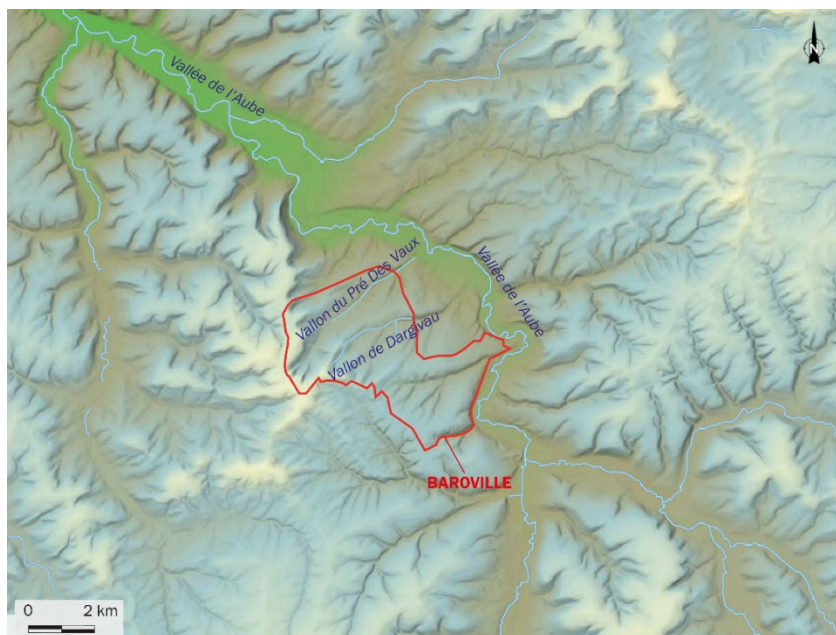


J9a : Calcaires sublithographiques et calcaires marneux (Portlandien inférieur-zone à Gravesia). Les calcaires (surtout sublithographiques) sont exploités comme pierre de taille et pour les routes.



■ 1.2.3 RELIEF

Carte du relief à l'échelle locale

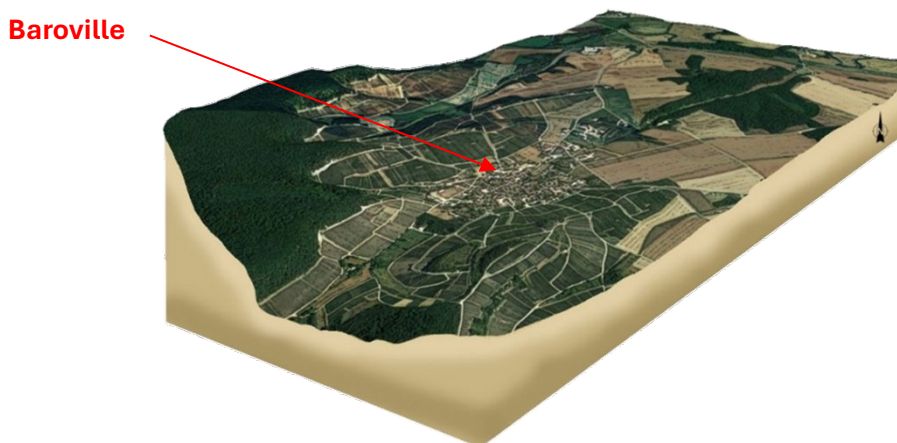


Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail

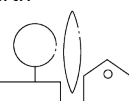
Le village de Baroville est situé sur un plateau entre le coteau du Bois de Barramont et le coteau de la vallée de l'Aube se trouvant sur la commune voisine de Bayel. L'altitude varie environ entre 212 m dans le fond du Val des Caves à 350 en sommet des coteaux au Sud-Ouest du village.

Le relief actuel correspond à la nature des roches en affleurement. Les plateaux à bords souvent abrupts sont formés par les calcaires durs. Les dépressions sont creusées dans les marnes. Dans son ensemble, la région est assez accidentée avec une différence importante des altitudes des plateaux et des vallées. La présence de calcaire dur sur les couches marneuses plus tendres explique la vigueur du relief et le profil brisé typique des côtes. Elle explique aussi la nature des sols et l'alternance de milieux secs et humides. **Les vallons et les vals de l'Est et de l'Ouest du finage guide les eaux de ruissellements vers les points bas du relief au centre du territoire, soit le village de Baroville et le lieu-dit « Orge-Bassin ».**

Bloc diagramme du Vallon du Pré des Vaux à la RD396



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Google Earth



■ 1.2.4 HYDROGRAPHIE

Carte de l'hydrographie à l'échelle locale



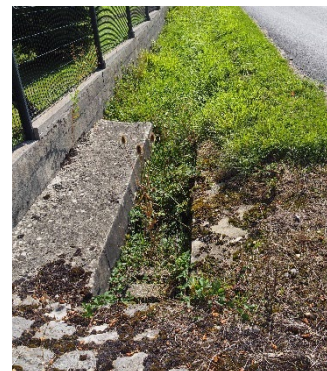
Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

La commune appartient au bassin versant de l'Aube, dont la rivière s'écoule au Nord-Est, en dehors du territoire de Baroville.

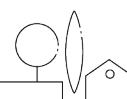
Aucun cours d'eau ne traverse la commune. En revanche, la forte déclivité des coteaux de l'Aube en limite Nord-Est du territoire entraîne des eaux de ruissellements conséquentes. Il s'agit des 3 fossés visibles sur la carte ci-dessus, s'écoulant du Nord-Est au Nord-Ouest. Celui du Vallon du Pré de Vaux traverse le village de Baroville. En plus de ces fossés, le phénomène de ravinage touche l'ensemble des coteaux bordant le village et nécessite des aménagements spécifiques.



Voie des Combelles



RD170



LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).*

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

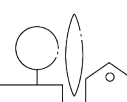
1. Orientation fondamentale n°1 : **Pour un territoire vivant et résilient** : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : **Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable**
3. Orientation fondamentale n°3 : **Pour un territoire sain** : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : **Pour un territoire préparé ; assurer la résilience** des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : **Agir du bassin à la côte pour protéger** et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Les principales mesures étant :

- la réduction des pollutions des collectivités (amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, aménagement de dispositif d'assainissement collectif et non collectif, Surveillance des émissions de substances dangereuses),
- la réduction des pollutions agricoles (limitations des apports fertilisants, pesticides, mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants...),
- la protection et restauration des milieux (mesures de restauration des cours d'eau, de la continuité écologique, de la gestion des zones humides...),
- la gestion de la ressource en eau (mesures d'économie d'eau dans tous les secteurs, mise en place des règles de partages de la ressource...).

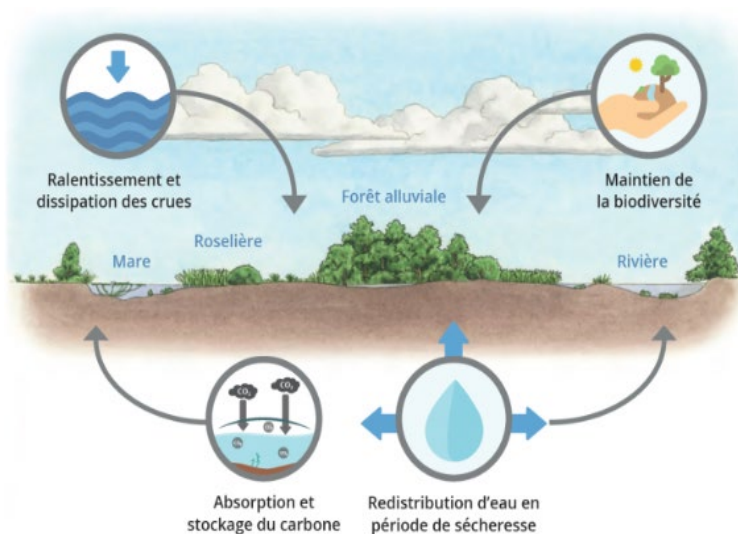


LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Schéma de fonctions des zones humides



Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

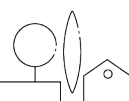
Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

Source : Siarjat.fr/gestion-de-zones-humides

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau » :** Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide :** Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.



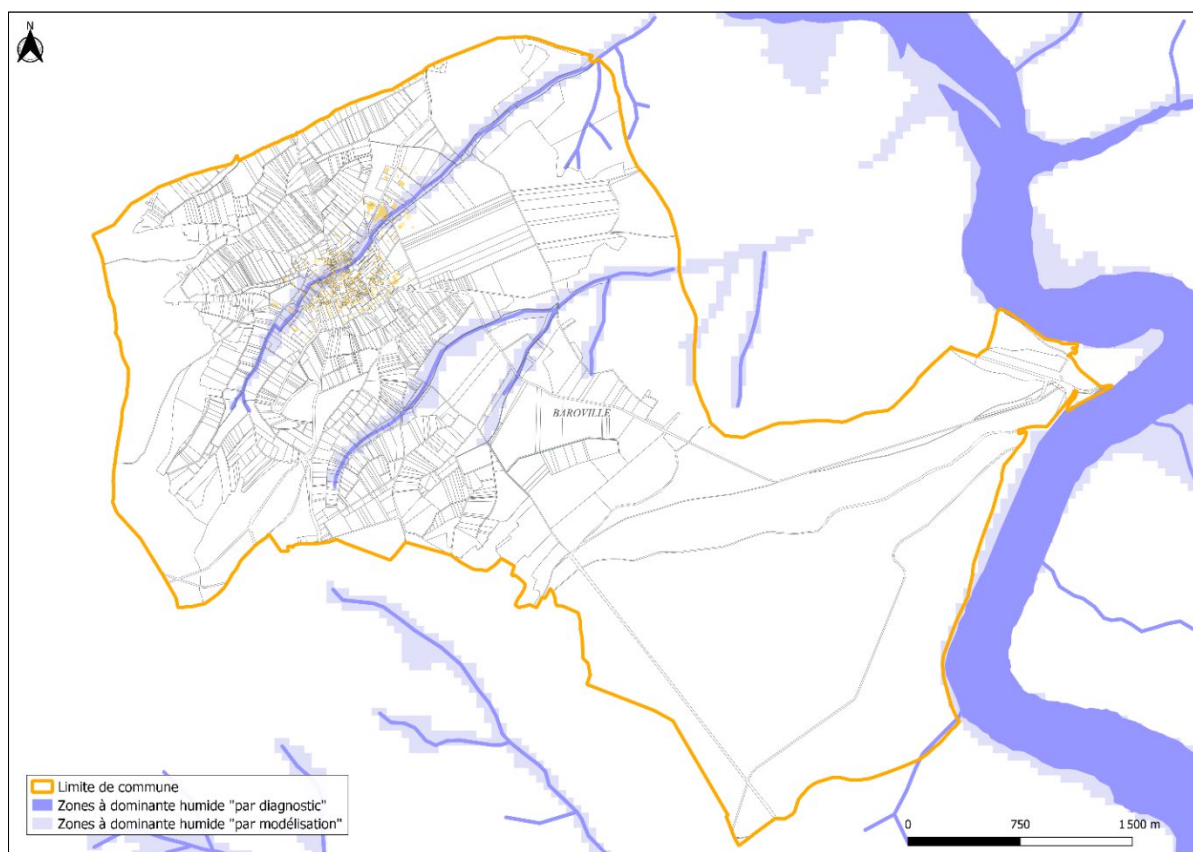
Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

D'après la cartographie de la DREAL, le territoire de Baroville et les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ».

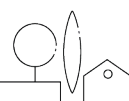
En revanche, le long des fossés du Vallon des Pré de Vaux, le village de Baroville est concerné par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

Au Sud du village, le territoire communal est aussi concerné par de possibles zones humides le long du vallon de Dargivau et du fossé du Bois de Baroville.

Carte des zones humides par diagnostic et modélisation du territoire de Baroville



Réalisation Perspectives avec les données de la DREAL Grand Est

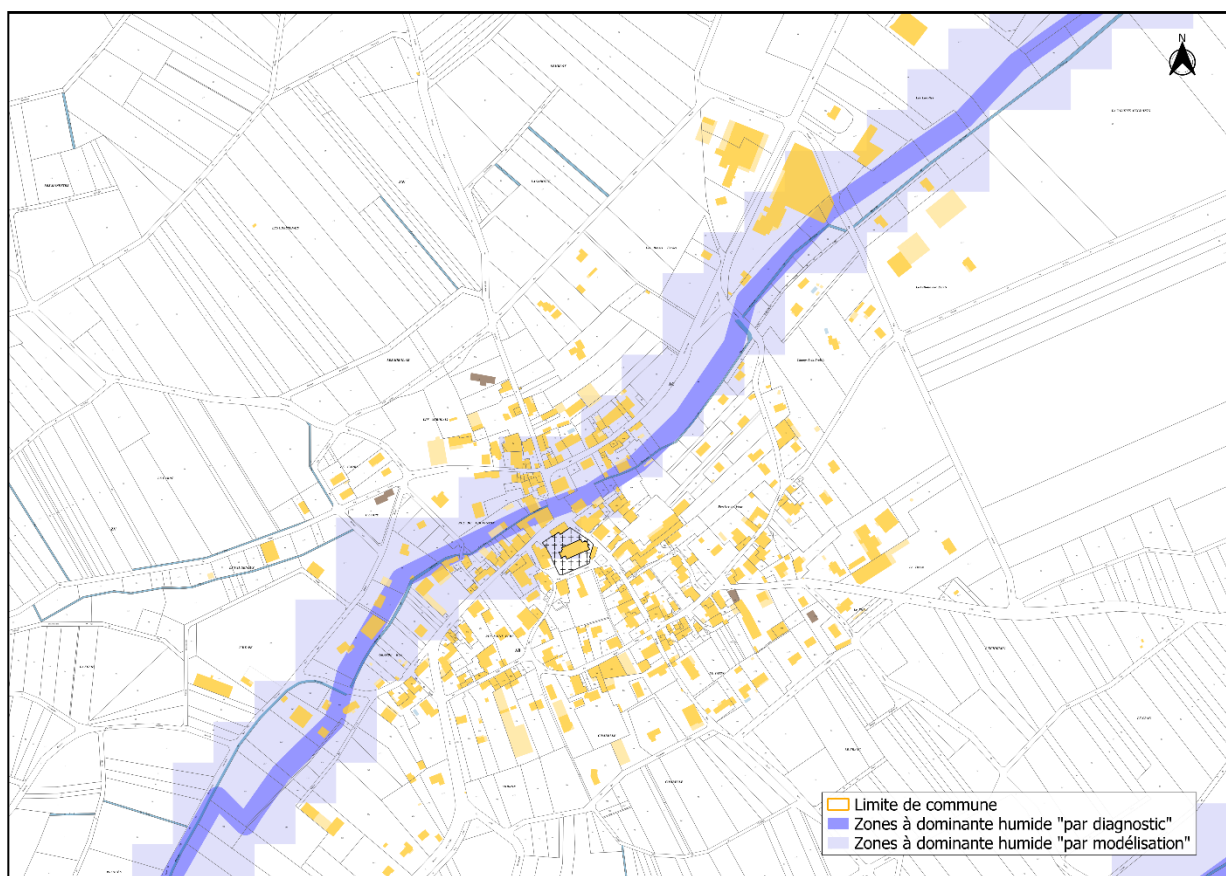


Les zones à dominante humide sont établies sur la base de l'inventaire par la DREAL Grand-Est. Elles correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable, mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

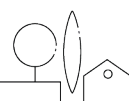
Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Contrairement aux zones à dominante humide Loi sur l'Eau, les zones à dominante humide potentielles réalisées par modélisation et diagnostic concernent l'ensemble de la trame bâtie.

Carte des zones humides par diagnostic et modélisation
dans la trame urbaine de Baroville



Réalisation Perspectives avec les données de la DREAL Grand Est



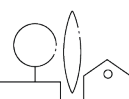
1.3 PATRIMOINE NATUREL

■ 1.3.1 SITES NATURELS REGLEMENTES

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Baroville et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Baroville	Communes limitrophes					
				Couvignon	Urville	Arconville	Ville-sous-la-Ferté	Bayel	Fontaine
Arrêté de Protection Biotope	BIO05	Biotopes à truite Fario (ru de la Fontaine Saint-Bernard)					X		
N2000	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	X	X	X	X	X	X
ZNIEFF 1	21000630	Pelouses d'Arconville et d'Urville			X	X			
	210020232	Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube		X					X
	21000893	Pelouses des Charmoussets et des Roncières à Baroville							X
	210014798	Les pelouses des grandes Valottes à Fontaine	X						X
	210008932	Pelouse du Moulin à Vent à Baroville	X						
	210014788	Le bois du Petit Val des caves à Clairvaux	X						
	210008947	Combes du Val Jacquet dans la forêt domaniale de Clairvaux	X			X	X		
	210008951	Coteau du Bois du Gravelon à Longchamp-sur-Aujon							
	210014789	Les friches de Tinne Fontaine à Longchamp-sur-Aujon						X	
	210020239	Bois du Val Obot, de la Cote aux Enfants et des Falées à Arconville				X	X		
	210008963	Pré-Bois du coteau du Moulin du Pontot et rivière de l'Aube à Lignol-le-Château						X	
	210020073	Vallon de St-Bernard en forêt de Clairvaux					X		
	210014794	Le Bois de Barrat à Laferté-sur-Aube et Ville-sous-la-Ferté					X		
	210008962	Bois de la Côte aux auges et des Vaux Jean à Bayel						X	
ZNIEFF 2	210014795	Bois et pelouses des coteaux du Landion et de Champignol		X	X				
	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits	X			X	X	X	

Réalisation Perspectives



Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

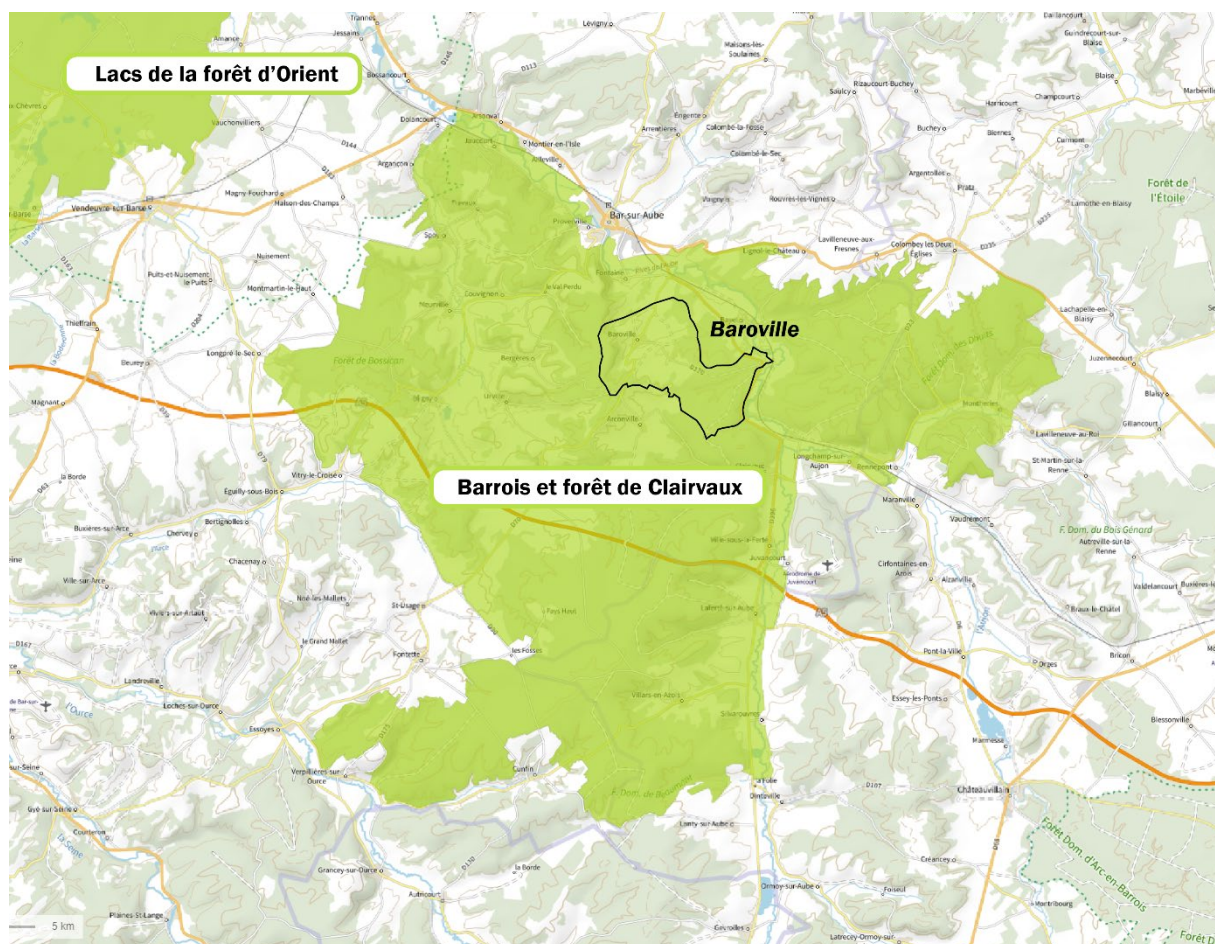
La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

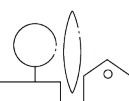
L'ensemble de la commune de Baroville est situé sur le site NATURA 2000 Directive Oiseaux :

- **ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » n°FR2112010.**

Carte des sites NATURA 2000 Directive Oiseaux



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



ZPS N°FR2112010 « BARROIS ET FORET DE CLAIRVAUX »

Cette ZPS a été arrêtée le 08 Mars 2006 puis le 11 décembre 2018

Superficie : 41 156 ha

Description générale : Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques viticoles parsemés de rivières au centre. Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge entre autres d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Qualité du site : La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » joue un rôle important pour la préservation des populations de la Cigogne noire et des Piciés notamment du Pic cendré. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu.



Pic mar



Cigogne noire



Pic cendré

Vulnérabilité :

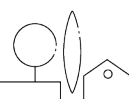
Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision.

Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

L'INPN note que les menaces, pressions et activités suivantes peuvent avoir une incidence sur le site :

- Le retournement de prairie
- L'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- L'élimination de haies et bosquets ou des broussailles
- Lignes électriques et téléphoniques
- Pêche et récolte de ressources aquatiques, chasse
- Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon
- Fertilisation
- Coupe forestière (éclaircie, coupe rase), élimination des arbres morts ou dépérissant, exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle.



■ 1.3.2 SITES NATURELS REFERENCES

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Une ZICO est un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979.

La France a ainsi décidé d'établir un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Contrairement aux ZPS, les ZICO n'ont aucune valeur juridique.

Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

La commune de Baroville est concernée par la ZICO n°CA06 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Les ZNIEFF

Le ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) dans le but de les identifier pour mieux les protéger.

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

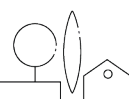
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire de Baroville

La commune de **Baroville est concernée par 5 zones inscrites** à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 n° 210008933 « Pelouses des Charmoussets et des roncières à Baroville »
- ZNIEFF de type 1 n° 210008932 « Pelouses du Moulin à vent à Baroville »
- ZNIEFF de type 1 n°210014788 « Le bois du Petit Val des caves à Clairvaux »
- ZNIEFF de type 1 n°210008947 « Combe du Val Jacquet dans la forêt domaniale de Clairvaux »
- ZNIEFF de type 2 n° 210020071 « Massifs forestiers de Clairvaux et des Dhuits »



Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sites naturels protégés par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) protège certains sites présentant un intérêt faunistique et floristique important.

Il existe deux types de protection :

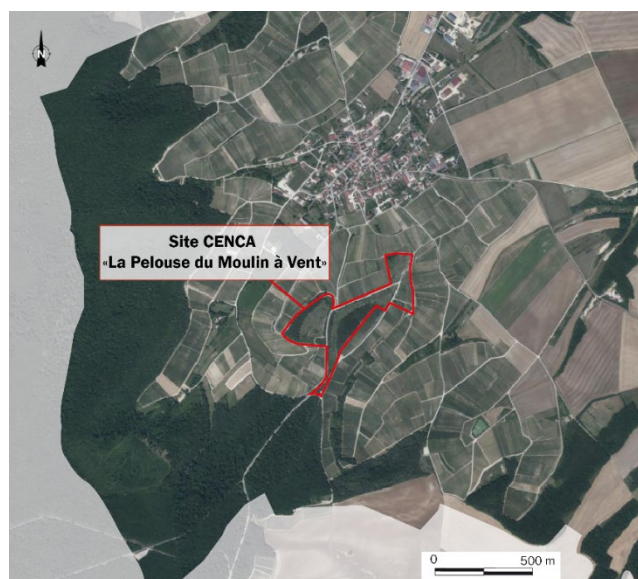
- Les sites protégés
- Les réserves naturelles

Localisation du site « La Pelouse du Moulin à Vent » dans le territoire de Baroville

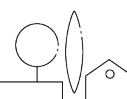
Au Sud-Ouest de son territoire, Baroville dispose **d'un site protégé « La Pelouse du Moulin à Vent »**, géré par le CENCA depuis 1992.

Il s'agit d'une pelouse sèche, la plus typique du Barsuraubois. C'est également la plus riche sur le plan écologique.

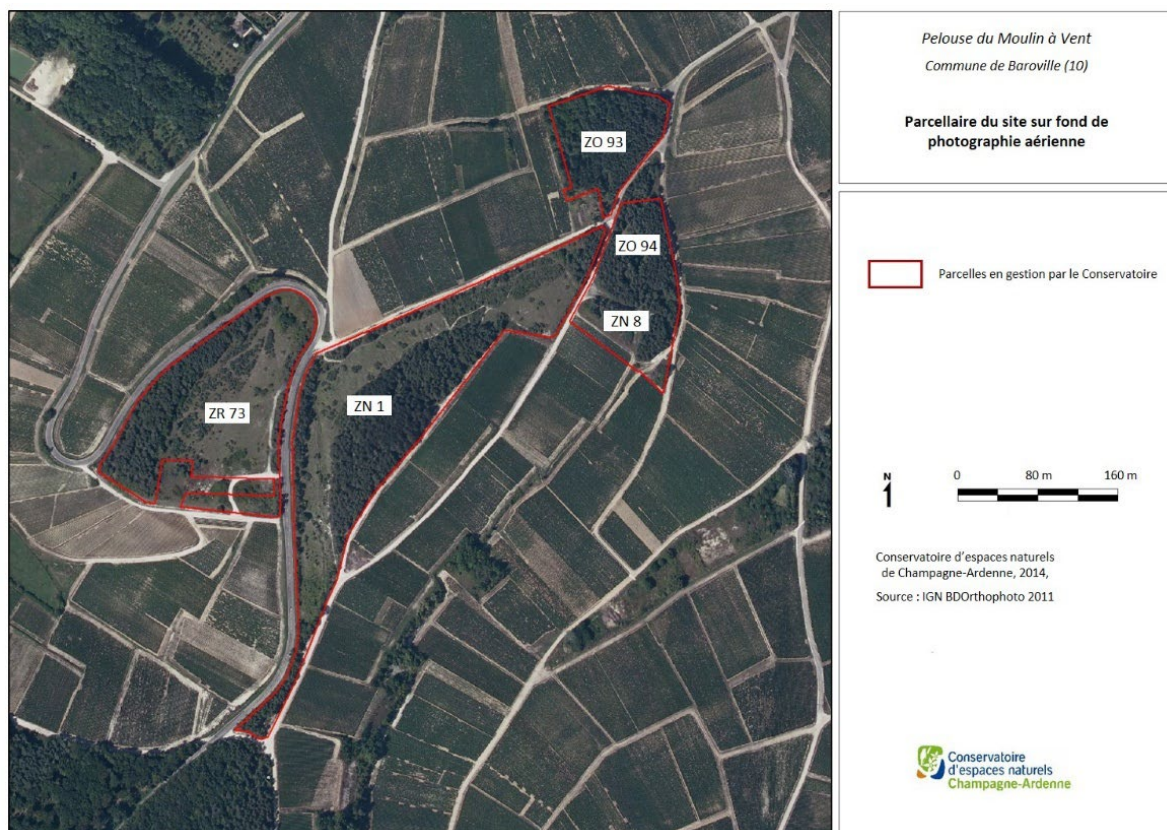
Le site est composé de 5 parcelles, s'étendant sur 12,17 hectares. Il est principalement géré par pâturage ovin dans le cadre d'un contrat Natura 2000.



Source : Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



Carte des différentes parcelles du site « La Pelouse du Moulin à Vent »



Source : Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne

1.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

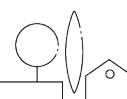
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement



Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

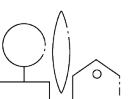
Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.



La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de corridors). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE – SRCE

Le cadre législatif

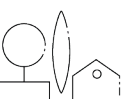
La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Application

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SCRE de la Champagne-Ardenne identifie les bois de la commune comme trame des milieux boisés (bois de Vigne Vau, de Baroville et de la Grand-Côte). Les versants du Val Prunot, du Val Peton et des versants au Sud du village sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts. Ces versants au Nord et au Sud du village sont reliés par un corridor écologique multi-trame. L'ensemble des espaces identifiés par le SCRE a pour objectif d'être préservé aux vues de la qualité de leur milieu.



Extrait du SCRE Champagne-Ardenne – Commune de Baroville

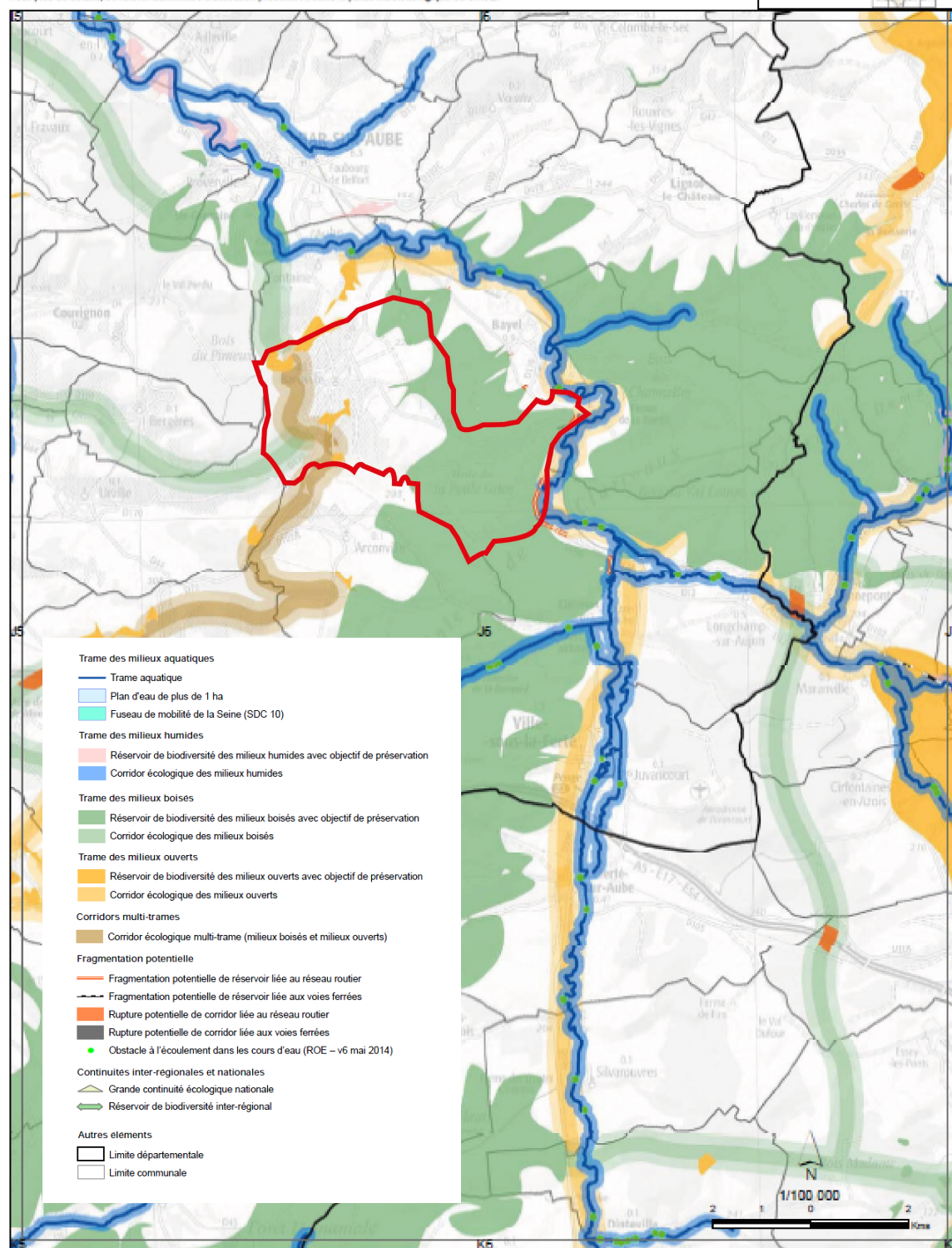
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle J6

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un porte-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée. Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



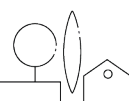
F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7
I1	I2	I3	I4	I5	I6	I7
J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7
K2	K3	K4	K5	K6	K7	K8
L7	L8	L9	L10			



Page 60 sur 77

Sources du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTOS®, SCAN 1000

Source : SRCE Champagne-Ardenne



LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

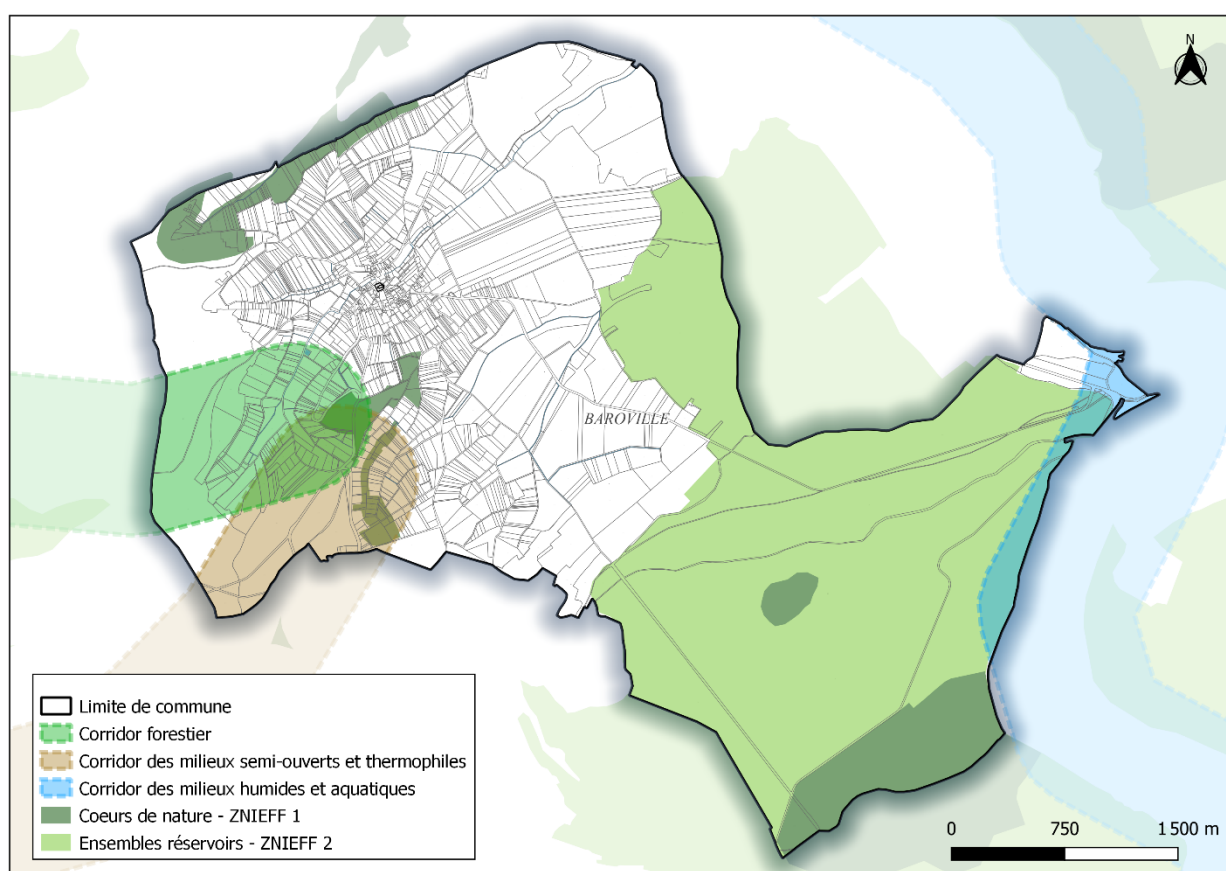
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

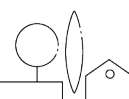
A l'échelle du SCoT, **Baroville présente sur son territoire des « ensembles et des cœurs de nature formant des réservoirs de biodiversité »** soulignés par la présence de 5 ZNIEFF sur son territoire.

La commune est également une liaison entre les corridors écologiques forestiers et thermophiles et les milieux humides de la vallée de l'Aube.

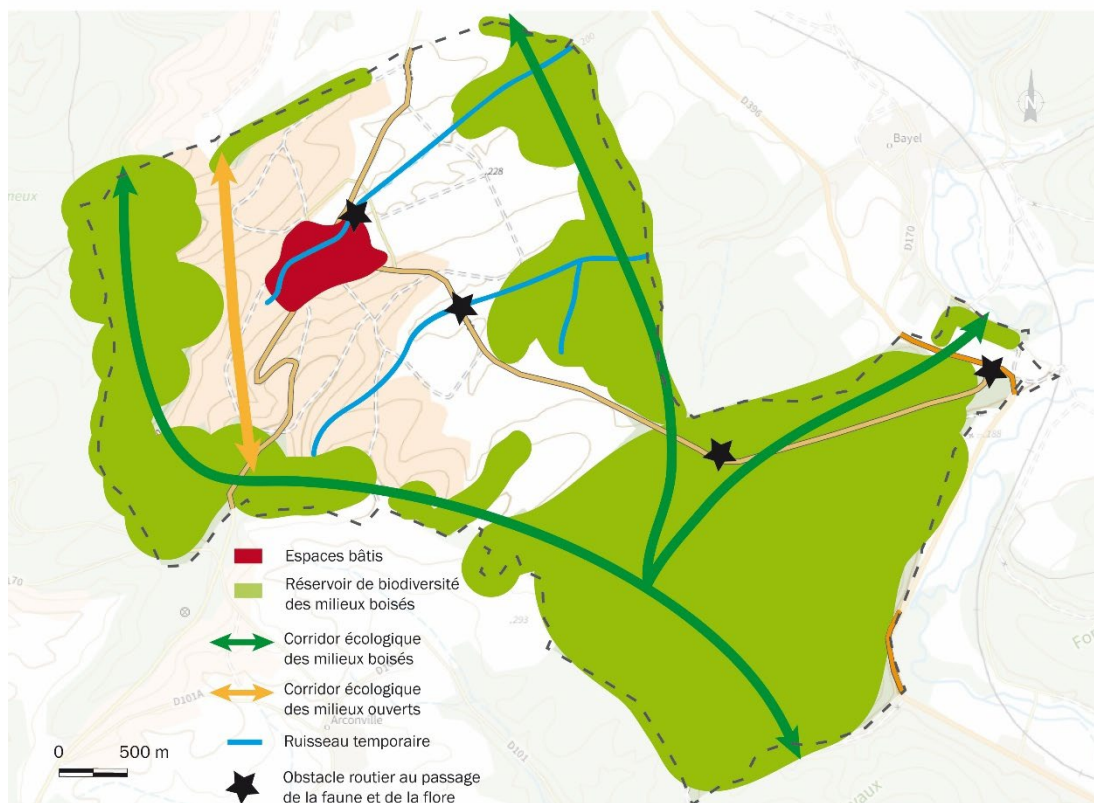
Carte des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité selon
le SCoT des Territoires de l'Aube



Réalisation Perspectives / Données SCoT des Territoires de l'Aube / Fond de plan PCI



Carte de synthèse des Trames Verte et Bleue locales et des corridors écologiques



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

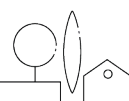
L'omniprésence de grandes surfaces boisées sur les coteaux, de bosquets et de haie en fond de vallée fournit des milieux de vies pour que se développe une diversité faunistique et floristique.

La richesse écologique est élevée à l'échelle de la commune, comme le souligne la présence de la Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux » et des ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur le territoire.

La multitude de milieux comme les champs cultivés, les prairies, les fossés temporairement inondés ou encore les vergers, participent à la diversité faunistique et floristique ainsi qu'à la qualité du paysage de Baroville.

Ces différents ensembles sont susceptibles de régresser dans l'avenir selon l'évolution des dynamiques des milieux (pratique agricole ...), de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

La carte communale pourra utiliser la loi Paysage pour mettre en valeur le territoire, préserver le paysage (vergers, jardins,...) et répondre à la compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

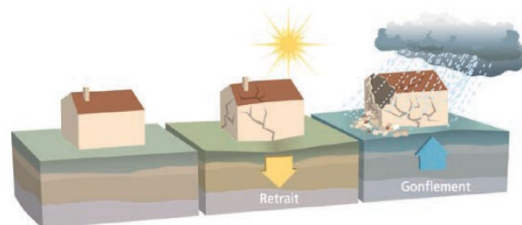


1.4 RISQUES MAJEURS

■ 1.4.1 RISQUES NATURELS

Aléa retrait-gonflement des argiles

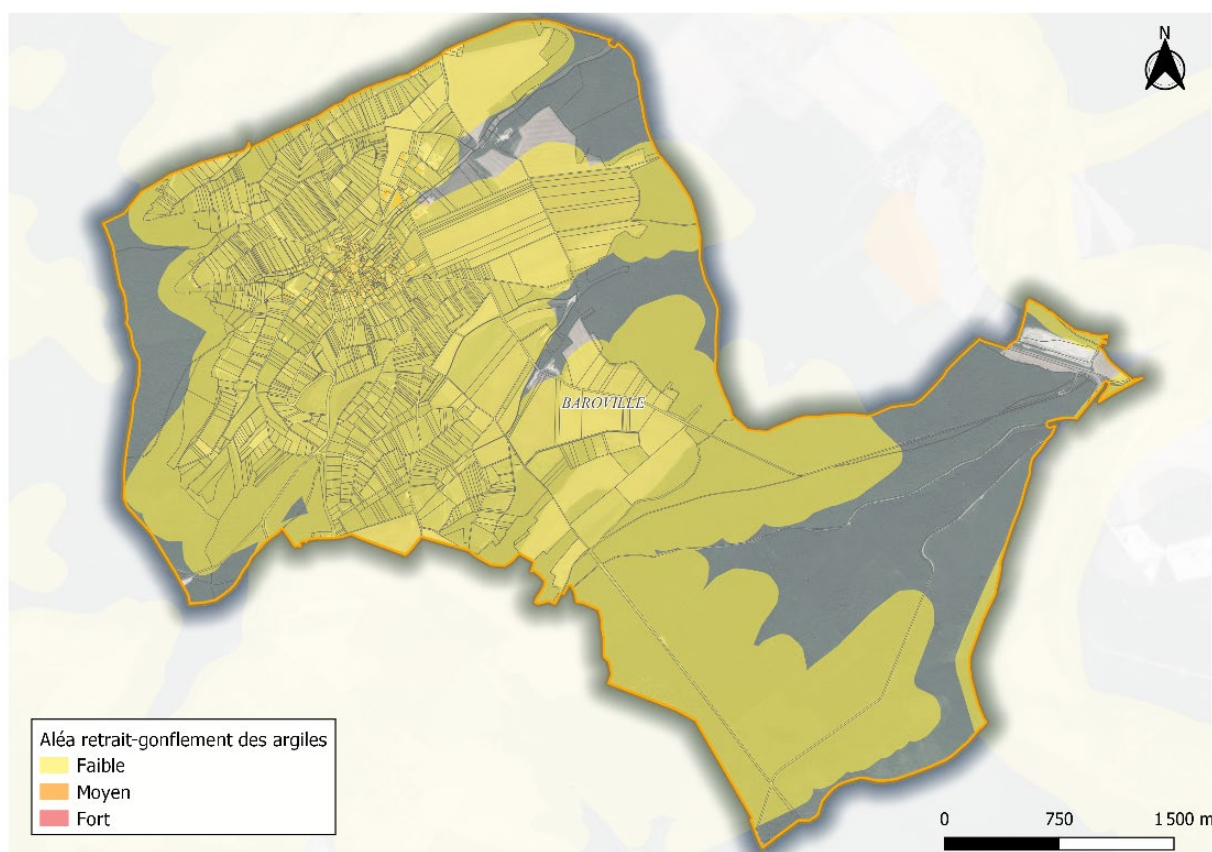
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

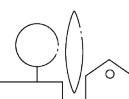
Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation Perspectives / Données BRGM / Fond de plan PCI et BDOrtho IGN

De par sa nature de sous-sol, composée de roches calcaires et marneuses, la commune présente un aléa retrait-gonflement d'argile faible sur l'ensemble de son territoire.

Il est rappelé que les cartes d'exposition au risque et les mesures simples de réduction de la vulnérabilité sont consultables sur www.georisques.gouv.fr.



Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissements de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le site <https://www.georisques.gouv.fr/>, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations et/ou coulées de boue en 1985, 1987, 1999, 2010 et 2012 visible dans le tableau ci-après :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/06/2012	02/08/2012
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/09/2010	05/12/2010
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1987	11/11/1987
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/05/1985	27/07/1985

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de constructions.

Baroville est identifié au sein d'un potentiel radon de catégorie 1, soit sans risque particulier.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

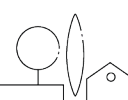
Ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, a fait évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en leur donnant une dimension régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) constitue un document de planification établissant les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire. Le schéma régional des carrières du Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024.

La commune n'est pas concernée par ce schéma. Baroville comprend une carrière sur son territoire (référéncée dans la base BASIAS).



■ 1.4.2 RISQUES INONDATIONS

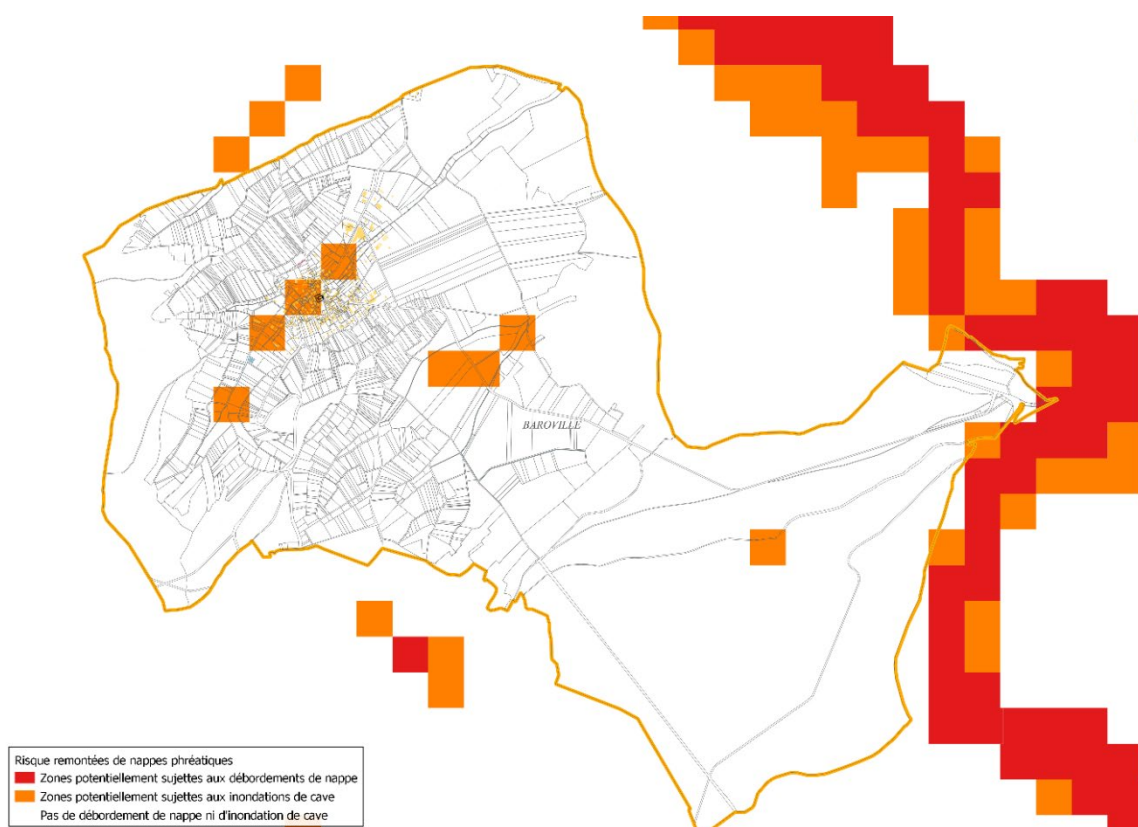
Risques de rupture de barrage

La commune n'est pas concernée par un risque de rupture de barrage.

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes
du territoire de Baroville



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

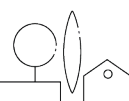
Au sein du territoire de Baroville, les zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave sont rares.

Pour autant, les **zones concernées correspondent au centre du village**, et notamment les habitations le long de la RD70.

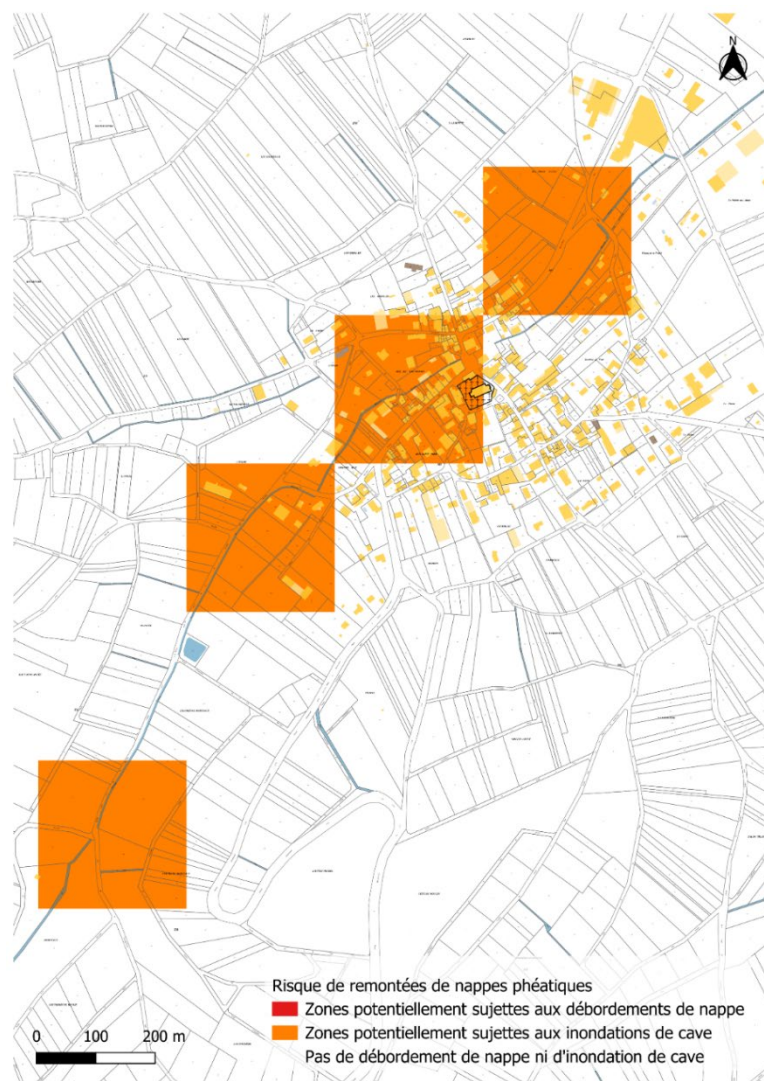
Les zones sujettes aux inondations de cave dans le centre du village doivent être prises en compte lors de la réalisation du futur zonage de la carte communale.

La fiabilité de ces données est jugée comme forte.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.



Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes dans la trame urbaine de Baroville



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

1.5 RESSOURCES EN ENERGIE

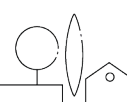
Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

■ 1.5.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).



ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

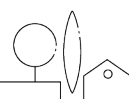
Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Baroville n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.



■ 1.5.2 CHARTES ÉOLIENNE ET PHOTOVOLTAÏQUE

CHARTRE EOLIENNE DES COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE (UNESCO)

Source : Charte éolienne 2018, mission UNESCO/AUDRR

La « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vise à concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages viticoles champenois, reconnus pour leur Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) par l'UNESCO. Elle propose des recommandations pour une implantation respectueuse des parcs éoliens, en tenant compte des spécificités paysagères de chaque secteur de la Zone d'engagement du Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

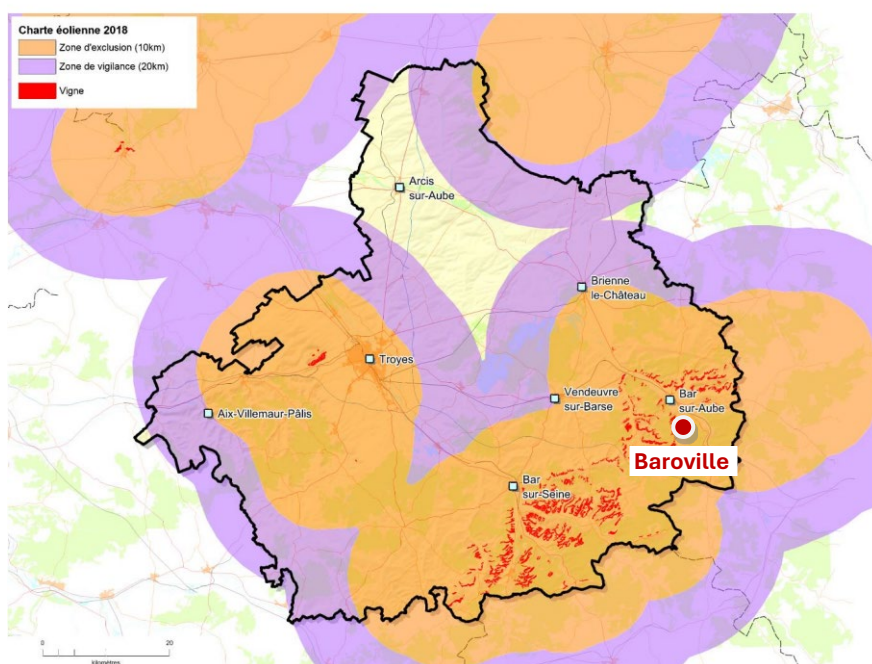
Concernant le secteur de la commune de Baroville, situé dans l'Aube, il est essentiel de considérer les caractéristiques paysagères locales. Baroville se situe à proximité directe des coteaux viticoles inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La charte souligne l'importance de préserver l'organisation traditionnelle du paysage champenois, composée du triptyque "plateau, coteau, plaine". Les éoliennes, de par leur taille et leur visibilité, peuvent perturber cette harmonie en introduisant des éléments verticaux dominants. Il est donc important d'éviter toute co-visibilité entre les parcs éoliens et les coteaux viticoles afin de ne pas altérer la perception identitaire du territoire.

La reconnaissance de ce paysage remarquable implique une attention particulière à l'intégration des aménagements modernes, tels que les parcs éoliens, dans l'aire d'influence paysagère de la Zone d'engagement, dans le cadre distant du vignoble.

Comme l'indique la disposition 2.1.20. du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube, la charte propose de définir une zone d'exclusion couvrant l'ensemble du territoire de Baroville.

Aires d'influence Paysagère (AIP) 2018
(Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - UNESCO)



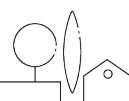
Source : SCoT des Territoires de l'Aube, DOO

CHARTRE PHOTOVOLTAÏQUE DES COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE (UNESCO)

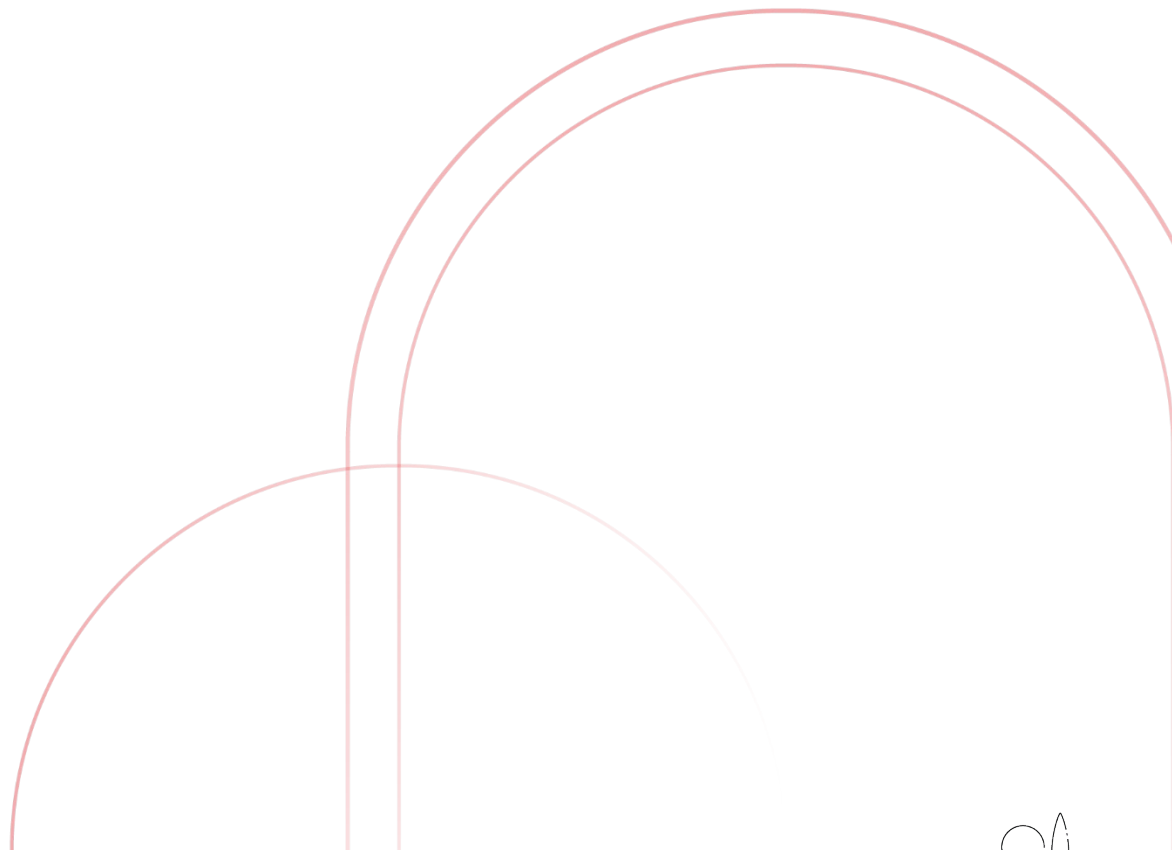
Source : Charte photovoltaïque 2024, mission UNESCO

Cette charte est destinée à aider les acteurs du territoire à concilier le développement de la Champagne, la transition écologique et énergétique avec la préservation des paysages culturels viticoles du Champagne, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle rappelle les enjeux, indique les précautions à prendre avant d'intégrer des installations photovoltaïques et propose des fiches de préconisations.

La commune de Baroville est située dans la zone d'engagement de la Charte : une attention particulière doit ainsi être portée afin de veiller à la protection des paysages.



PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

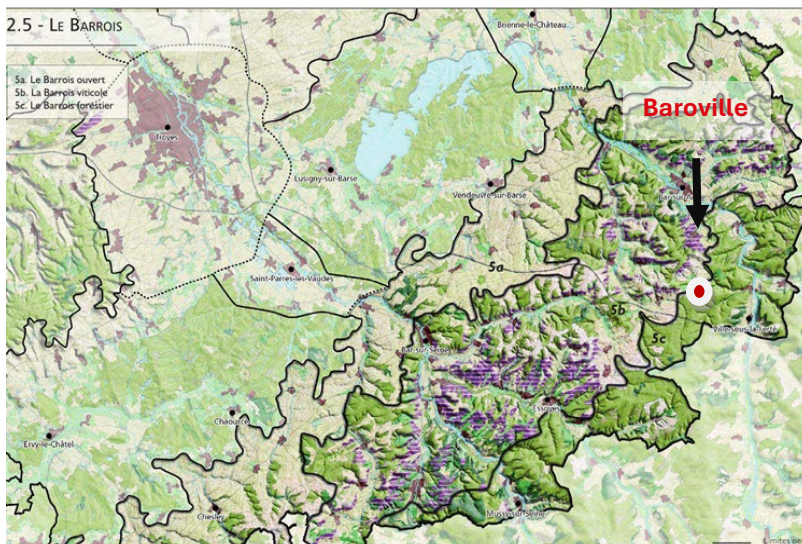


2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1 LES UNITES PAYSAGERES

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Carte des paysages de l'Aube

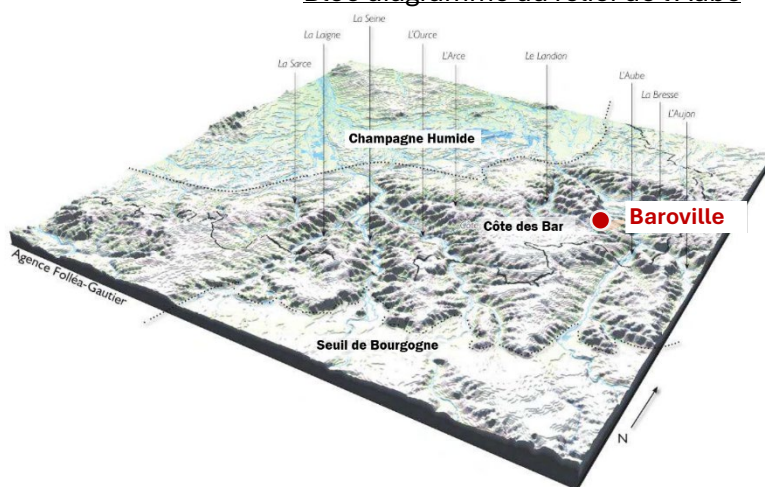


La commune est située **au sein du Barrois**. D'Ouest en Est, la mixité des unités paysagères s'inscrivent dans le relief, les paysages et les couleurs marquent l'identité communale.

Au sein du Barrois, la commune se trouve dans **les sous-unités du Barrois viticole (finage Nord) et du Barrois forestier (finage Sud)**, selon le référentiel des paysages de l'Aube.

Le Barrois est caractérisé par un paysage festonné (alternance de talus rentrant et saillant sur plusieurs kilomètres). Cette géographie résulte d'un relief de plateau sillonné par des cours d'eau (ici l'Ource) et des vallées sèches. Cet ensemble est dénommé « **Côte des Bar** ».

Bloc diagramme du relief de l'Aube

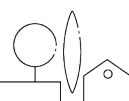


LE BARROIS VITICOLE ET FORESTIER

Le Barrois connaît un relief mouvementé. C'est un pays de plateaux austères morcelés, coupés de vallées riantes à fond plat, de combes et vallons secs venant témoigner des phénomènes karstiques. Les eaux souterraines réapparaissent à la faveur de résurgences appelées ici Dhuits. Le relief de la région tranche avec le reste du département, ce phénomène est dû à la fréquence et à l'importance des dénivellations. Les coteaux au Nord/Sud de la commune en sont l'illustration.

Le Barrois viticole, une sous-unité du Barrois, est caractérisé par :

- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, avec une qualité du bâti et des formes urbaines et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir).
- Une ceinture végétale autour des villages avec de la végétation en limite d'espaces bâtis accompagnant la silhouette du village.
- Une imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées.
- Alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides.



Le Barrois forestier, une sous-unité du Barrois, est caractérisé par :

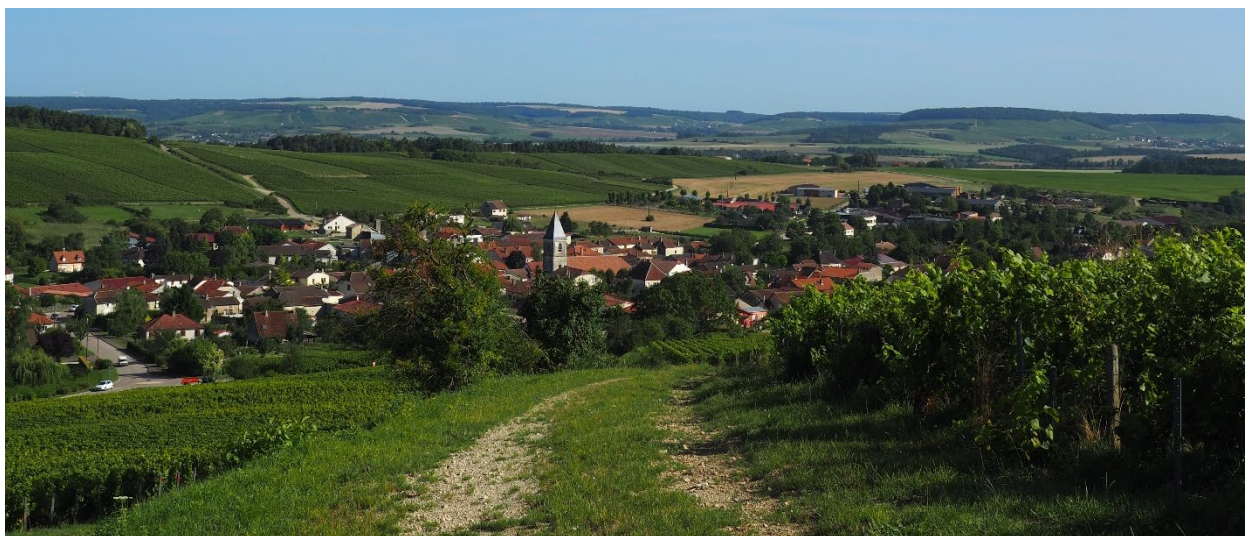
- Une couverture importante du territoire par la forêt
- Des fonds de vallées très cultivés où les pâtures sont en recul
- Des villages en relation étroites avec les rivières
- Des friches industrielles marquant les paysages urbains
- Des routes bien implantées par rapport au relief

PATRIMOINE MONDIAL de l'UNESCO Côte des Bar – Limite Nord-Est

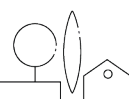
Source : <https://www.champagne-patrimoinemondial.org/>

La Côte des Bar - « bar » signifiant « le sommet », en Celte - tient son nom de son environnement : des reliefs escarpés creusés par les différents cours d'eau et rivières qui sillonnent le paysage et longent le plateau de Langres. Son sous-sol argilo-calcaire, qui n'est pas sans rappeler celui de la Bourgogne voisine, procure au pinot noir, cépage majeur, des arômes et des saveurs d'une richesse remarquable.

Au Sud-Est de Troyes, de Bar-sur-Seine (à l'Ouest) à Bar-sur-Aube (à l'Est), le vignoble le plus méridional de l'appellation Champagne s'étend en arc de cercle : c'est la Côte des Bar. **Baroville est localisée dans la Côte des Bar, concernée par l'appellation de l'UNESCO « Maisons, caves et coteaux de Champagne ».** Cela implique de veiller à protéger la vue de ce dernier.



Côte des Bar – Vue sur le village de Baroville



■ 2.1.2 LE PAYSAGE LOCAL

Au sein du territoire de Baroville, il existe des milieux complexes, interconnectés, se nourrissant les uns des autres, à l'image des sites classés et inventoriés présentés précédemment. Face aux enjeux environnementaux actuels, l'intégralité des milieux doit être prise en compte dans la réflexion paysagère et le cadre de vie.

La convention européenne du Paysage de Florence (2000) qui définit **le paysage comme « une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu où les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains »** met en avant les milieux « ordinaires ». Ils se différencient des paysages remarquables par leurs caractères quotidiens. De ce fait, ce sont souvent des sites liés aux activités humaines (cultures, boisements d'exploitations, chemins de randonnées ...).

Cela permet de porter un regard « neuf » sur le territoire habité. Il n'est pas seulement sujet aux classifications patrimoniales, touristiques, économiques et environnementales. C'est un « tout » fluctuant et évolutif, englobant tous ces éléments pour former le cadre de vie de ses habitants.

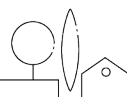
Organisation schématique du paysage local



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de trois entités :

- Les coteaux Nord, alternance entre viticulture et boisements.
- Le fond de vallée agricole et bâti.
- Les boisements, des coteaux aux vergers en passant par le village.



Les coteaux Nord, alternance entre viticulture et boisements

Située à la rencontre du Barrois viticole et du Barrois forestier, la viticulture s'observe uniquement dans la partie Nord-Ouest du territoire communal. Elle s'étend sur les versants des coteaux et les têtes de coteaux les mieux exposés. Mais également quelques vallons qui ont conservé une occupation « moins agricole » liée à la topographie, leur situation et leur nature de sol. Espaces caractéristiques du paysage bordant la trame bâtie, ces vignes se situent sur les versants du vallon de Servienne, du Vallon de Morvan, la Voie Contrain et l'Orge Bassin.

Sur les coteaux Nord, la couverture boisée est importante mais toujours liée à la nature calcaire des sols. Les sommets et les versants peu exposés au soleil présentent une prépondérance de feuillus. Tandis que les hauteurs des versants exposés Sud et accompagnant les vignes présentent une majorité de conifères, voire des parcelles exclusivement allouées à leur culture (ex : pin sylvestre).



Vue sur le Vallon du Morvan depuis la RD70

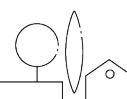
Le fond de vallée agricole et bâti

Les cultures s'étendent sur les terrasses basses du relief et le plateau où s'est implanté Baroville. Le territoire central présente des ondulations descendantes d'Est en Ouest marquant le passage du plateau aux coteaux Nord. Les céréales sont les principales cultures avec des parcelles de légumineuses et de trèfles. L'agriculture y est de type intensif, les haies et bosquets se font rares. Cette quasi-absence de strate végétale haute est d'autant plus soulignée par le contexte boisé prégnant du territoire. En exception, on note les boisements humides accompagnant les écoulements des eaux de ruissellements comme ceux du Vallon de Pré des Vaux ou du Vallon de Dargiveau.

Le village de Baroville est également implanté en point bas et s'érige comme point de rencontre entre cultures et coteaux viticoles.



Ensemble des composantes paysagères du territoire – cultures, village, vignes, coteau et forêt



Les boisements, des coteaux aux vergers en passant par le village

Les coteaux et vals boisés au Sud

Toute la partie Sud du finage est recouverte de forêt. Il s'agit d'un coteau faiblement exposé ne convenant pas à la viticulture. Cet espace contraste fortement avec les autres ambiances paysagères ouvertes de la commune avec son unique percée visuelle resserrée sur la RD170.

Les étendues boisées font partie de la forêt domaniale de Clairvaux qui s'étend sur plus de 150 hectares. On y trouve principalement des essences de feuillus gérées en taillis sous futaie. Le dimensionnement des arbres y est homogène et les lisières comportent peu d'arbustes. Les parcelles cultivées de conifères sont rares sur les coteaux.



Boisement le long de la RD 170 en direction de Bayel

Les boisements humides du fond de vallée



Prairie entourée d'une haie arborée



Fossé d'écoulement des eaux

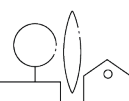
Le tracé des eaux de ruissellement est visible dans le paysage par l'occupation des sols et de la végétalisation. A Baroville, au Sud-Est de la RD70 et la rue des Cravattes, un espace en prairie subsiste. Il s'agit de parcelles difficilement constructibles. En point bas et recueillant les eaux de ruissellement. On y trouve des potagers et de nombreux arbres.

Les arbres fruitiers

Le système agricole de pré-verger a pendant longtemps marqué la limite des villages avec leur contexte agricole dans l'Aube. En plus de leur usage nourricier, ils cadraient la trame bâtie. Sur le village, il n'est pas rare de trouver des fruitiers accompagnant des exploitations agricoles au sein ou en limite du bourg. Un des vergers le plus important se trouve le long de l'entrée Sud-Ouest de Baroville.



Vergeur depuis la RD70



2.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

■ 2.2.1 LES FRANGES URBAINES

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des vergers, des haies bocagères ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre à compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. C'est d'autant plus vrai à Baroville, localisé dans un paysage linéaire et ouvert où chaque élément vertical se détache.

De par son implantation en fond de vallée et en pied de coteau, le village bénéficie d'un arrière-plan boisé et/ou cultivé. Le relief limite également les possibilités d'extensions de Baroville, ne laissant comme choix que le long de la RD 70 et RD 170 en façade Est. Sur la photographie ci-dessous on prend conscience de l'occupation du plateau agricole par un amoncellement de bâtiments pour la plupart liés à l'activité agricole. Cela trouble la définition de la forme bâtie tout en soulignant les besoins de l'agriculture.

Vue sur l'entrée de village Nord-Est le long de la RD 70



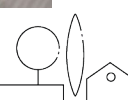
■ 2.2.2 LES ENTREES DE VILLAGE

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentour et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrées pour le village de Baroville identifiées sur la carte ci-contre selon les numéro d'ordres suivants :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



1. Entrée n°1 : Rue de Bar-sur-Aube (RD 70)

L'arrivée s'effectue en traversant des cultures où se dessinent en arrière-plan des versants plantés de vignes. L'ambiance est champêtre et le paysage ouvert. Plusieurs bâtiments en lien avec l'activité viticole et des habitations se trouvent en amont du panneau d'entrée de village. Le traitement de leurs limites est inégal (arbustes, mur bahut ou clôture seule), voire inexistant. A gauche de la voie (cf. photo ci-dessous) la vue est fermée par une haie monospécifique en mauvais état sanitaire. Au même niveau à droite, la vue est ouverte sur un champ cultivé, tandis que la limite du tissu urbain est marquée par une haie doublée d'arbres de haut-jets.

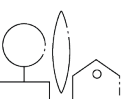
- ⇒ **Une entrée de commune laissant voir le Barrois viticole desservi par le traitement des limites privées (absence de plantation ou haie monospécifique en mauvais état)**



2. Entrée n°2 : Rue de Clairvaux (RD 170)

C'est une entrée secondaire en provenance de Bayel et de la Haute-Marne. Ici, la position du village en point bas est bien perceptible. A gauche de la voie, la position des vignes, surélevées par rapport à la RD170 souligne le relief. Dans l'axe de la voie, seules quelques habitations se distinguent, tandis que le coteau boisé est l'élément principal de la percée visuelle. A droite, la vue est fermée par le verger et les arbres d'ornements d'un jardin de particulier.

- ⇒ **Une entrée de village de qualité à l'ambiance champêtre**



3. Entrée n°3 : Grande Rue (RD 70)

La RD70 au Sud-Ouest du village est fortement marquée par l'ambiance viticole. La traversée des coteaux où fleuri cette activité se termine avec l'arrivée à Baroville. La percée visuelle est de qualité, avec un espace planté et les toitures rougeoyantes au plan intermédiaire et surtout un arrière-plan caractéristique du relief du Barrois. A gauche de la voie, l'arrivée au village est marquée par un verger et la haie diversifiée d'une habitation. A droite, la route est surplombée par les vignes.

⇒ **Une entrée de village de qualité avec de nombreux éléments paysagers**



2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

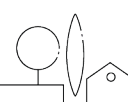
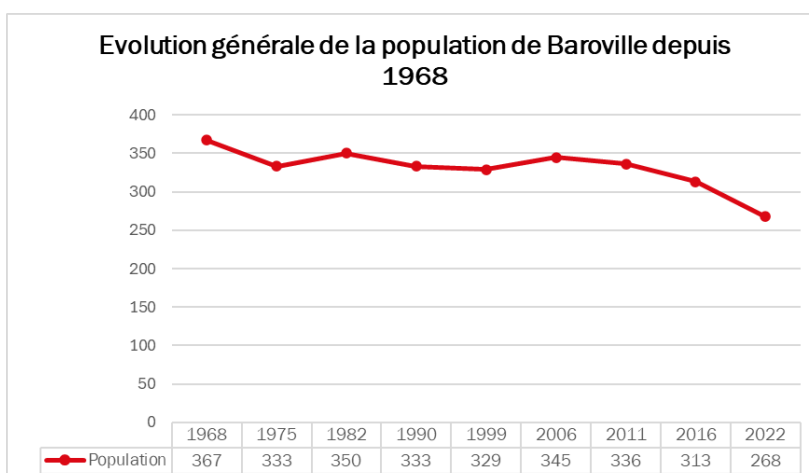
■ 2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

La population est restée relativement stable entre 1968 et 2011. La commune conserve un nombre d'habitants compris entre 329 et 350 habitants entre 1975 et 2011.

A partir de 2011, la population de Baroville diminue. On observe une perte de 23 habitants entre 2011 et 2016, puis de 45 habitants entre 2016 et 2022.

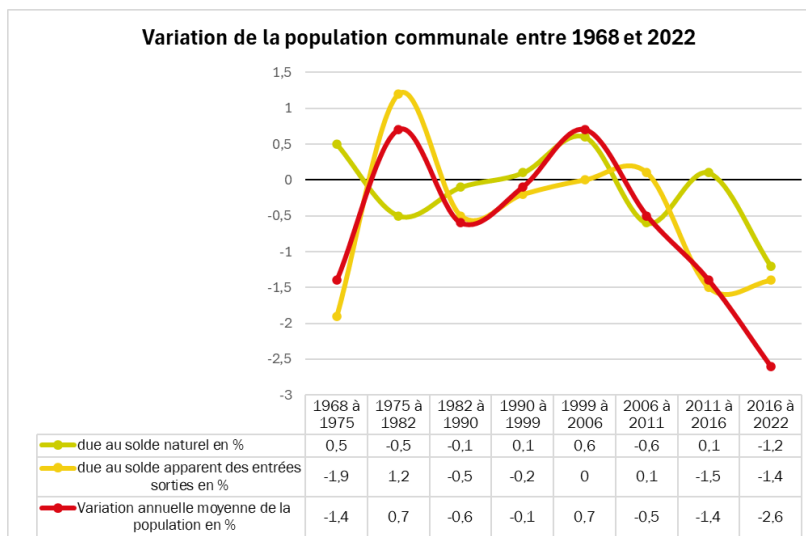
Ainsi, en près de 10 ans, la commune a perdu 68 habitants, soit une diminution moyenne de 2 % par an de la population.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



L'analyse des variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Entre 1968 et 1982, le solde migratoire connaît une importante évolution, passant de - 1,9 % à + 1,2 %. L'arrivée de nouveaux habitants dans la commune permet de combler le solde naturel négatif observable sur cette période. Ainsi, la population augmente entre 1968 et 1982.

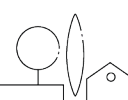
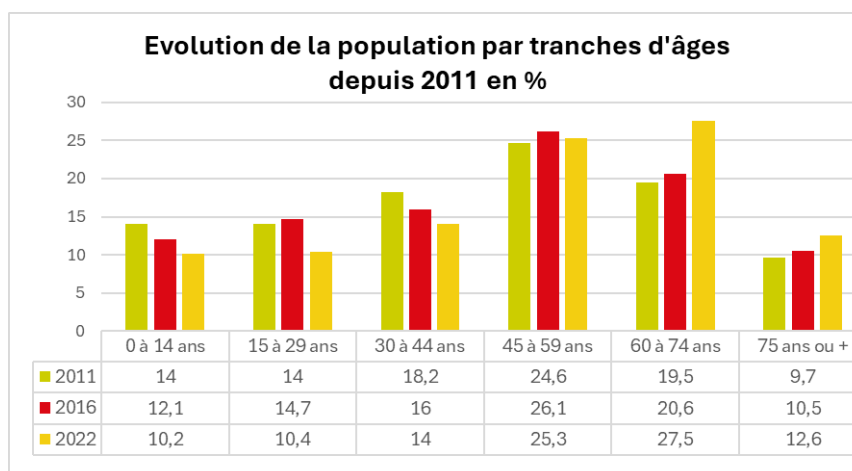
Après une baisse du nombre d'habitants entre 1982 et 1990, on observe une légère augmentation de la population entre 1990 et 2006. Si cette croissance permet à la commune de ne plus perdre d'habitants, elle reste néanmoins fragile puisque le solde migratoire et un solde naturel reste quasiment nul.

C'est à partir de 2011 que la population de Baroville baisse fortement. Cela s'explique par un accroissement naturel négatif ou nul et par une perte d'habitants non remplacée par l'accueil de nouvelles populations.

Les variations générales de la population de la commune restent globalement assez relatives ou sont marquées par des baisses de population. L'année 2011 marque le début d'une perte importante de population qui se poursuit jusqu'à la dernière année référencée (2022).

Structure par âge de la population

La population de Baroville présente une part importante d'habitants âgés de 45 à 74 ans. En 2022, cette tranche d'âges représentait plus de 50 % de la population. Si on observe une légère baisse de la part des 45-59 ans entre 2016 et 2022, cela s'explique par l'augmentation des 60-74 ans sur cette même période. De même, la part des habitants de plus de 75 ans croît également de manière constante entre 2011 et 2022.



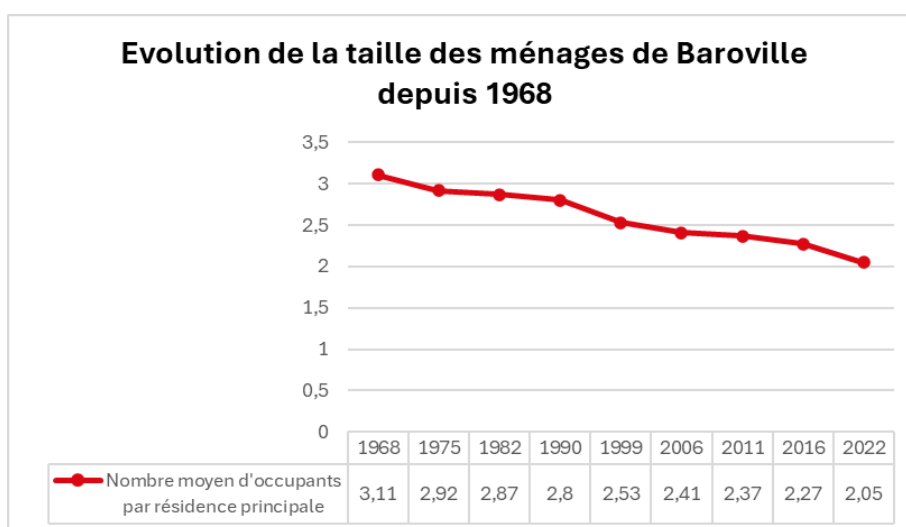
Les jeunes habitants (de 0 à 44 ans) sont en diminution croissante depuis 2011. La tranche d'âges des 15-29 ans a fortement baissé entre 2016 et 2022. Cela peut s'expliquer par le départ des enfants du foyer pour les études ou le premier emploi.

Ainsi, on observe un vieillissement de la population à Baroville, qui tend à s'accroître avec une part d'habitants âgés de plus de 60 ans de plus en plus importante.

■ 2.3.2 EVOLUTION DES MENAGES

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Taille des ménages



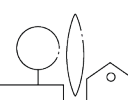
A l'échelle nationale, on constate un phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,15 personnes par ménage en 2022 contre 2,24 personnes par ménage en 2014.

Baroville n'échappe pas à ce phénomène. Elle connaît une baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,11 personnes par ménage en 1968 à 2,05 en moyenne en 2022. Le nombre de personnes par ménage a donc fortement diminué. Cette baisse est en corrélation avec la diminution de la population entre 2016 et 2022 : le nombre de personnes par ménage a diminué de 0,2 points de pourcentage sur cette période.

Desserrement des ménages

Baroville n'est pas le seul territoire à être concerné par un nombre de personnes par ménage en dessous de la moyenne nationale. Une grande partie des communes de l'intercommunalité, notamment Bar-sur-Aube, présente des chiffres similaires.

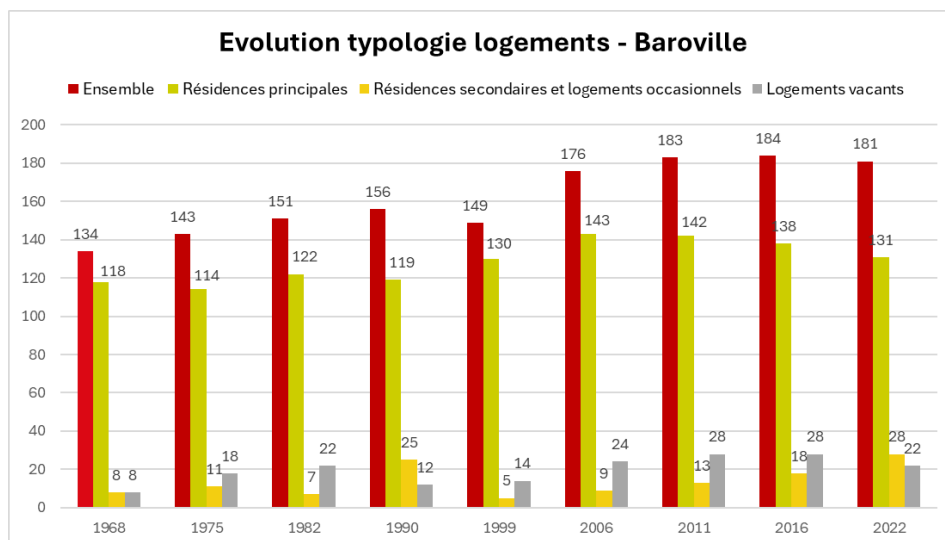
Il apparaît donc que la commune de Baroville a atteint un niveau de taille de ménage suffisamment bas pour que les effets du desserrement des ménages soient très limités sur les besoins de logements.



2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Typologie et taille des logements



Le nombre de logements a fortement augmenté entre 1999 et 2011. Cette croissance explique ainsi la hausse de la population sur cette même période.

Depuis 2011, le nombre de logements semble stagner. La baisse de la population entre 2011 et 2022 ne favorise pas la construction de nouveaux logements.

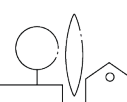
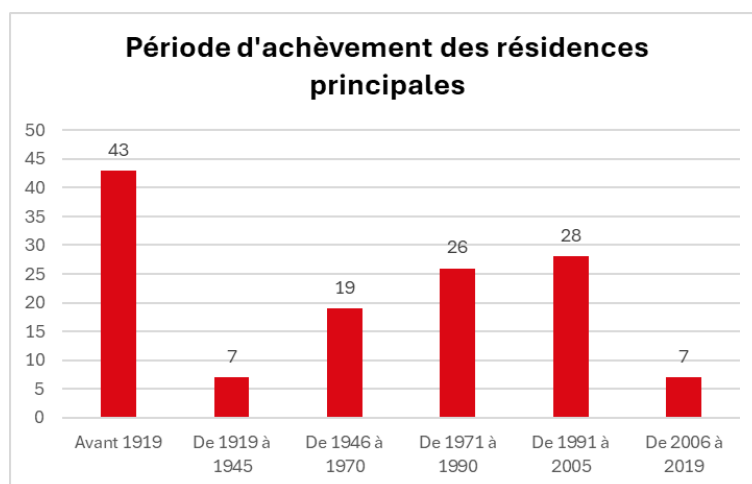
Le parc de logements est essentiellement constitué de maisons individuelles (97,8 %) relativement grandes, puisqu'elles sont composées de 4,6 pièces en moyenne.

Les résidences principales constituent l'essentiel du parc immobilier de la commune. En 2022, la commune comptait 10 résidences secondaires et logements occasionnels de plus qu'en 2015. La part de ce type de logement reste néanmoins marginale puisqu'il ne représente que 15 % de l'ensemble du nombre de logements de Baroville.

Période d'achèvement des résidences principales

Les constructions anciennes représentent une part importante des habitations de Baroville. En effet, les logements construits avant 1919 et jusqu'en 1970 représentent 52,5 % des résidences principales.

Si la période 1971-2005 est marquée par un nombre de nouvelles résidences principales importante, les nouvelles constructions sont peu nombreuses depuis 2006.



Statut d'occupation des logements

Selon l'INSEE, les logements vacants ont augmenté dans la commune entre 2006 et 2016. Toutefois depuis 2022, la part des logements vacants a baissé, représentant 22 logements. Cette baisse peut s'expliquer par la reprise de ces logements vers une résidence principale ou secondaire.

Le taux de vacance des logements s'élève ainsi à 16,8 % en 2022.

Ce taux est supérieur au taux de vacance raisonnable estimé entre 6 % et 7 % pour une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Il est important de prendre en compte à Baroville le caractère viticole du territoire. En effet, parmi les logements vacants au sens de l'INSEE, un grand nombre d'entre eux sont finalement occupés lors des temps forts de l'activité viticole (vendanges). Si ces logements restent inoccupés une grande partie de l'année, ils sont occupés occasionnellement lors de la période estivale.

Equipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante des déplacements automobiles que ce soit pour les achats ou l'emploi. En effet, la zone d'emploi principale se situe à une trentaine de minutes sur l'agglomération Troyenne.

En conséquence, en 2022, 94,3 % des ménages disposent d'au moins une voiture, et plus de 50% d'entre eux en possèdent deux ou plus.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque 83,5 % des habitations comprennent au moins un emplacement réservé au stationnement.

2.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

■ 2.4.1 PRESENTATION

Approche historique

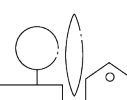
Implantation du village de Baroville au XVIII^{ème} siècle



Source : carte de Cassini, Géoportail

La carte de Cassini montre que Baroville s'est implanté dans des terres propices à l'agriculture et la viticulture : la carte du XVIII^{ème} siècle laisse percevoir la présence de vignes et de boisements à l'Ouest du village. Le relief est également très marqué autour du bourg.

La trame villageoise est symbolisée par un édifice religieux. A cette époque un hameau au Sud-Ouest du territoire communal est identifié. Le village de Baroville s'est développé en dehors des axes de communication importants (voie romaine ou encore route de Clairvaux à l'Ouest de son territoire).



Implantation du village de Baroville au XIX^{ème} siècle

Dès le XIX^{ème} siècle, la carte de l'Etat major fait apparaître la structure du village. Le bourg de Baroville est un conglomérat d'habitations construites de façon concentrique autour de plusieurs rues structurantes (Grande Rue, rue des Pressoirs, rue de Fontaine, rue de Bar-sur-Aube...). Les rectangles rouges sur la carte représentent des bâtis organisés en U. C'est une forme typique d'anciens corps de ferme. Chaque bâtiment en « U » devait représenter un propriétaire et une parcelle différente.



Source : carte de l'Etat major, Géoportail

Les déplacements se font via les nombreux chemins d'exploitations qui quadrillent le territoire communal. Ce sont des voies secondaires. On note qu'aucune route « officielle » ne relie Baroville aux villages voisins à cette époque.

L'occupation humaine de la commune a évolué au sein du village de Baroville. La trame villageoise s'est étendue : un secteur d'activités s'est développé en entrée Nord-Est et des habitations isolées se sont construites au Nord du territoire. Il faut noter que la trame urbaine de Baroville se situe essentiellement au Nord-Ouest du finage communal.

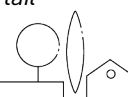
La commune se compose donc comme suit :

- Le village de Baroville ;
- Les bâtiments d'activités en amont du village rue de Bar-sur-Aube ;
- Les habitations et hangars agricoles le long du chemin « Flageoulot ».

Carte de l'occupation bâtie dans le territoire communal



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



■ 2.4.2 EVOLUTION DU VILLAGE

L'entité bâtie principale du territoire est le village dont la forme concentrique s'est peu à peu éclatée par le biais d'extensions le long des axes de communication.

Les bâtiments d'activités floutent l'unicité et la forme générale de la trame villageoise qui apparaît discontinue avec les ruptures dans l'urbanisation (exemple : entrée de village Nord-Ouest, RD 70). On observe un contraste entre le bourg ancien dense et ses franges urbaines dilatées par les habitations récentes et les bâtiments d'activités.

LE TISSU TRADITIONNEL ET CARACTERISTIQUE ARCHITECTURAL

Le village de Baroville est marqué par un patrimoine bâti important avec une prédominance des constructions anciennes. En effet, sur un nombre total de 183 logements en 2021, 50 logements ont été construits avant 1945.

Les bâtisses du centre ancien présentent une qualité indéniable tant par leurs matériaux que par le soin des réhabilitations et de l'entretien apportés. On retrouve l'usage de pierres spécifiques et de bois pour l'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) et plus rarement la brique.

Les constructions sont rapprochées, denses, à l'alignement et pignon sur rue. Les toitures, majoritairement à 2 pans, sont composées de tuiles mécaniques.

Les habitations historiques sont assez étroites, généralement de type R+1+comble, avec une faible hauteur sous plafond.

On note la présence importante **d'anciens bâtiments alloués à l'agriculture ou la viticulture**. Plusieurs d'entre eux ont été réhabilités en habitation. Ils sont reconnaissables par leur large ouverture et/ou leur toiture à demi-croupe champenoise.



Habitations anciennes



Hangar réhabilité en habitation



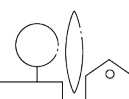
Rue étroite sans trottoir

Le front bâti, aligné à la voirie, y est continu ou semi-continu (accolement des maisons). Le rythme des façades est apporté par une alternance entre petites en rez-de-chaussée, et grandes baies verticales en premier étage. Les trottoirs sont absents ou de faible largeur. Les toitures y sont majoritairement à deux pans faiblement pentus, couvertes de tuiles mécaniques.

Dans le cœur du village, les rues sont étroites et sinueuses. Cette morphologie bâtie cadre les percées visuelles sur l'intimité du bourg. Les habitants disposent d'un potager ou d'un jardin d'ornement en arrière-cours qui créent des cœurs d'îlots jardinés.



Potager ruelle des Pressoirs



Les nouvelles constructions devront prendre en compte les couleurs présentes (orange de la brique, brun du bois et blanc des pierres) pour ne pas dénaturer le patrimoine bâti. Les toitures foncées (tuile noir, ardoise ...) et les limites de parcelles (clôture, mur ...) foncées, sont dans l'ère du temps, mais ne sont pas recommandées dans le contexte particulier du village.

LES CONSTRUCTIONS RECENTES

En suivant la forme concentrique originelle du bourg, les nouvelles habitations se sont éparpillées tout autour du centre ancien de Baroville. Elles sont venues agrandir la trame bâtie en s'implantant le long des voies, en pied de coteau, voire dans les premières hauteurs de ces derniers. De nombreux bâtis agricoles ont également été réhabilités en logement de façon qualitative. Cette reprise a permis de conserver le patrimoine architectural, tout en entraînant une dispersion des secteurs habités (par exemple en limite Est et Sud du tissu villageois). Il n'y a pas de lotissement ou de quartier pavillonnaire sur la commune et cet état de fait est à souligner.

Les habitations récentes sont reconnaissables par la grandeur de leur parcelle avec une localisation du bâti, lui aussi plus important au centre du lot. Les limites sont diversifiées allant de haies à des murets ou des grillages. Les couleurs et les matériaux ont tendance à suivre les modes des périodes de constructions. Ainsi, on voit apparaître des toits-terrasses et des couleurs sombres sur les toitures, les façades ou encore en limite. En plus d'être en dissonance avec le reste du village, ces aménagements peuvent porter atteinte à la qualité des points de vue sur le village et plus globalement le patrimoine reconnu de la Côte des Bar. C'est pourquoi il est important de déterminer les zones constructibles par le biais d'une réflexion globale, sans pour autant freiner les activités agricoles ou l'arrivée de nouveaux barovillois.



Habitations depuis la rue de Bar-sur-Aube



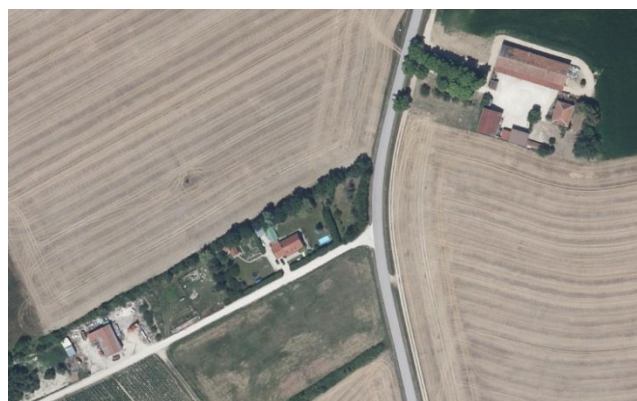
Vue sur le bâti récent, vers la rue les Basses Fâches

LES HABITATIONS ISOLEES AU NORD DU TERRITOIRE

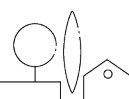
En limite Nord du finage communal se trouvent des bâtiments isolés.

A l'Est de la RD70, il s'agit d'un corps de ferme en retrait de la route. Les alignements d'arbres encadrant son accès limitent sa visibilité depuis l'axe.

A l'Ouest de la RD70, le long du chemin de Flageoulot se trouvent une habitation et plus loin un hangar agricole. Bien que ces bâtis isolés soient implantés en point haut, les arbres et haies hautes qui les entourent les rendent peu visibles depuis le village de Baroville.



Source : Vue aérienne Géoportail



LES EXTENSIONS ET « ZONE D'ACTIVITES »

De par les enjeux de ruissellements des eaux en entrée Nord-Ouest (RD70), la trame bâtie est peu dense et les nouvelles constructions priorisent les pieds de coteaux. Le long de la RD70, en fond de vallée, on observe une rupture dans l'urbanisation, mais une continuité bâtie s'opère dans les hauteurs.

L'entrée de village, symbolisé par un panneau, est marquée par la présence d'infrastructures viticoles de part et d'autre de la RD70.



Coopérative viticole de Baroville, route de Bar-sur-Aube



Maison de Barfontarc, route de Bar-sur-Aube

De plus, en amont de cette entrée se trouve ce qui s'apparente à une « zone d'activités ». Celle-ci est détachée de la trame bâtie par une bande de 80m non construite. Il s'agit d'habitations et de bâtiments liés à la viticulture. Cette zone de la commune (photo ci-dessous), manque de cohérence dans l'implantation, les styles architecturaux et les limites parcellaires.



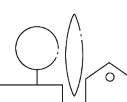
Amont entrée de village Nord-Ouest / Rupture dans l'urbanisation / Vue sur l'extension en entrée de village Nord-Ouest

ENJEUX DU CADRE URBAIN

Afin d'éviter la banalisation de la commune, il faudrait éviter :

- La pauvreté architecturale des constructions récentes ;
- De nouveaux styles architecturaux oubliant l'histoire bâtie du village ;
- L'absence de lisières végétales (haie, arbre, alignement ...) entre village et espace agricole ;
- L'extension de petites zones d'activités artisanales peu soignées surtout en entrée de village ;
- Les extensions peu soignées qui « sortent » des villages sans limite parcellaire végétale.

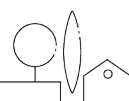
La carte ci-après du type de bâti de Baroville montre la forte présence de bâtiments dédiés à l'activité agricole qui se situent à proximité immédiate du centre-bourg. Cette organisation spatiale s'explique notamment par le relief des coteaux, qui encercle l'enveloppe urbaine et contraint ainsi l'urbanisation.



Carte de synthèse du type de bâti du village de Baroville



Réalisation : Perspectives sur fond BD Ortho/IGN



■ 2.4.3 PATRIMOINE BATI

MONUMENT HISTORIQUE

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Baroville, aucun édifice n'est inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Toutefois, **plusieurs objets mobiliers** (peintures, sculptures, menuiseries, orfèvrerie) **sont protégés au titre des monuments historiques** (classement ou inscription). L'ensemble des objets est situé dans l'église Saint-Étienne.

Les **objets classés** au titre des monuments historiques sont :

- La statue de la Vierge à l'Enfant datant du XIV^{ème} siècle ;
- Le maître-autel, le retable et ses toiles datant du XVIII^{ème} siècle ;
- Le crucifix du maître-autel provenant de l'abbaye de Clairvaux du XVIII^{ème} siècle.

Les **objets inscrits** au titre des monuments historiques sont :

- L'arc triomphal du XIX^{ème} siècle ;
- La console du XVIII^{ème} siècle ;
- Le retable de l'autel Saint-Nicolas avec sa toile ;
- Le reliquaire du XVIII^{ème} siècle ;
- Le lutrin du début du XIX^{ème} siècle ;
- La lampe du sanctuaire du XVIII^{ème} siècle ;
- La toile Le Martyre de Saint-Étienne du XVIII^{ème} siècle ;
- La toile Le Martyre de Saint-Sébastien du XVIII^{ème} siècle ;
- Les statues Christ en Croix et Sainte Anne et la Vierge du XVI^{ème} siècle ;
- Les statues Saint-Étienne, Saint-Jacques et Saint-Hubert du XVII^{ème} siècle ;
- Les statues Catherine, Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Sébastien du XVIII^{ème} siècle.

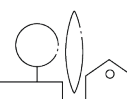
Il est à noter que la commune de Baroville est concernée à son extrémité Est par le périmètre des abords de monuments historiques lié à la Ferme de la Borde située dans la commune de Bayel. Ce périmètre est représenté au chapitre 2.10 et en annexe de la Carte Communale.

PATRIMOINE LOCAL

Église de Saint-Étienne et le Monument aux Morts

L'origine de l'église de Baroville remonte au XII^{ème} siècle. De cette époque subsiste encore l'abside à cinq pans. Pourtant, cette église dédiée à Saint-Étienne arbore aujourd'hui une silhouette bien différente de ce qu'elle fût. Sa reconstruction au XVIII^{ème} siècle fait prendre au bâtiment une forme rectangulaire en halle.

Le cimetière est attenant à l'église. Dans son enceinte se dresse le Monument aux Morts.





Le lavoir

Accolé à l'Eglise, le lavoir de Baroville, construit en 1855, a été entièrement restauré entre 1978 et 1981. Il est situé le long de la Via Francigena, un parcours de randonnée. A l'arrière du lavoir, on y trouve une fontaine.

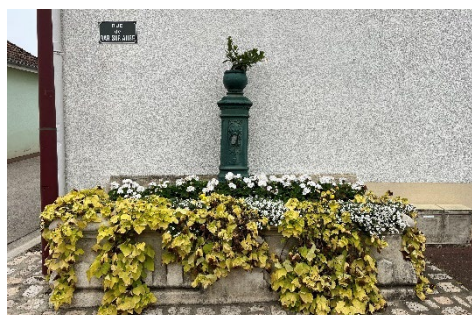


Le calvaire

Un calvaire est présent le long de la RD70 et souligne le passage de la via Francigena.

La mairie

La mairie est remarquable par son style néoclassique, identifiable par ses colonnes et son balcon.



Les fontaines

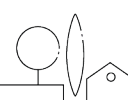
Plusieurs anciennes fontaines sont visibles dans la commune (rue de Bar-sur-Aube et rue de Morveaux). Elles ont aujourd'hui été transformées en jardinières.

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :



- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Baroville, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

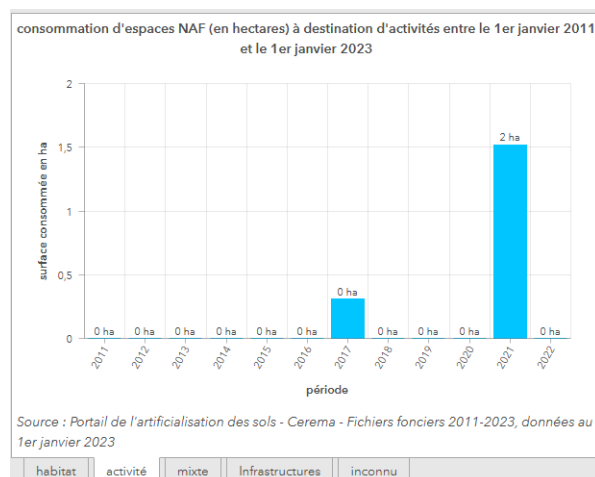
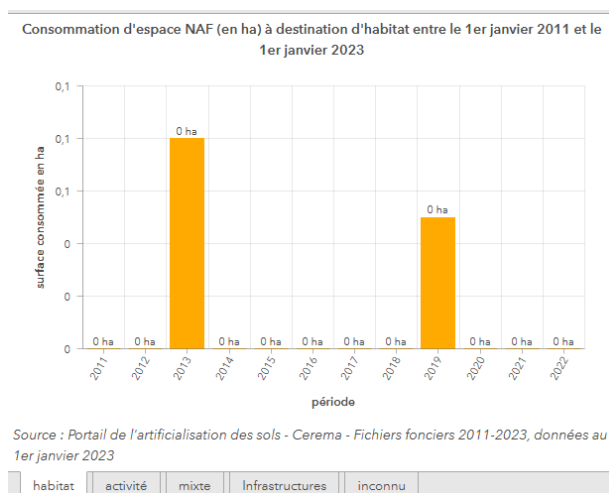
■ 2.5.1 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Source : Analyse des photos aériennes de 2010-2024, des données communales (permis de construire depuis 2011) et visites de terrain

Consommation d'espaces selon la période de référence 2011-2021 (loi Climat et Résilience)

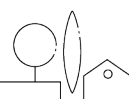
L'Etat a mis en place le portail de l'artificialisation des sols permettant d'obtenir la consommation d'espace à l'échelle de la commune selon la première période de référence 2011-2021. Cette période est issue de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Elle fixe comme objectif à l'échelle de la France de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'espaces déjà constatée que la trajectoire ZAN souhaite amplifier.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de **0,2 ha pour l'habitat entre 2011 et 2021 et de 1,8 ha pour les activités.**



Extrait du portail de l'artificialisation en décembre 2024

Toutefois, selon l'analyse des photos aériennes de 2012, 2015, 2019 et 2023, ainsi que selon les permis de construire fournis par la commune, **0,63 ha a été consommé pour de l'habitat entre 2011 et 2021.**



Au cours des 10 dernières années (2014-2024)

Selon l'analyse des photos aériennes de 2015, 2019 et 2023, et les permis de construire fournis par la commune, **la commune enregistre une consommation d'espaces de 0,33 ha entre 2014 et 2024.**

Selon les périodes de référence du SCoT des Territoires de l'Aube

La Carte Communale doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier.

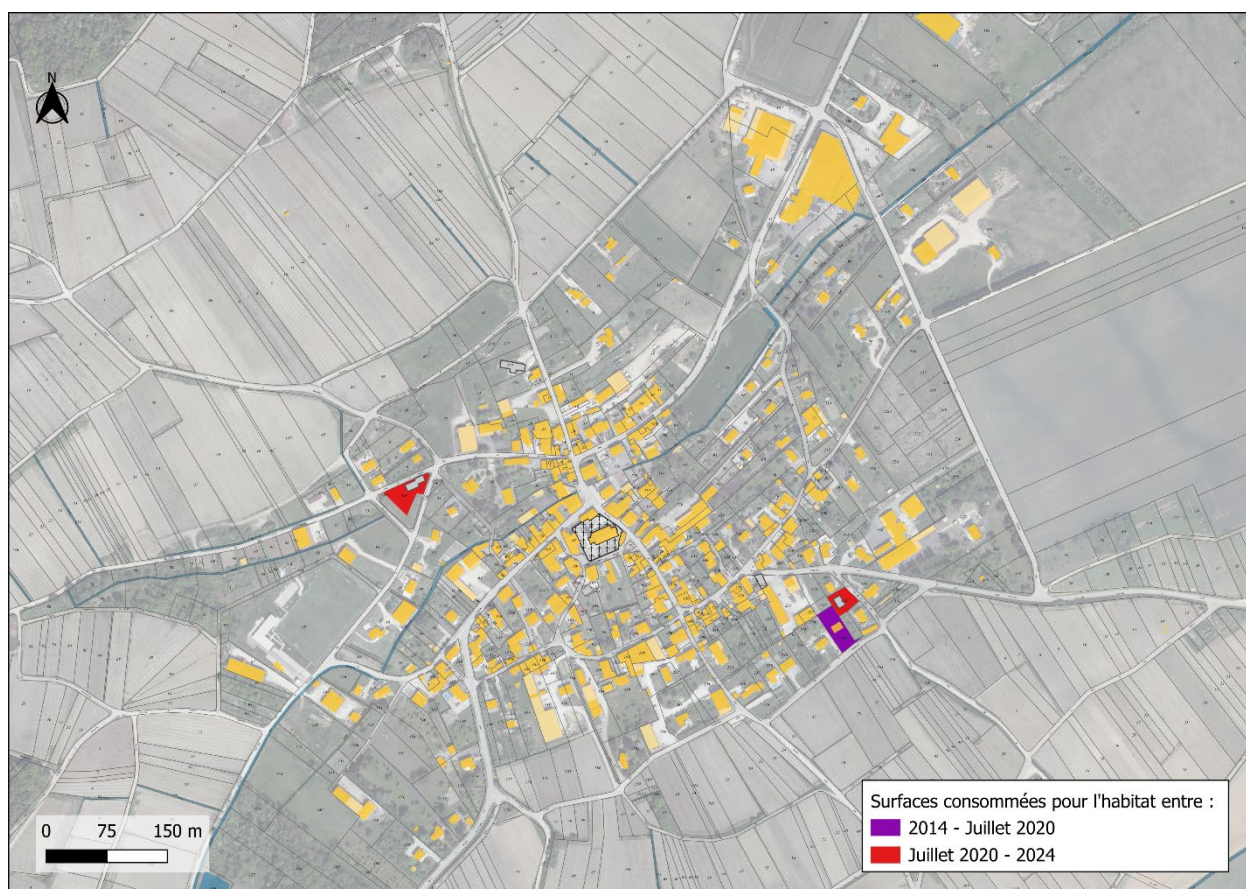
Le SCoT détermine ainsi des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre 2020 et 2035.

Afin de définir un projet de Carte Communale cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

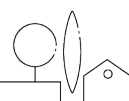
Ainsi, entre 2020 et 2024, c'est 0,2 ha qui a été consommé pour de l'habitat.

Pour rappel, **les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube** en termes de consommation d'espaces sur la commune sont compris **entre 2,5 ha et 3,8 ha (potentiel moyen de 3,1 ha) entre 2020 et 2035**, au regard de son rôle de pôle structurant de l'espace rural et de son poids démographique dans la communauté de commune de la Région de Bar-sur-Aube.

Carte des surfaces bâties entraînant une consommation d'espaces entre 2014 et 2024



Réalisation Perspectives sur fond PCI



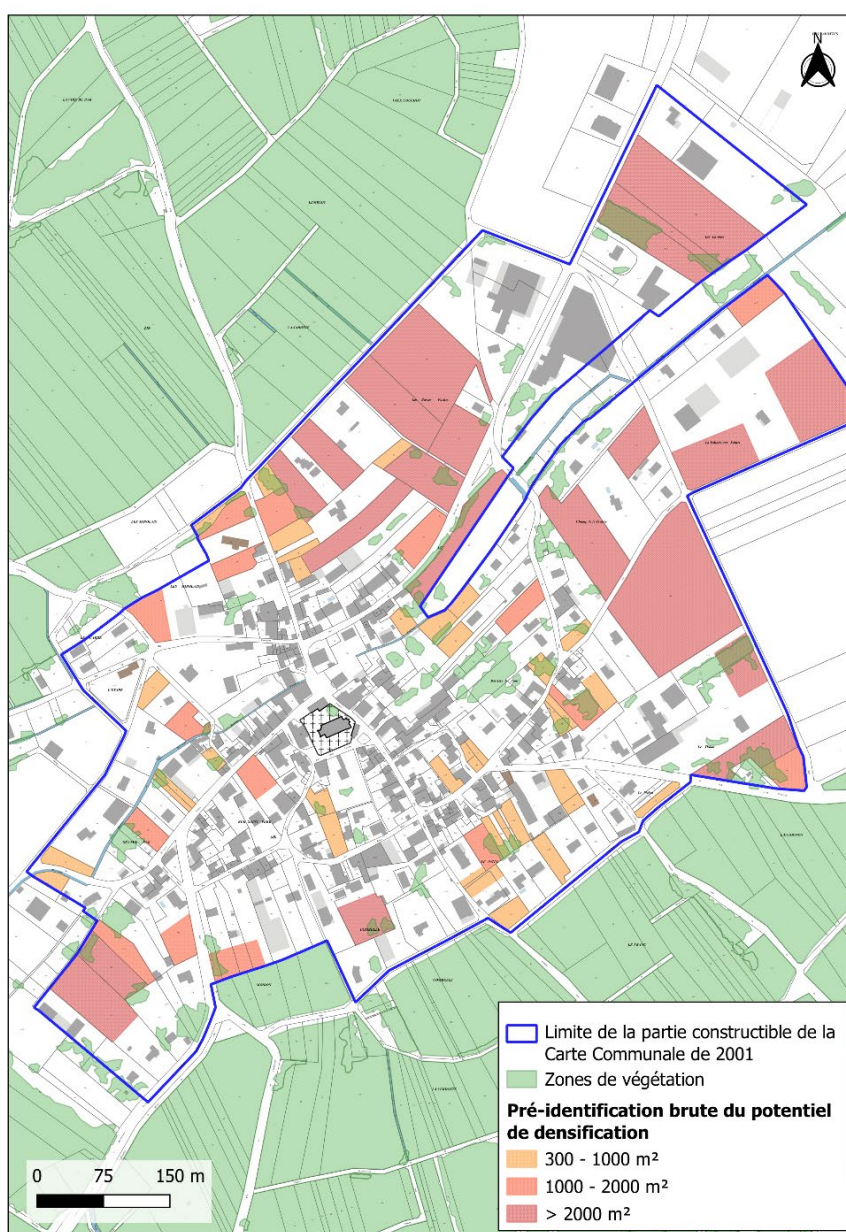
■ 2.5.2 CAPACITES DE DENSIFICATION, DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET D'EXTENSION

La commune dispose d'un potentiel intéressant de densification en espaces non bâtis au sein de son tissu urbain.

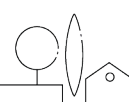
Une première estimation, matérialisée par la carte ci-dessous, montre **qu'environ 14 ha de dents creuses sont disponibles dans la partie constructible de la Carte Communale de 2002.**

Cette estimation est à prendre avec du recul et à analyser plus finement au regard du territoire et de son relief. Elle sera également à mettre en perspectives avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (fixant 3,1 ha pour Baroville). Certains de ces espaces semblent ne pas avoir de vocation urbaine claire, voire sont clairement identifiés comme des espaces agricoles ou des jardins de constructions existantes. Il conviendra de s'interroger sur leur devenir dans le cadre de la révision afin d'identifier les espaces qui doivent être protégés.

Pré-identification brute du potentiel foncier en zone urbaine



Réalisation Perspectives sur fond PCI



2.6 DEPLACEMENTS

■ 2.6.1 RESEAU VIAIRE

Réseau viaire majeur

Située en limite Est du département de l'Aube, la commune de Baroville est traversée par la RD70. Cette route dessert notamment Bar-sur-Aube au Nord du village, située à 10 min (6 km) de Baroville.

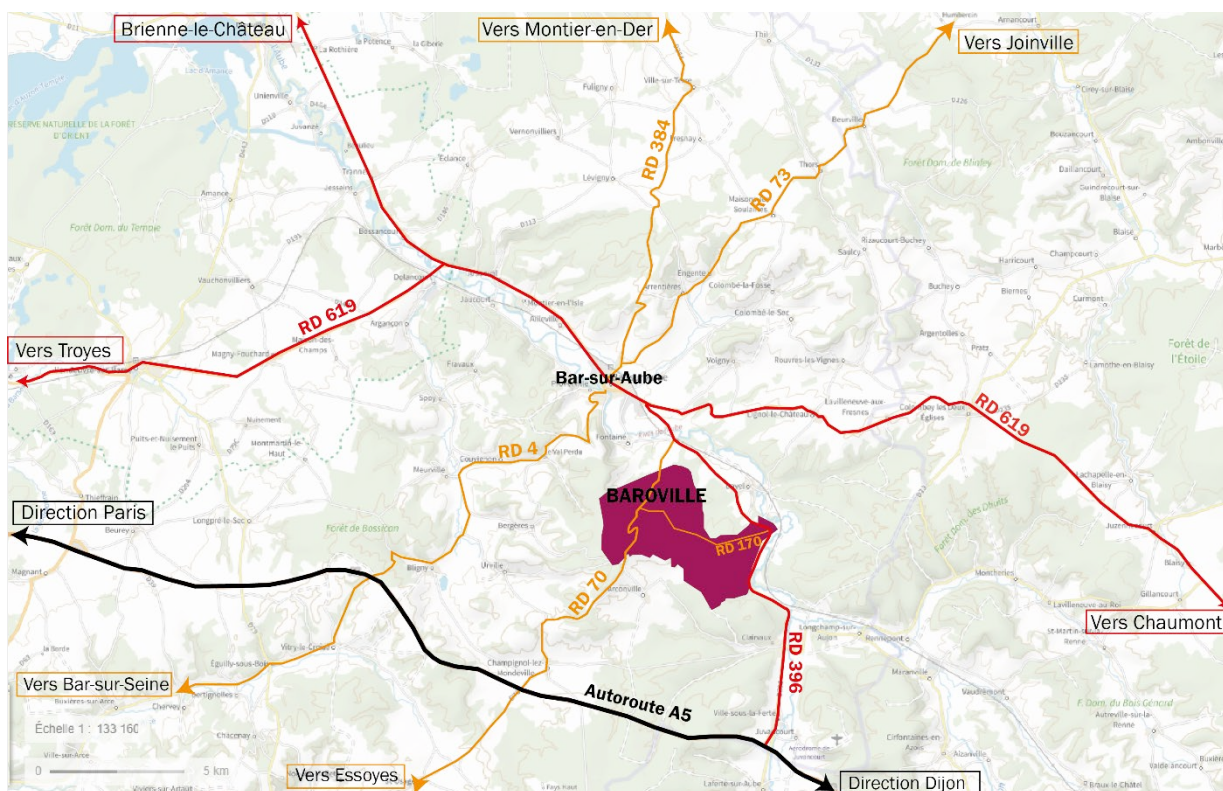
La RD70, tout comme la RD396 à l'Ouest de son finage, permettent de rejoindre l'autoroute A5 pour rejoindre Paris, Troyes ou encore Dijon.

Baroville est relativement proche des grandes voies de circulation. On rejoint l'A5 par le péage de Ville-sous-la-Ferté en 15 minutes.

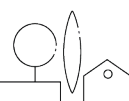
Le Nord de l'Aube est accessible après Bar-sur-Aube en rejoignant la RD619, la RD384 et la RD73.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient est accessible en 20 minutes par la RD619.

Carte du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



Réseau de dessertes locale et communale

Carte des dessertes locales



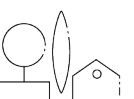
Réalisation Perspectives sur Plan IGN / vue aérienne Géoportail

La route départementale RD70 (rue de Bar-sur-Aube et Grande Rue) constitue la colonne vertébrale du village. Elle traverse le bourg ancien du Nord-Est au Sud-Ouest et permet de lier Baroville aux villages alentours et au territoire national. En moindre mesure, la RD170 (rue des Pressoirs et rue de Clairvaux) effectue aussi ces fonctions.

Le réseau de voiries secondaires est constitué principalement par des rues étroites sans trottoirs. L'organisation concentrique originelle se lit à proximité de l'église et, moyennement, voire pas du tout, dans le reste du réseau de voirie. Ce dernier constitue un maillage éclaté partant de la RD70 et continuant via les chemins agricoles.

A la vue de l'activité agricole, ces derniers s'étendent grandement sur toute la partie Nord du finage. Ils permettent de desservir les vignobles des coteaux.

Au Sud du territoire communal, soit au sein des boisements, les chemins agricoles sont remplacés par des chemins d'exploitations forestières. Le maillage est moins important qu'au sein des coteaux mais reste conséquent.



■ 2.6.2 TRANSPORT EN COMMUN

La commune de Baroville est traversée par des lignes de bus scolaire gérées par le réseau Fluo (Région Grand Est). Ces lignes permettent de rejoindre l'école primaire de Bayel, ainsi que le collège et le lycée de Bar-sur-Aube.

L'arrêt de bus se situe place de la mairie.

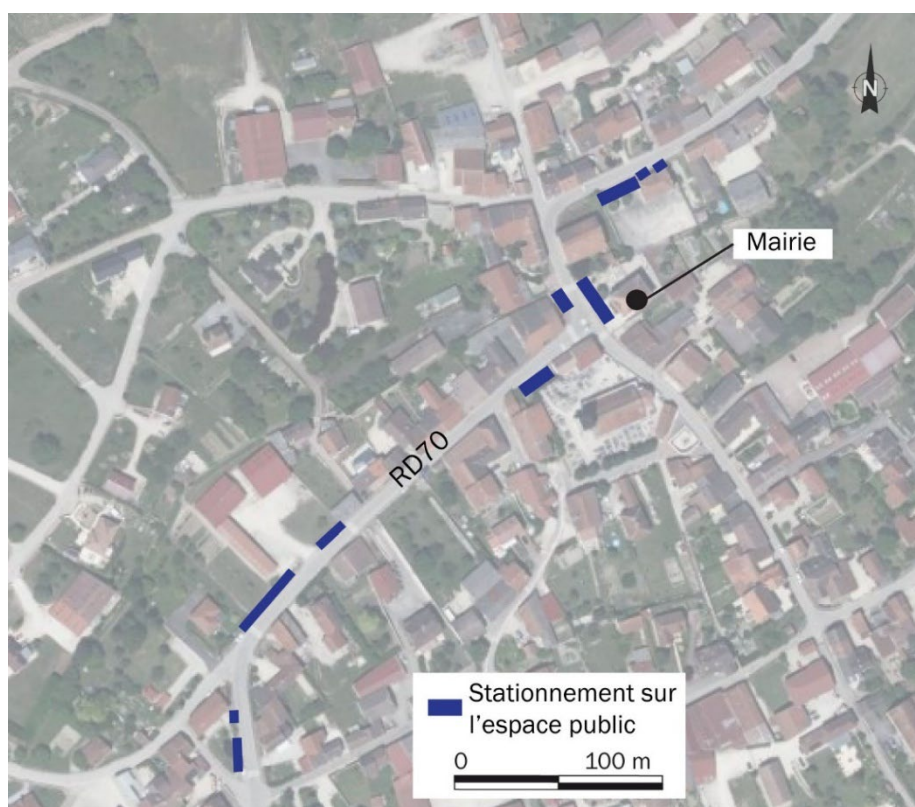
■ 2.6.3 STATIONNEMENT

A la vue de la densité bâtie et du dimensionnement des voies, il existe peu de stationnements publics dans le bourg.

Les places existantes sont toutes situées le long de la RD70 avec de petits parkings à proximité de la mairie. En direction du stade et le long de la RD70 (Grande Rue), ont été aménagés des stationnements longitudinaux sur le trottoir.

La commune compte environ 45 places de stationnement, dont une place PMR située à côté de la mairie.

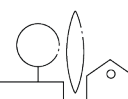
Carte de l'offre de stationnement automobile



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Aucune borne de recharge pour véhicule électrique ne se situe sur le territoire communal et aucun projet d'installation n'a été évoqué.

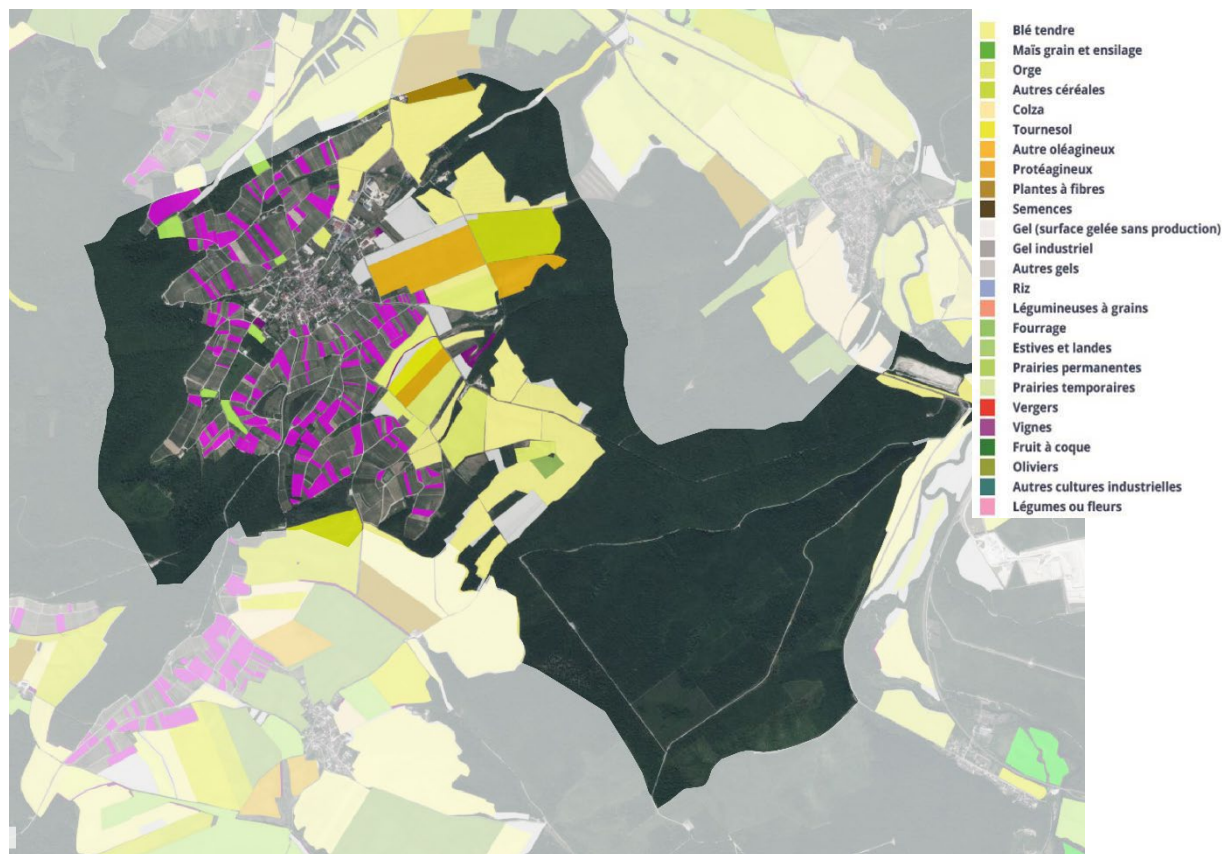
Les bornes les plus proches se situent sur les communes voisines de Bayel et Bar-sur-Aube.



2.7 ECONOMIE LOCALE

■ 2.7.1 ACTIVITE AGRICOLE

Recensement parcellaire agricole de 2022



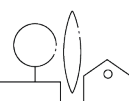
Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2022 démontre la vocation agricole de Baroville.

Au Nord-Ouest, les coteaux ensoleillés sont plantés de vignobles. A l'Ouest, en pied des coteaux et là où le relief le permet, on observe différentes cultures. Il s'agit de céréales (blé, orge, avoine ...), mais également des légumineuses (féverolles, pois) et du chanvre. On observe des jachères de plus de 6 ans déclarées comme surface d'intérêt écologique.

De rares prairies sont présentes entre les vignes sur les coteaux Ouest.

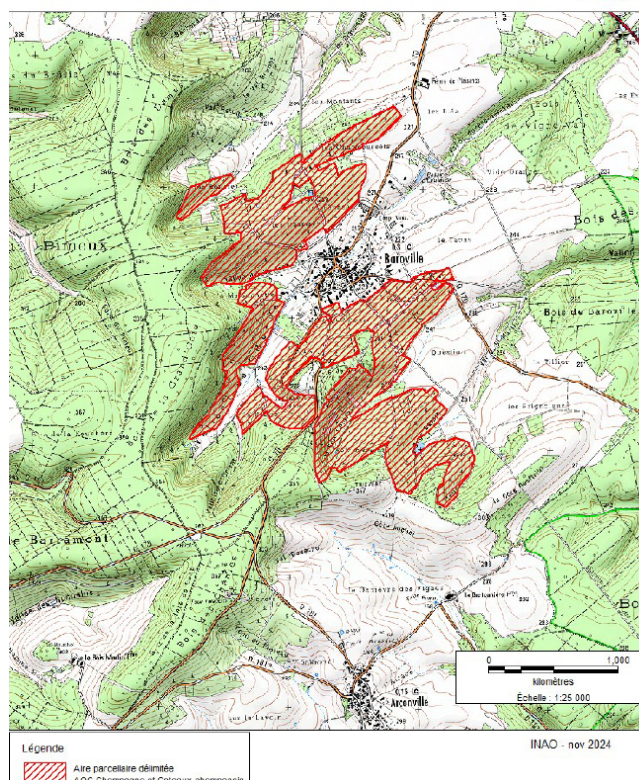
On dénombre une coopérative de Champagne sur la commune ainsi que 13 caves de champagne sur le territoire, dont 56 exploitants de vignes.



La commune de Baroville est comprise dans les aires géographiques :

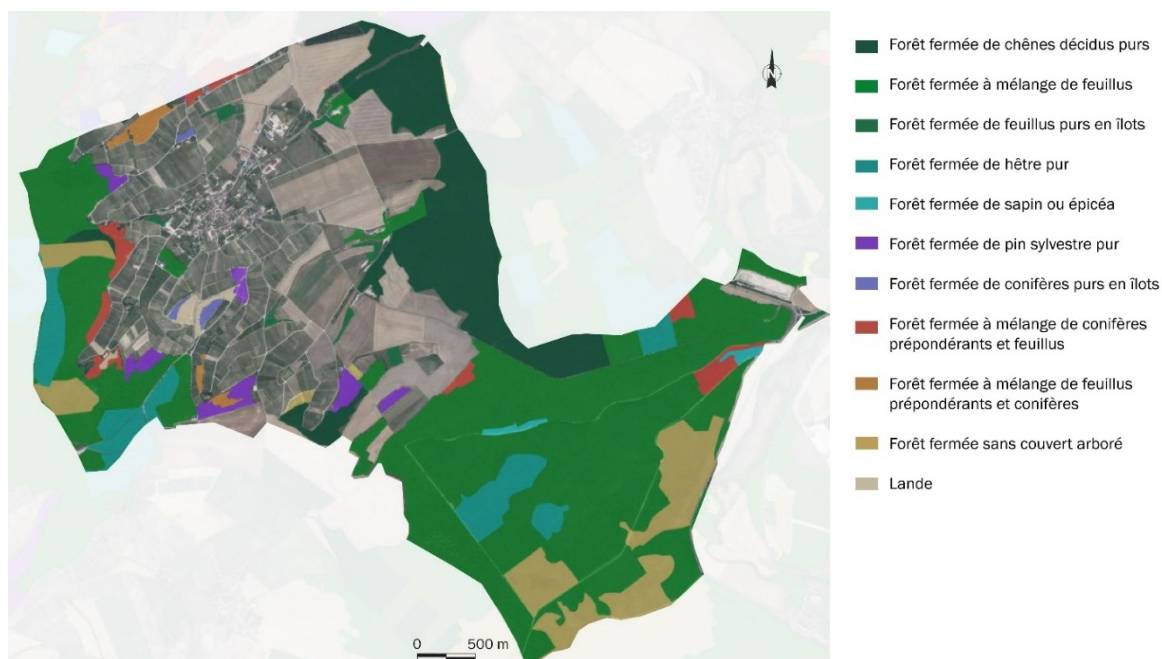
- des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Champagne (grand cru, premier cru, rosé) » et « Coteaux champenois (blanc, rosé, rouge) » ;
- des indications géographiques (IG) des boissons spiritueuses « Fine champenoise », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois ».

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de Baroville (10)



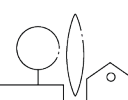
2.7.2 ACTIVITE SYLVICOLE

Recensement parcellaire sylvicole



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Les boisements recouvrent environ 58 % du finage en 2018 selon la base de données d'occupation des sols Corine Land Cover. Ce chiffre est constant depuis les années 1990.



Le village de Baroville est entouré de coteaux boisés sur toutes les franges Ouest et Est de son territoire. Les coteaux Nord-Est abritent le Bois de Vigne Vau et le Bois de Baroville, tandis que le Bois de la Grande Côte recouvre le coteau Nord-Ouest.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole du Grand-Est, approuvé en juin 2024, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

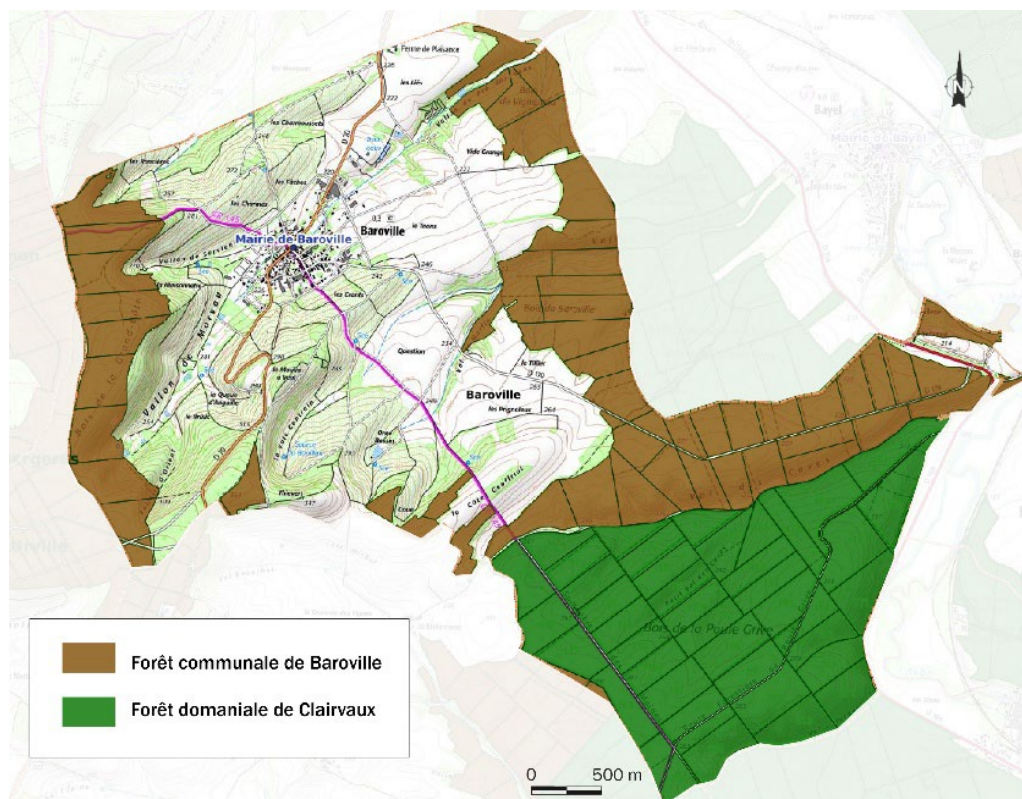
L'ensemble boisé recouvrant la partie Sud du finage est occupé par la forêt domaniale de Clairvaux, gérée par l'Office National des Forêts (ONF). La forêt domaniale de Clairvaux est comprise dans le Schéma régional d'aménagement de la région Champagne-Ardenne (SRA) approuvé en 2011. C'est un document directeur qui encadre l'élaboration des aménagements forestiers : <https://www.onf.fr/onf/+121::schema-regional-damenagement-region-champagne-ardenne.html>

Ce document s'adresse aux gestionnaires (ONF ...), aux décideurs (collectivités, élus ...), aux professionnels et aux usagers de la forêt. Il constitue le cadre légal obligatoire pour l'aménagement et la gestion pour l'aménagement et la gestion des forêts des collectivités de Champagne-Ardenne.

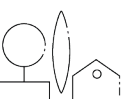
Ainsi, Baroville abrite les forêts publiques relevant du régime forestier suivantes :

- La forêt domaniale de Clairvaux (408,12ha sur Baroville) ;
- La forêt communale de Baroville (464,27ha sur Baroville).

Localisation des forêts publiques



Source : Géoportail



■ 2.7.3 AUTRES ACTIVITES

Artisanat

La commune compte 2 entreprises de terrassement, 1 menuisier, 1 carreleur-maçon, 1 peintre, 1 créateur d'image et 1 vendeur/réparateur de matériel agricole (Agrimax).

Tourisme

Baroville présente des atouts en tant que destination touristique.

Possédant l'appellation Champagne, Baroville se situe sur la route touristique du Champagne aux côtés des 58 autres communes de l'Aube disposant également de cette appellation.

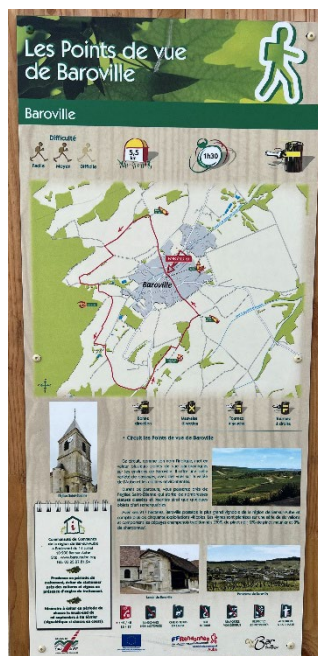
Son positionnement dans la Côte des Bar a permis à la commune de participer à l'édition 2022 de la « Route du Champagne en fête » durant un week-end. L'objectif de cet évènement est de faire visiter les caves et de proposer des dégustations de champagne. Le parcours de cette animation change chaque année.

L'INSEE ne recense aucun établissement d'hébergement touristique au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, une **petite dizaine de gîtes ou maisons de vacances est présente à Baroville**. Ce chiffre est assez élevé pour la taille du village.

Baroville dispose d'un réseau de chemins blancs permettant les activités pédestres. La commune est notamment intégrée à **l'itinéraire du GR145** de la « via Francignena ». Ce parcours est une ancienne voie de pèlerinage médiévale qui partait de Canterbury (Angleterre) pour atteindre Rome (Italie). Aujourd'hui, le GR145 débute de Calais et prend fin à la frontière suisse.



Balisage du GR145 voie des Combelles



Plan de randonnée devant la mairie

Baroville compte également sur son territoire **l'itinéraire de promenade du PR6 «Les points de vue de Baroville»**, localisé uniquement sur le territoire communal.

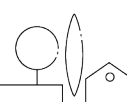
De même, Baroville est traversé par plusieurs **itinéraires cyclables** identifiés par l'office de tourisme du département de l'Aube :

- « Sur la Route des Cisterciens » localisé dans le Bar-sur-Aubois, en passant par l'abbaye de Clairvaux.
- « Terres des Grands Hommes », passant en particulier par Colombey-les-Deux-Eglises.

Baroville est également à proximité de sites touristiques, notamment la cité du Cristal à Bayel, l'abbaye de Clairvaux, le mémorial Charles de Gaulle de Colombey-les-deux-Eglises ou encore la maison de Renoir à Essoyes.

Santé

Les habitants se rendent à Bar-sur-Aube pour la santé.



Associations

Plusieurs associations se trouvent sur la commune, à savoir :

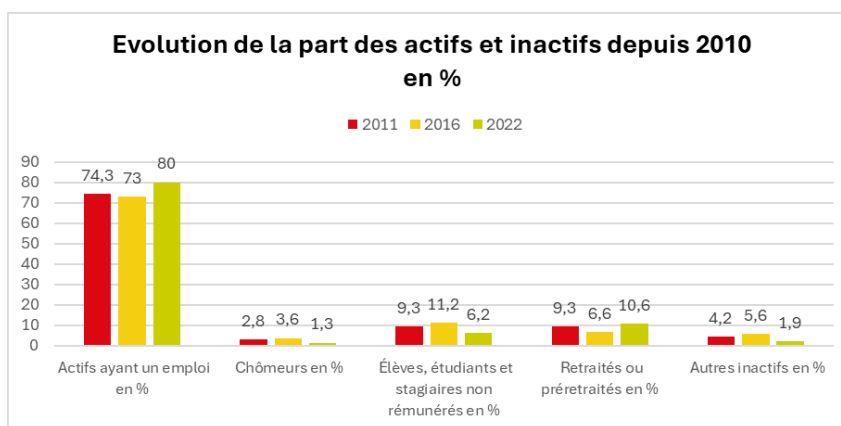
- Amicale des sapeurs-pompiers
- Amicale de Chasse
- Syndicat des Vignerons – Section locale
- Association sportive Baroville – Fontaine

2.7.4 POPULATION ACTIVE

Sources : INSEE, RP2021 (géographie au 01/01/2024) exploitations principales.

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité entre 2011 et 2022



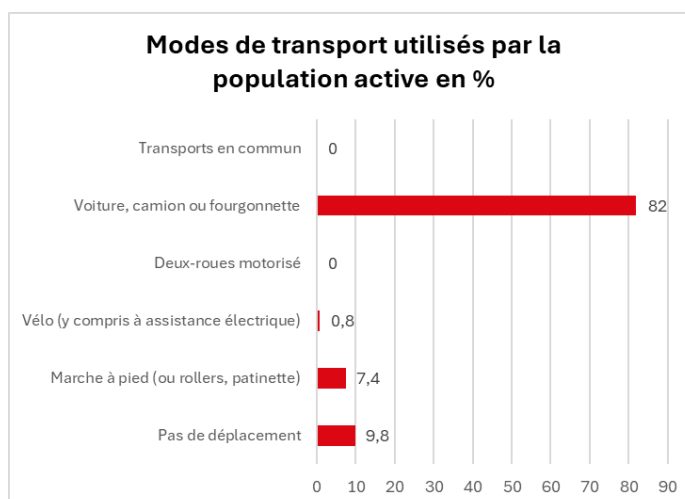
La part des actifs ayant un emploi a augmenté entre 2016 et 2022. Elle représente désormais 80 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Cette situation s'explique en partie par le recul des chômeurs, dont la part a été divisée par trois entre 2016 et 2022.

En cohérence avec les données démographiques présentées auparavant, la part des retraités et préretraités a augmenté entre 2016 et 2022.

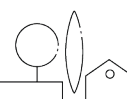
Migration domicile-travail

En 2022, 40,5 % des actifs travaillent et habitent à Baroville. Cette proportion est assez élevée pour une commune rurale : elle s'explique par l'activité viticole présente sur le territoire. On note tout de même une légère diminution de cette part depuis 2011.

Ces actifs sont donc moins dépendants de la voiture pour se rendre au travail. C'est une des raisons pour lesquelles la part des actifs qui n'ont pas besoin de se déplacer ou qui le font à pied, représente respectivement 9,8 % et 7,4 % des modes de déplacements utilisés pour se rendre au travail.



Les déplacements domicile-travail s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 82 % des actifs font ces trajets en voiture, en camion ou en fourgonnette. Cela s'explique par la part importante d'actifs qui vont travailler dans une autre commune du département. Ils représentent 59,5 % de la population active de Baroville.



2.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES

■ 2.8.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune est en regroupement pédagogique à Bayel pour l'école primaire.

L'enseignement secondaire se fait à Bar-sur-Aube avec le collège et le lycée Gaston Bachelard.

Les transports scolaires sont gérés par le réseau Fluo.

■ 2.8.2 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose d'une mairie et d'une salle des fêtes situées en centre-bourg.



Mairie



Salle des fêtes



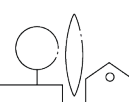
Stade avec vestiaires

Un stade avec vestiaires est également présent sur le finage communal, le long du chemin de l'Étape.

Carte de la localisation des équipements publics à Baroville



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail



■ 2.8.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

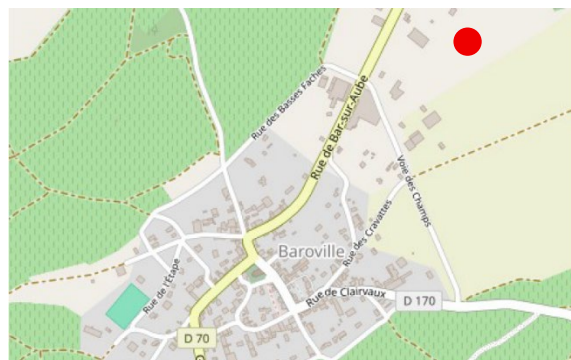
ASSAINISSEMENT

Eaux usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Baroville est de type collectif et le traitement des eaux usées est assuré par la station de traitement des eaux usées présente au Nord du village.

Le zonage d'assainissement est joint en annexe.

Localisation de la station de traitement des eaux usées



Eaux pluviales

Les eaux pluviales du village sont collectées en majorité et dirigées vers l'exutoire du ruisseau du Pré des Vaux en plusieurs endroits.

Alimentation en eau potable

La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire est régi par la **COPE de Baroville**. Toutefois, la commune de Baroville ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son finage. L'eau potable provient du captage de la commune de Fontaine, situé à l'intersection entre la RD70 et la RD396. La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour desservir l'ensemble des habitations de la commune.

La qualité de l'eau est conforme aux valeurs limites réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007, suite au dernier contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La commune comporte une caserne de pompiers avec 7 sapeurs-pompiers, située au 3 rue de Clairvaux, près du centre-bourg.

TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets est prise en charge par la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube. Pour la commune de Baroville, les ordures ménagères sont récupérées le mercredi lors des semaines paires, et le tri sélectif le mercredi lors des semaines impaires. Davantage de précisions sont apportées sur le site de la Communauté de Communes : <https://www.barsuraube.org/services-du-territoire-nos-services/ordures-menageres>

Un point d'apport volontaire est proposé à côté du stade. Il est composé de bennes pour le verre et pour les papiers, journaux et magazines.

N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le département de l'Aube est doté d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de l'Aube est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. La commune est raccordée par la fibre.



2.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 2.9.1 ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

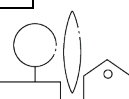
D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués, a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D) ;
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A) ;
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

Le territoire de la commune de Baroville comprend les ICPE figurant dans le tableau ci-dessous :

Adresse	Nom ou Société	Activités	Rubrique *	TYPE	Date de récépissé ou arrêté
Parcelle section ZD 90	EARL ABBAYE DE MORVEAUX	Exploitation d'une carrière	2251-2	D	7-09-2009
Tête Salomon B12, 13, 14 pp / 13 ha 39 a 15 ca	CARRIÈRES Saint- Christophe	Carrière		A	15-04-1996
Rue de Bar-sur- Aube	EARL LA CHAPLIÈRE	<i>installation d'un pressoir-cuverie</i>	2251	D	24-09-2001
rue de Clairvaux	EARL LES CHASSENAIS	<i>exploitation d'une carrière</i>	2251	D	31-01-2019
Route de Bar- sur-Aube	COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA	<i>vinification</i>	2251-2 2920-2 b	D	13/07/2005 30/09/2024
Place de la Mairie	CUMA des LAVOTTES	<i>vinification</i>	2251 APC	D A	15-12-2003 15-12-2003
Grande Rue	FOURRIER Claude	<i>préparation et conditionnement de vins</i>	2251	Ant.	30-12-1994
Route de Bar- sur-Aube	SARL FOURRIER DELMOTTE	<i>unité de traitement d'effluents vinicoles</i>	2251	D	02-07-2002
39 rue de Bar- sur-Aube	SARL FOURRIER DELMOTTE	<i>pressoir</i>	2251	D	06-03-2013
Rue des Saints- Pères	VINCENTB	<i>exploitation d'un pressoir</i>	2251	D	25-10-2002
Rue des Pressoirs	MALLET Jean	<i>vinification</i>	2251	D	22-12-1994
Rue des Pressoirs	MALLET Jeannine	<i>vinification</i>	2251	Ant.	22-12-1994
Route de Clairvaux	SARL DU MARQUIS	<i>exploitation d'un pressoir</i>	2251	Ant.	20-09-2005



Lavottes	SARL DE LA PRAIRIE	Stockage de fourrage	1530-3	D	04-01-2019
Rue de Bar-sur-Aube	SARL DE LA PRAIRIE	Dépôt de papier, cartons et analogues	1530-2	D-C	15-06-2023
Route de Champignol	EARL LA SERVIENNE	exploitation d'un pressoir	2251	D	25-10-2022
Baroville	VRANKEN-POMMERY VIGNOBLES	préparation et conditionnement de vins	2251-2	D	14-12-1994

*selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Source : Géoriques

Parmi ces ICPE, il n'existe aucun établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation.

Les sites pollués

Les sites pollués sont des sites qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

D'après l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, 1 site est concerné par une pollution potentielle :

N° identifiant SSP	N° identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Code activité
SSP3833399	CHA1000176	S.A.R.L. O BOZZOLINI	Carrière	nc

2.9.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Trois types d'effets sont susceptibles de résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) lesquels peuvent entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

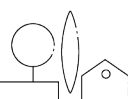
Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit.

La commune de Baroville est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié à la RD396 qui traverse le Sud-Est du territoire.

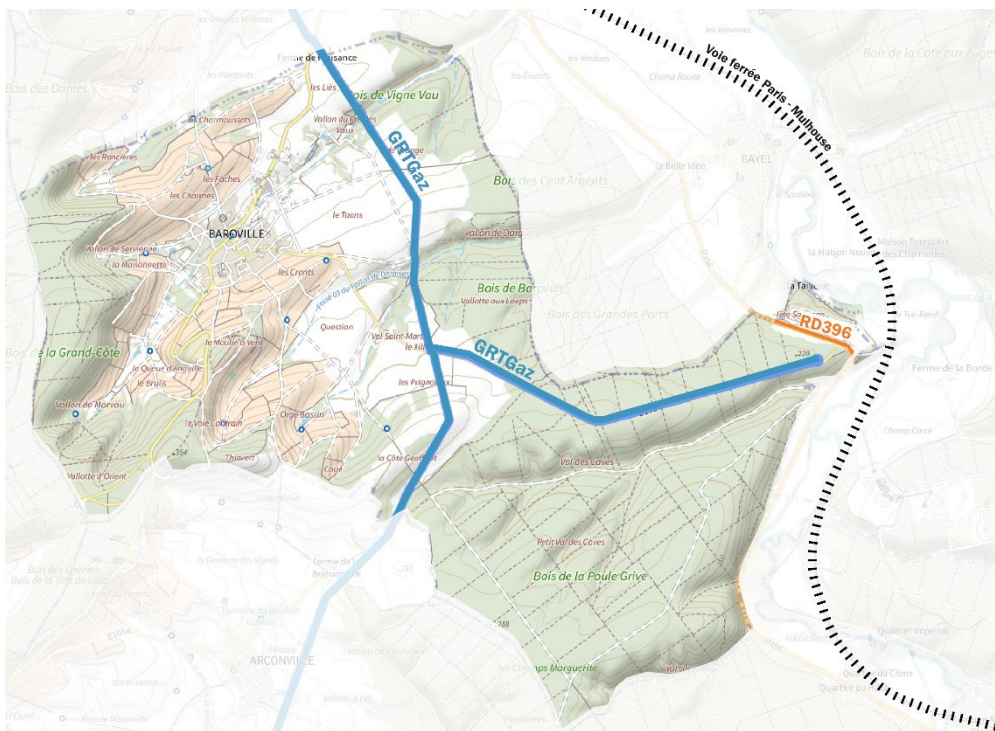
La commune est également concernée par le passage de canalisations de gaz :

- Gaz Naturel – DN100-1979 – Fontette/Bar-sur-Aube (GRTGaz)
- Gaz Naturel – DN80 – 1986 – Baroville/Baroville (GRTGaz)

Le risque de transport de matières dangereuses lié à la voie ferrée Paris-Mulhouse ne concerne pas la commune.



Carte des risques liés aux infrastructures



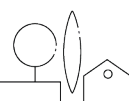
Réalisation Perspectives

■ 2.9.3 POLLUTION SONORE

La présence d'infrastructures de transport majeures induit l'existence de bruits importants pouvant engendrer des conséquences sur la santé des habitants et porter atteinte à l'environnement.

Aussi, le décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et 50 trains.

La commune de Baroville n'est pas concernée par ce risque.



2.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

Ces servitudes en vigueur sur le territoire communal de **Baroville** concernent la Ferme de la Borde, ancienne grange de l'abbaye de Clairvaux située dans la commune de BAYEL, au titre des abords de monuments historiques. Plus précisément, sont considérés : la grange, les façades et toitures du corps de logis, de l'ancienne écurie et de l'ancienne chapelle, et le mur d'enceinte (IMH le 25 février 1993). A noter que seule une très petite portion du territoire communal (pointe nord-est) est couverte par le périmètre de protection (voir carte page précédente).

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

- **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Il n'y a pas de captage d'eau potable situé sur la commune de Baroville, mais son territoire est en partie couvert par le périmètre de protection relatif au captage d'eau BSSOOOYPHH situé sur la commune de Bayel. Celui-ci fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2021-01 du 20 septembre 2022 qui détermine les servitudes associées (voir doc ci-après).

Les coordonnées de l'ouvrage (extrait de l'AP) sont les suivantes :

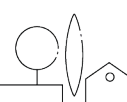
Ouvrage	Puits « Les Ajeux »
Code BSS	BSSOOOYPHH (03352XOO12/PAEP)
Coordonnées en Lambert 93	X = 832 168 Y = 6 789 442
Coordonnées cadastrales	Parcelle n° 63 section AD

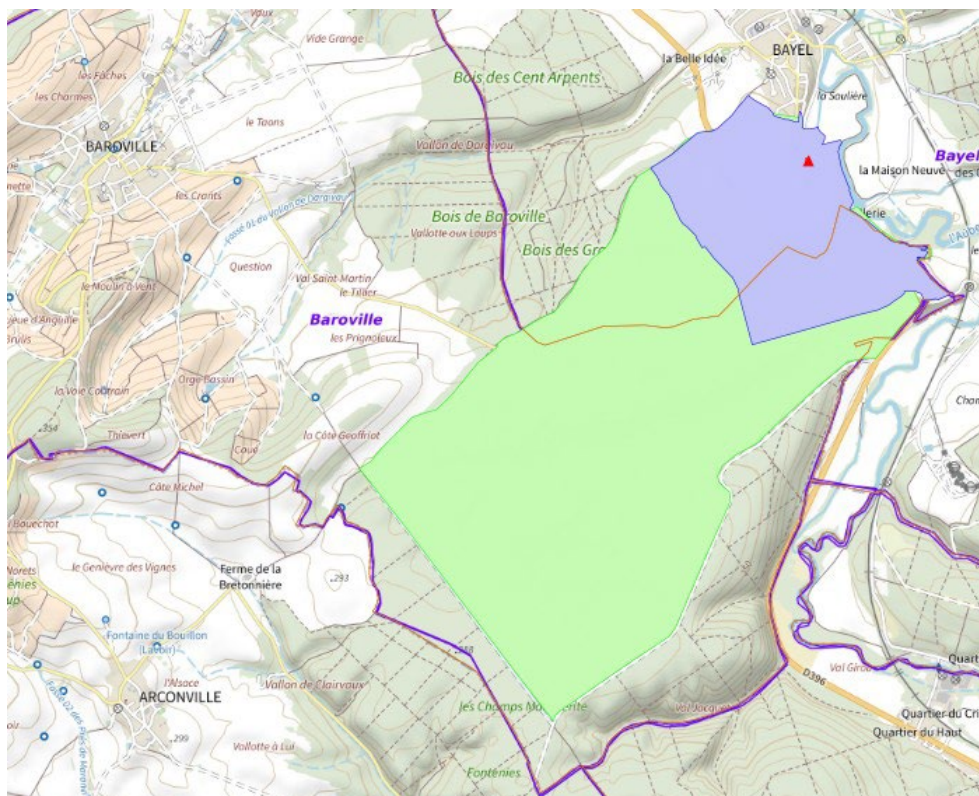
L'arrêté précise que trois périmètres de protection sont instaurés dont deux concernent Baroville :

- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface d'environ 132 ha, sur les communes de Bayel et Baroville ;
- Un périmètre de protection éloignée, d'une surface d'environ 442 ha, sur les communes de Bayel et Baroville.

Enfin, il rappelle que ces éléments doivent être annexés au document d'urbanisme de la commune concernée.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Service
Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles
BP 763 - 10000 TROYES





- **EL7: Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

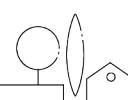
La commune de Baroville est concernée par le plan d'alignement sur la route départementale (RD) RD 70, approuvé le 23 août 1893. Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ce plan d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle de la carte communale.

Service gestionnaire : Conseil départemental
Agence Routière du Département de Bar-sur-Seine
6 Faubourg de Champagne
10110 BAR-SUR-SEINE

La commune est en lien avec le Département de l'Aube pour procéder à la suppression du plan d'alignement.



- **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

(Non représentées sur la carte)

La commune de **Baroville** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression, exploitée par la société GRT GAZ, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Noms de la canalisation en service	DN	PMS	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1986-BAROVILLE-BAROVILLE(DP)	80	67,7	15	5	5
DN100-1979-FONTETTE-BAR-SUR-AUBE	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominale (sans unité) – PMS : Pression maximale de service (bar)

SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Largeur de la bande de servitude de part et d'autre de la canalisation (m)

Cet ouvrage déclaré d'utilité publique impacte le territoire communal pour les servitudes d'implantation et de passage dites I3 ainsi que pour les servitudes d'utilité publique d'effets dites I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation, que nous allons détailler ci-après.

Le territoire communal est également impacté au titre des effets par la présence de l'installation annexe, nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage précité, suivante :

A noter que les fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz ainsi que sur les conduites à tenir en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz figurent dans les documents annexes.

➔ **Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » s'applique aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Elle est destinée à limiter l'urbanisation en raison des risques qui y sont liés. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence : Arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27/12/2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz (voir annexes).

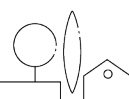
Ces ouvrages sont donc susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. On distingue les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, qui conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Ainsi, en application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ;

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH ;

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.



Il existe par ailleurs la notion de dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE). En matière d'urbanisme, elle intervient également car pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au DN 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation, en particulier les ERP de type J, R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...), ainsi que les prisons, tribunes et stades, voient les distances d'effets modifiées comme suit : la distance des ELS est étendue à celle des PEL ; celle des PEL est étendue à celle des IRE.

- **Les obligations d'information en matière de travaux**

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

- **L'obligation de prise en compte dans les documents graphiques d'urbanisme**

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et les zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

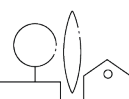
Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

- **L'obligation de réaliser une Étude de dangers pour les projets d'ICPE**

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), les ouvrages en question sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.



Ces démarches peuvent être effectuées par : • voie électronique : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr • par voie postale auprès de : GRTgaz - Pôle Exploitation Nord Est Centre de traitement des DT/DICT Boulevard de la République - BP 34 62232 ANNEZIN	En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT (24h/24) : 0800 30 72 24 Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com
---	---

Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Exploitation Nord-est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62 232 ANNEZIN - Tél : 03 21 64 79 29

• ***13 : Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz naturel***

NB. Les canalisations concernées sont identifiées au 1.5, SUP I1.

➔ **Servitudes d'implantation et de passage**

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

▪ **Bande de servitudes fortes**

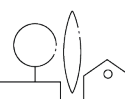
Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessus. Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 m. de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 m. de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle est interdite.

▪ **Bande de servitudes faibles**

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 m.



→ Les espaces boisés classés

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise desdits ouvrages.

• **PT1, PT2 ou PT 2LH : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques**

On distingue les servitudes relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et celles relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques (PT2 ou PT 2LH).

La commune de Baroville est concernée par les servitudes relatives aux lignes suivantes :

Type SUP	N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR
PT1	2753	30/01/1986	ARCONVILLE/LE BOIS DES CHENIES - 0100570003
PT1	27913	18/03/2013	ARCONVILLE/LE BOIS DES CHENIES - 0100140056
PT2	2752	12/02/1986	ARCONVILLE/LE BOIS DES CHENIES / 0100570003
PT2	29132	09/09/2013	ARCONVILLE - 0100570001
PT2	29815	05/11/2013	ARCONVILLE - 0100570001

→ Sources d'information

Le site de l'Agence nationale des fréquences : <https://www.anfr.fr/accueil>

Par ailleurs, une fiche consacrée aux servitudes de type PT1 et PT2 est consultable.

→ Services gestionnaires

Service gestionnaire pour les lignes n° 2752, 2753, 29132 et 29815 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - CNGF
Base des Loges - BP 40202 -
78100 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX -
01.34.93.63.51

Service gestionnaire pour la ligne n° 27913 : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57 036 METZ CEDEX 01 - 03.87.37.91.11

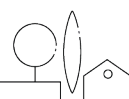
• **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

→ Sources d'information

- L'Agence nationale des fréquences :
<https://www.anfr.fr/gerer/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes>
- Le fournisseur ORANGE, pour accéder aux cartes de couverture : <https://reseaux.orange.fr/les-cartes-de-couverture/carte-de-couverture-fibre>

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT-SAINT-MARIE



Service destinataire des demandes de travaux : ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1
62307 LENS CEDEX

➔ Servitudes

Les textes de référence sont les articles L.47 et L.48, L.54 à L.59 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d' 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès du service mentionné plus haut.

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique mais les servitudes qui existaient avant cette date restent valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

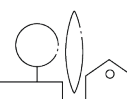
Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

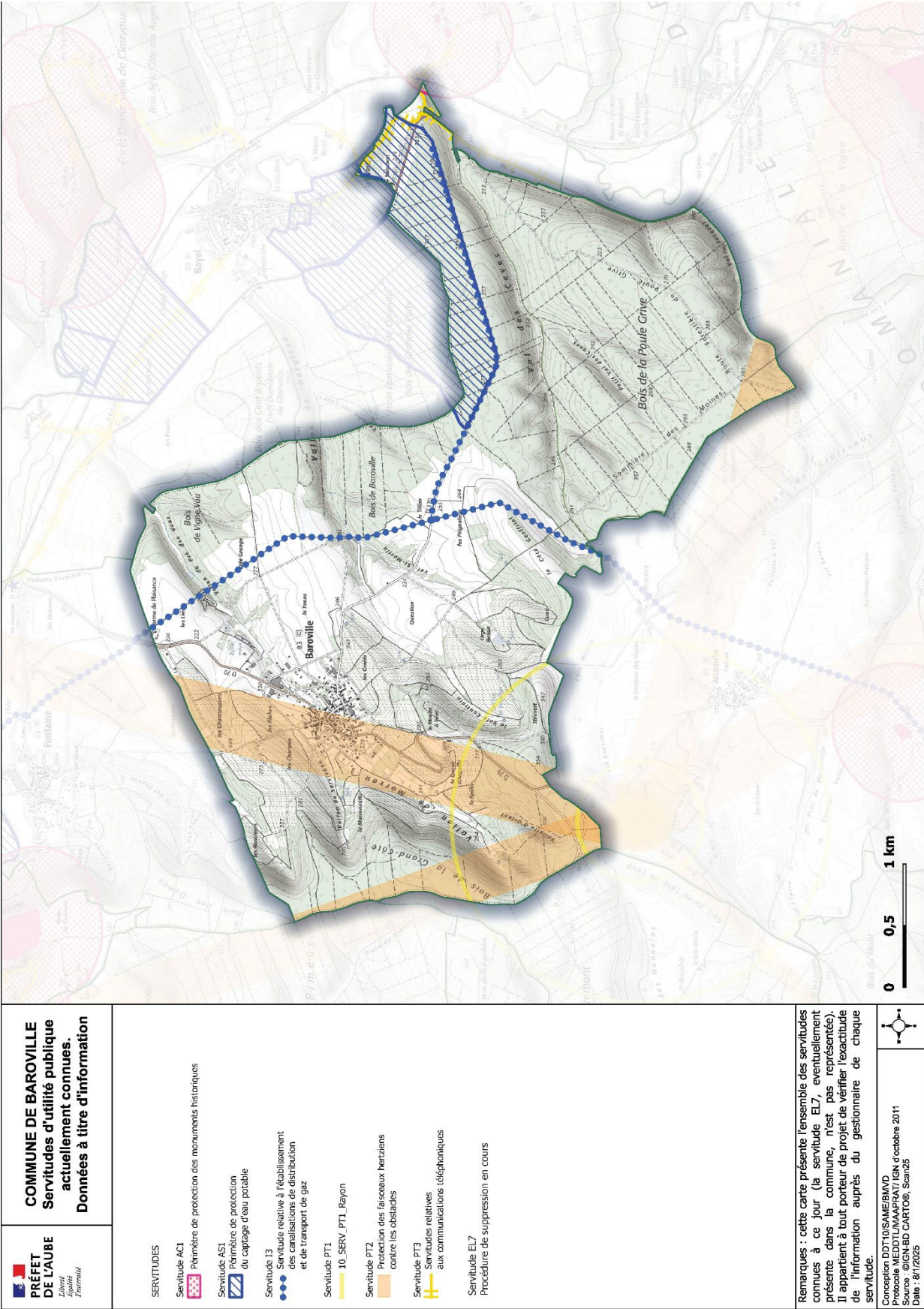
➔ Droit de passage sur le domaine public routier

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

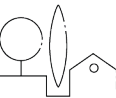
Par ailleurs, il convient également de rappeler que les équipements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en matière de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communication électronique. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

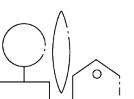
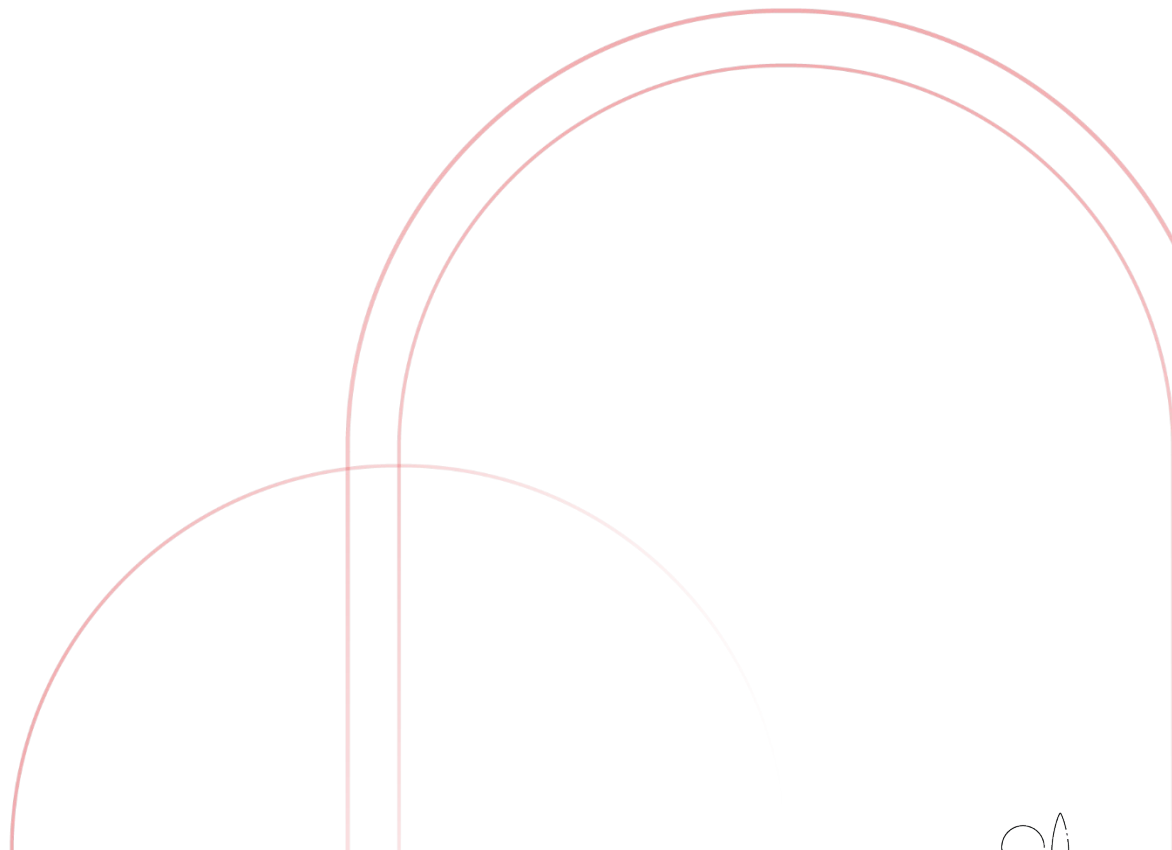




Servitude I1 non représentée sur la carte



PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE



3.1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE

Contexte de compatibilité de la Carte Communale avec les documents supérieurs et la législation

La révision de la Carte Communale doit permettre de maîtriser l'urbanisation du village, et de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés.

La Carte Communale doit être compatible avec les documents supra-communaux qui régissent l'aménagement du territoire. Il s'agit :

- A l'échelle régionale : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est.
- A l'échelle de l'Aube : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, qui inclut les directives du SRADDET.

Par rapport au SCoT des Territoires de l'Aube :

Le SCoT détermine des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre juillet 2020 et 2035. Les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en termes de consommation d'espaces sont ensuite établis pour chaque commune, au regard de son poids démographique dans l'EPCI.

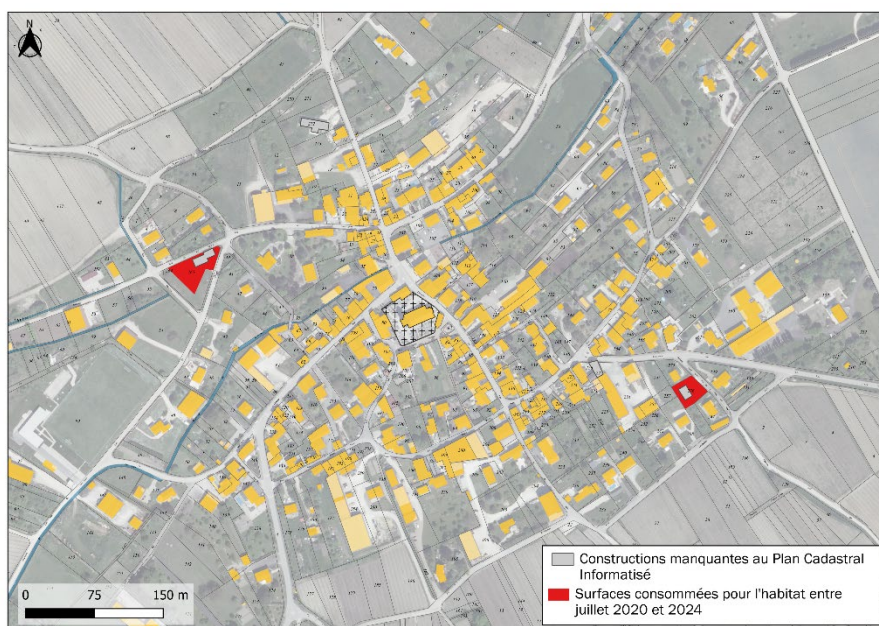
La commune de Baroville est située dans la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube. Pour cet EPCI, le SCoT des Territoires de l'Aube définit un potentiel de 92 à 138 ha à l'horizon 2035.

Par rapport au poids démographique de Baroville dans la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, la commune dispose **d'un potentiel foncier compris entre 2,5 ha et 3,8 ha entre 2020 et 2035, soit un potentiel moyen d'environ 3,1 ha.**

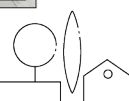
Afin de définir un projet de Carte Communale cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

Ainsi, **entre juillet 2020 et 2024, c'est 0,2 ha qui a été consommé depuis l'approbation du SCoT** pour des constructions à vocation d'habitat. Cette consommation d'espaces représente 2 nouvelles constructions. Elle sera intégrée au potentiel foncier défini par le SCoT pour Baroville pour la période 2020-2035.

Consommation d'espaces depuis 2020 :



*Réalisation Perspectives,
source : permis de construire*



Projet communal

La commune souhaite réviser sa Carte Communale afin qu'elle puisse être compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Il s'agit de respecter le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune compris **entre 2,5 ha et 3,8 ha (soit environ 3,1 ha) pour la période 2020-2035.**

Desserrement des ménages :

En 2022, les ménages de Baroville sont composés en moyenne de 2,05 personnes, soit une taille des ménages relativement bas par rapport à la moyenne nationale (2,15 personnes). Ainsi, il apparaît que le phénomène de desserrement des ménages est déjà engagé sur la commune.

Par conséquent, les effets du desserrement des ménages sont très limités sur les besoins en logements.

Accueil de nouveaux habitants :

Pour établir son projet démographique, la commune de Baroville s'est appuyée sur les caractéristiques de son territoire.

Baroville fait partie du bassin de vie de Bar-sur-Aube, qui regroupe les principales fonctions urbaines et de services (commerces, santé, emploi, équipements sportifs...). Les habitants de Baroville peuvent ainsi bénéficier facilement de ces services puisque la commune est située à 6 km de Bar-sur-Aube (10 min en voiture). De plus, Bar-sur-Aube a l'avantage d'être desservie par la ligne ferroviaire Paris-Mulhouse, qui permet notamment de rejoindre Troyes : Baroville bénéficie également de cet atout du fait de sa proximité avec la commune.

Par ailleurs, Baroville est également localisée à 15 min de l'autoroute A5 qui permet ainsi de rejoindre Troyes, Paris ou Dijon.

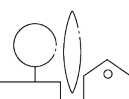
Enfin, la commune jouit d'un cadre de vie et d'un paysage singulier grâce au relief marqué par les coteaux viticoles et aux forêts qui composent le territoire communal.

Ces éléments permettent de démontrer l'attractivité de la commune en termes de cadre de vie, de mobilité, et de proximité des services et des équipements.

Si la population a baissé ces dernières années, c'est en partie dû au phénomène de rétention foncière très marqué dans la commune. La commune connaît de nombreuses situations dans lesquelles les enfants d'une famille souhaitaient s'installer à Baroville, mais, faute de terrains à bâtir disponibles, ils ont été contraints de quitter la commune.

Depuis 2024, le foncier dans la commune semble s'assouplir : la commune enregistre plusieurs autorisations d'urbanisme pour la construction de maisons d'habitation.

Ainsi, au regard des prémices de cette dynamique, la commune souhaite permettre la construction de nouvelles habitations sur son territoire, afin de relancer sa croissance démographique. C'est la raison pour laquelle **la commune de Baroville souhaite atteindre 325 habitants d'ici une quinzaine d'années.** En 2022, la commune compte 268 habitants. L'objectif démographique prévoit ainsi l'accueil de 57 nouveaux habitants.



Selon l'étude du SCoT des Territoires de l'Aube, il est projeté une croissance moyenne annuelle de 0,1 % à 0,2%. Cependant, compte-tenu des objectifs démographiques de la commune, l'augmentation de la population représente un taux moyen de croissance annuelle de 1,5 %, soit environ 4 habitants par an. Ce taux de croissance est supérieur à la croissance envisagée par le SCoT. Il est à noter que la croissance moyenne annuelle projetée par le SCoT comprend l'ensemble du territoire, soit 80 % du département de l'Aube. Il s'agit donc d'une moyenne qui s'applique à la fois sur les communes des pôles structurants composées d'un nombre d'habitants élevé, et sur des communes rurales avec un faible nombre d'habitants. Ainsi, au regard du nombre d'habitants de Baroville, le taux moyen de croissance est donc assez élevé du fait d'un nombre d'habitants assez faible comparativement à des communes de taille supérieure. Ainsi, au regard de ces éléments, le taux moyen de croissance annuelle envisagé par la commune de Baroville est en accord avec les projections du SCoT des Territoires de l'Aube.

Besoin de logements :

Pour atteindre son objectif démographique, ce sont environ **28 nouveaux logements** qui seront nécessaires, représentant l'accueil de 57 habitants d'ici 2035.

Si l'INSEE recense 22 logements vacants en 2022, les élus indiquent que la majorité d'entre eux sont en réalité occupés occasionnellement pour les ouvriers en période de palissage, ... et pendant les vendanges. Ces derniers ne peuvent donc pas être remis sur le marché du logement.

EN CONCLUSION

La commune de Baroville se fixe un objectif de construire environ 2 logements/an. Pour ce faire, la commune possède un potentiel foncier compris entre 2,5 ha et 3,8 ha sur la période 2020 - 2035 déterminé par le SCoT des Territoires de l'Aube.

3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS DU PÉRIMÈTRE CONSTRUCTIBLE

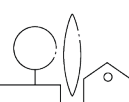
Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la Carte Communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

■ 3.2.1. Secteur constructible (ZC)

Dispositions réglementaires applicables

Au sein du périmètre constructible (ZC), les constructions nouvelles de toutes destinations et sous-destinations sont autorisées.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.



Justification des limites du périmètre constructible

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Baroville est principalement déterminé par :

- **Les espaces bâtis existants** : il s'agit de l'enveloppe urbaine du village, composée des habitations existantes et des parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, qui pourront à terme être construites et compléter l'espace bâti existant.
- **Les bâtiments d'exploitation viticole et agricole** : Baroville a la particularité d'être composée de nombreux bâtiments d'exploitation au sein même de son village. Ces bâtiments n'ont pas toujours vocation à être classés au sein du périmètre constructible : ceux-ci peuvent subsister au sein du périmètre inconstructible. C'est pourquoi la commune s'est donnée comme ligne directrice de classer la majeure partie des bâtiments d'exploitation en secteur inconstructible afin de gagner en lisibilité et en cohérence pour le périmètre constructible de la Carte Communale.

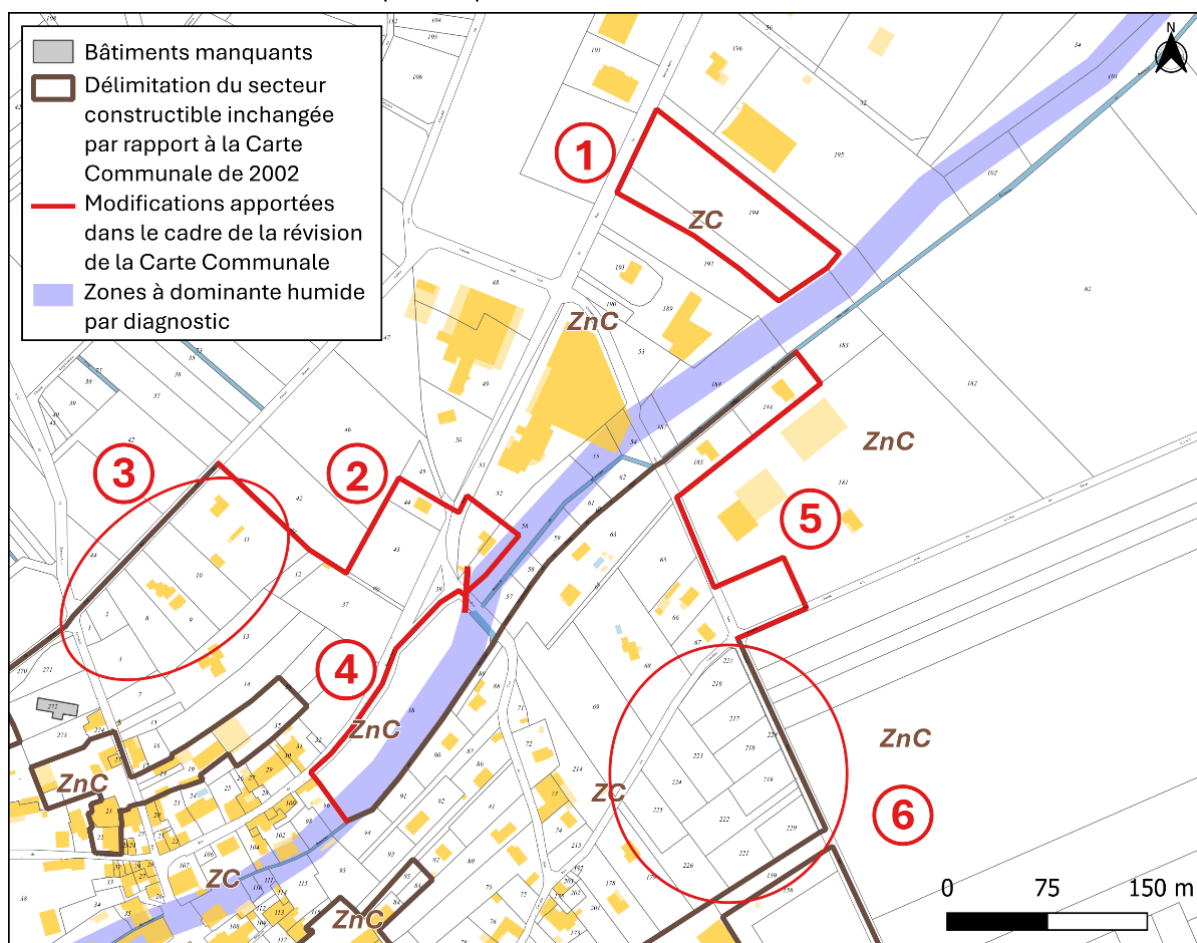
Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :

- Proximité des réseaux (eau potable, assainissement...).
- Existence de zones à dominante humide en lien avec les cours d'eau présents sur le territoire.

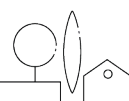
Les choix de classement au sein du périmètre constructible (ZC) ou du périmètre non constructible (ZnC) sont motivés par les éléments présentés ci-après.

Choix retenus pour le périmètre constructible pour le village de Baroville

Extrait du plan du périmètre constructible – Nord de Baroville



Réalisation Perspectives



1 - En entrée de village Nord depuis la RD70, la délimitation du secteur constructible a été modifiée. En effet, cette entrée de village est essentiellement composée de bâtiments viticoles liés à la confection et à la commercialisation du champagne. Pour subsister dans le temps, ces bâtiments n'ont pas nécessité à être classés en secteur constructible. Le secteur inconstructible prévoit l'évolution des bâtiments liés à une exploitation agricole et viticole. Ainsi, la majeure partie des bâtiments en entrée de commune est classée en secteur inconstructible, à l'exception des parcelles AC 193 et 194 qui restent en secteur constructible. La parcelle AC194 a fait l'objet d'une déclaration préalable avant le début des études sur la révision de la Carte Communale pour une division parcellaire, en vue de réaliser deux habitations. C'est pourquoi cette parcelle est classée en secteur constructible. Par ailleurs, la parcelle AC193 est intégrée au secteur constructible, puisqu'il s'agit d'un espace végétalisé qui correspondra au jardin des futures habitations. Pour renforcer la préservation des boisements sur cette parcelle et la frange urbaine, celle-ci a été identifiée en jardins à préserver au titre de la Loi Paysage (L.111-22 CU).

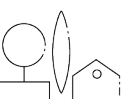
2 – Le secteur constructible en entrée de commune au Nord est donc délimité après les bâtiments viticoles, quelques mètres avant l'intersection des rues de Bar-sur-Aube et du Trou Chaillou. La délimitation du secteur constructible débute ainsi aux premières habitations. Il est à noter que la délimitation de secteur constructible a été ajustée sur les parcelles AC 52 et 56 afin de prendre en compte l'habitation présente sur ces parcelles, qui était scindée entre secteur constructible et inconstructible dans la Carte Communale en vigueur. Par ailleurs, la profondeur constructible depuis la rue de Bar-sur-Aube a également été réduite afin d'éviter une extension de l'urbanisation et pour préserver les coteaux viticoles situées au Nord-Ouest. Ainsi, les parcelles AC 42 et 46 ont été classées en secteur inconstructible. Les parcelles AC 43, 37, 33, 35 et 36 situées le long de la rue de Bar-sur-Aube ont été maintenues au sein du secteur constructible dans la continuité de l'habitation existante sur la parcelle AC44, et au regard de leur positionnement qui donne un accès direct sur la rue et aux réseaux.

3 – Ces parcelles situées à proximité des coteaux viticoles ont été maintenues en secteur constructible. Ces parcelles sont correctement desservies par les réseaux depuis la rue de Basses Fâches. Ce secteur accueille déjà 2 maisons d'habitations. De plus, deux autorisations d'urbanisme ont été délivrées pour les parcelles AC 8 et 10-11 pour la construction d'une maison d'habitation.

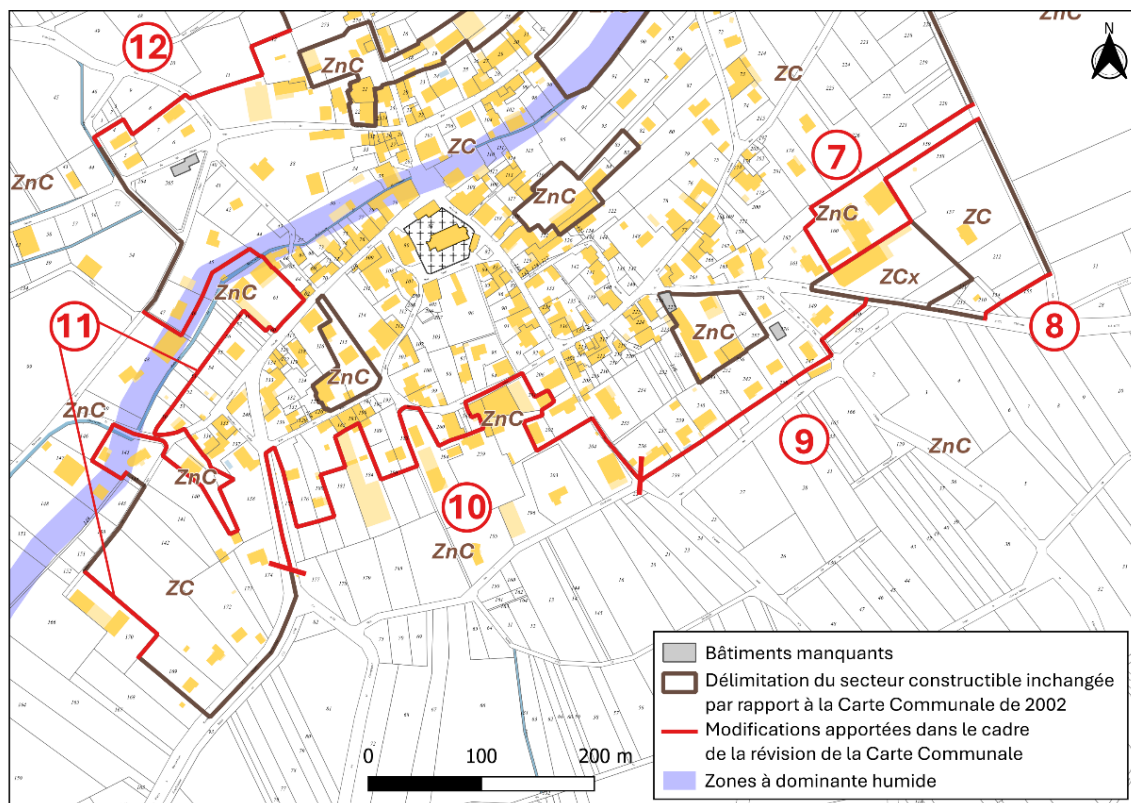
4 – Sur la parcelle AC38, la délimitation du secteur constructible a été revue afin de préserver les haies et les boisements présents le long de la rue de Bar-sur-Aube et de tenir compte de la zone à dominante humide. C'est la raison pour laquelle cette parcelle a été classée en secteur inconstructible.

5 – La délimitation du secteur constructible a été ajustée sur ces parcelles de façon à éviter une extension de l'urbanisation en troisième rideau. De plus, les bâtiments d'exploitation ont été classés en secteur inconstructible, en cohérence avec les objectifs fixés par la commune. Toutefois, une partie de la parcelle AC181 a été classée en secteur constructible du fait d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur cette parcelle. Il est néanmoins à noter que la parcelle AC181 est desservie par les réseaux.

6 – La délimitation du secteur constructible n'a pas été modifiée sur ces parcelles (AC 216 à 228). Cet ensemble parcellaire n'est pas déclaré à la PAC et est correctement desservi par les réseaux depuis la rue des Cravattes et la Voie des Champs. Toutefois, au regard du positionnement des parcelles au sein du village mais situées en extrémité de la trame urbaine, ces parcelles auraient pu être classées en secteur inconstructible. Pour autant, une déclaration préalable a été accordée avant le début des études de la révision de la Carte Communale sur l'ensemble de ces parcelles pour une division parcellaire, en vue de créer 11 lots pour la réalisation d'habitations. La division parcellaire a bien été effectuée puisqu'on dénombre 11 parcelles cadastrales sur cet espace. La commune n'a donc pas eu d'autres choix que de conserver le classement de ces parcelles au sein du secteur constructible au regard de l'autorisation d'urbanisme délivrée.



Extrait du plan du périmètre constructible – Sud de Baroville



Réalisation Perspectives

7 – La délimitation du secteur constructible a été ajustée en classant cette exploitation agricole/viticole au sein du secteur inconstructible, en cohérence avec les objectifs de la commune.

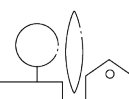
8 – La délimitation du secteur constructible a été ajustée à l'entrée Est de la commune. Les parcelles reclassées au sein du secteur inconstructible sont composées de boisements. Ce classement permet ainsi de préserver la frange urbaine en entrée de village.

9 – Afin de préserver le coteau viticole situé au Sud de la voie des Combelles et de préserver les habitations des nuisances liées à la culture des vignes, la délimitation du secteur constructible a été ajustée aux habitations existantes. Cette nouvelle délimitation classe ainsi en secteur inconstructible l'avant du jardin des habitations. Ce classement permet d'éviter un étirement de l'urbanisation à proximité du coteau viticole.

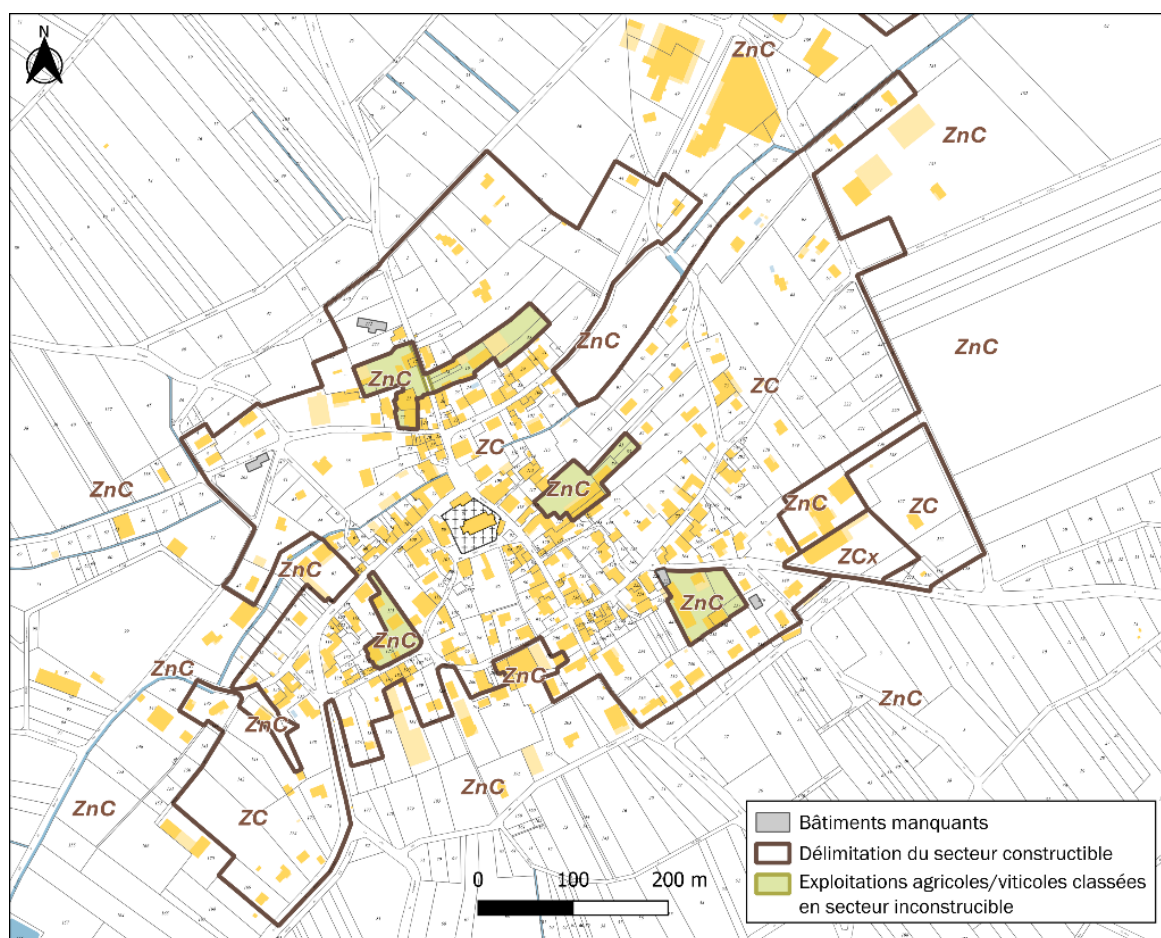
10 – Cette partie Sud du village est principalement composée de bâtiments d'exploitation agricole/viticole et de maisons d'habitations en lien avec l'exploitation. Au regard de la proximité de ces bâtiments d'exploitations avec les coteaux viticoles situés au Sud, la commune a fait le choix de classer l'ensemble de ces bâtiments en secteur inconstructible, puisque ces parcelles sont dédiées à l'activité agricole/viticole. Le classement de ces parcelles en secteur inconstructible permet d'éviter un étirement de l'urbanisation et de préserver les coteaux viticoles.

11 – Au Sud-Ouest du village, on compte 4 exploitations agricoles/viticoles. Ces dernières ont été classées au sein du secteur inconstructible, en cohérence avec les objectifs de la commune. Il est également à noter que la délimitation du secteur constructible sur la parcelle AB145 a été adaptée afin de prendre en compte l'ensemble des habitations et leurs annexes, afin qu'aucun bâtiment ne soit scindé entre secteur constructible et inconstructible.

12 – A l'Ouest du village, la délimitation du secteur constructible a été adaptée afin de tenir compte du bâti existant et de correspondre aux délimitations parcellaires.



Extrait du plan du périmètre constructible – Ensemble du village



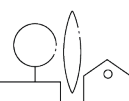
Pour rappel, la commune est composée de nombreuses exploitations sur le territoire. La fonction principale des exploitations est l'activité agricole/viticole et non l'habitat. C'est pourquoi la commune a fait le choix de classer les exploitations agricoles/viticoles en secteur inconstructible afin de clarifier le périmètre constructible de la Carte Communale. Les exploitations agricoles/viticoles pourront continuer d'évoluer au sein du secteur inconstructible.

Ainsi, si certaines exploitations agricoles/viticoles situées en limite de la trame urbaine ont été reclassées en secteur inconstructible (voir choix retenus précédemment), certaines exploitations au sein du village ont également été classées en secteur inconstructible en cohérence avec le classement effectué pour les autres exploitations. La carte ci-dessus le démontre.

Les éléments de paysage protégés au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme

Le territoire de Baroville dispose d'un paysage singulier du fait des coteaux viticoles et des différentes forêts qui composent son finage. Au sein du village, les jardins des habitations, les vergers et les boisements présents offrent à la commune un cadre de vie agréable, qui participe à l'identité villageoise.

Afin de préserver ces espaces de végétation, la révision de la Carte Communale permet de préserver et de mettre en valeur les espaces végétalisés qui composent les espaces bâtis, grâce à la Loi Paysage (art. L111-22 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, différents types d'espaces verts ont été identifiés grâce à cet outil dans la trame bâtie : ils représentent une surface totale de 9 ha dans le village.

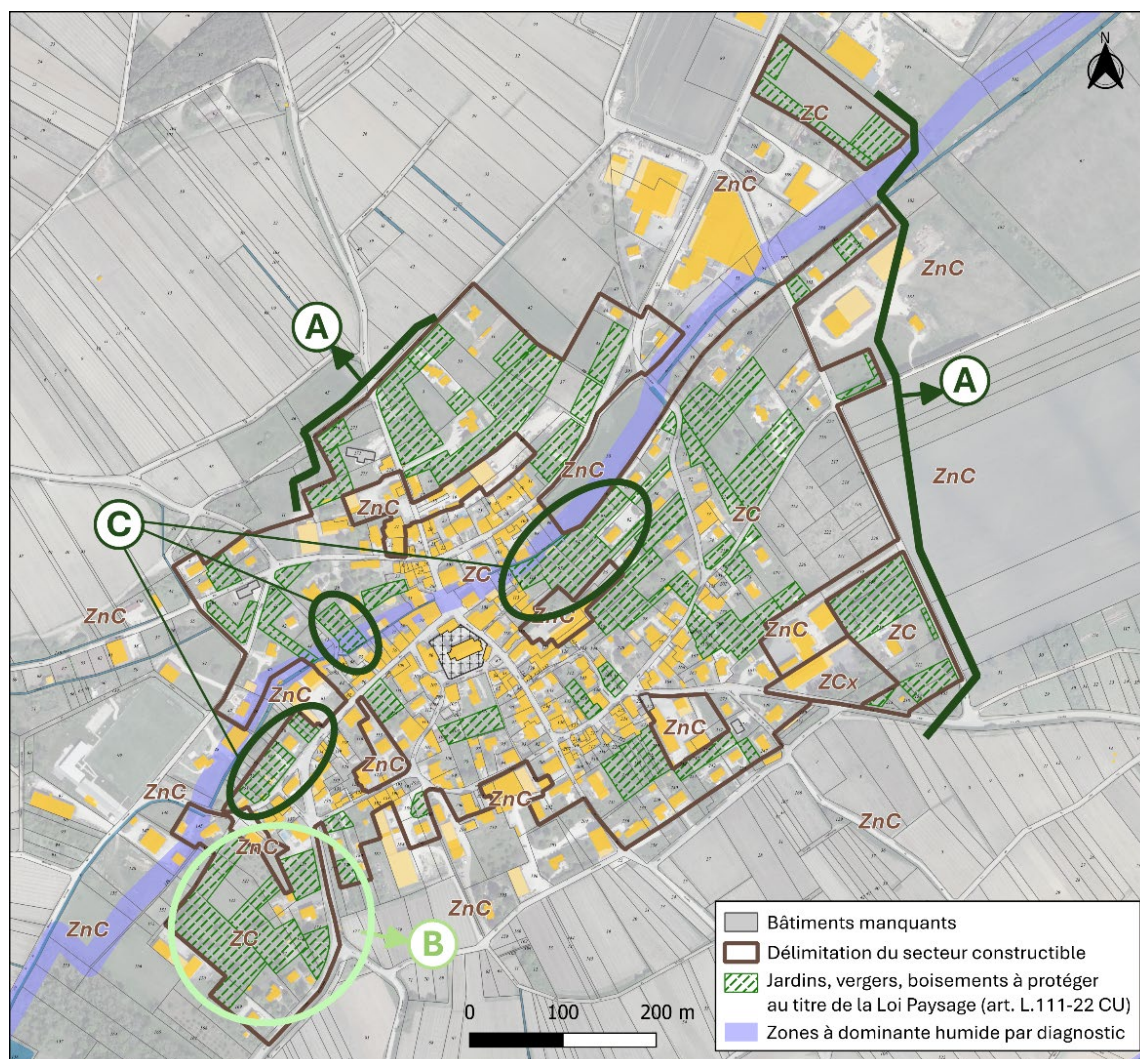


L'identification de ces éléments répond à l'objectif 1.3.3 du SCoT des Territoire de l'Aube « Préserver des espaces de respiration au sein et aux franges des tissus urbanisés, à caractère paysager et/ou écologique, et participant à la qualité du cadre de vie ».

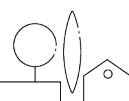
Tel que défini par le SCoT des Territoires de l'Aube, les espaces de respiration sont les espaces libres et/ou non bâtis au sein et aux franges des tissus urbains ou villageois, participant à la qualité du cadre de vie, des paysages ou à la trame verte et bleue du territoire. Il peut ainsi s'agir de jardins ou fonds de jardins, maraichages, vergers, parcs, haies, mails plantés, plantations d'alignement, boisements, cœurs d'îlots verts, prairies, ripisylves (végétation bordant les milieux aquatiques), mares etc.

L'identification et la volonté de protection des jardins, vergers, et boisements, au sein de la trame urbaine répondent entièrement à la définition du SCoT et à son objectif de protection.

Extrait du zonage avec préservation des éléments de paysage



Au cœur de la trame urbaine, la majorité des espaces identifiés au titre de la Loi Paysage correspondent aux cœurs d'îlots végétalisés qui sont situés au centre de plusieurs bâtiments d'habitations. Ces espaces sont à préserver puisqu'ils offrent des espaces de respiration au village et permettent ainsi d'aérer l'espace bâti. De plus, on retrouve parmi les éléments identifiés au sein du village, les jardins des habitations. Ces derniers sont composés de haies, de petits arbustes et de vergers qui participent au cadre de vie de la commune.



Cas particuliers d'identification d'espaces verts au titre de la loi Paysage (cf carte ci-avant) :

A – L'ensemble des espaces identifiés au titre de la Loi Paysage situés à l'Est du village sont composés de boisements ou de haies. La préservation de ces éléments permet ainsi de maintenir les franges urbaines, c'est-à-dire d'assurer un espace de transition entre l'espace agricole/viticole et le village.

B – Les boisements situés au Sud du village sont identifiés au titre de la Loi Paysage. Ils participent aux franges urbaines du village mais forment aussi un espace vert remarquable en entrée de commune. Depuis les coteaux viticoles le long de la RD70, ces boisements participent au paysage de Baroville.

C – Si ces espaces ont été identifiés au titre de la Loi Paysage pour la végétation présente (boisements, haies, vergers), la préservation de ces espaces est également liée à la présence de la zone à dominante humide à proximité. Les zones à dominante humide sont des espaces riches en faune et en flore qu'il convient de préserver.



Boisements en entrée de commune au Sud de Baroville (RD70)

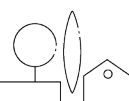
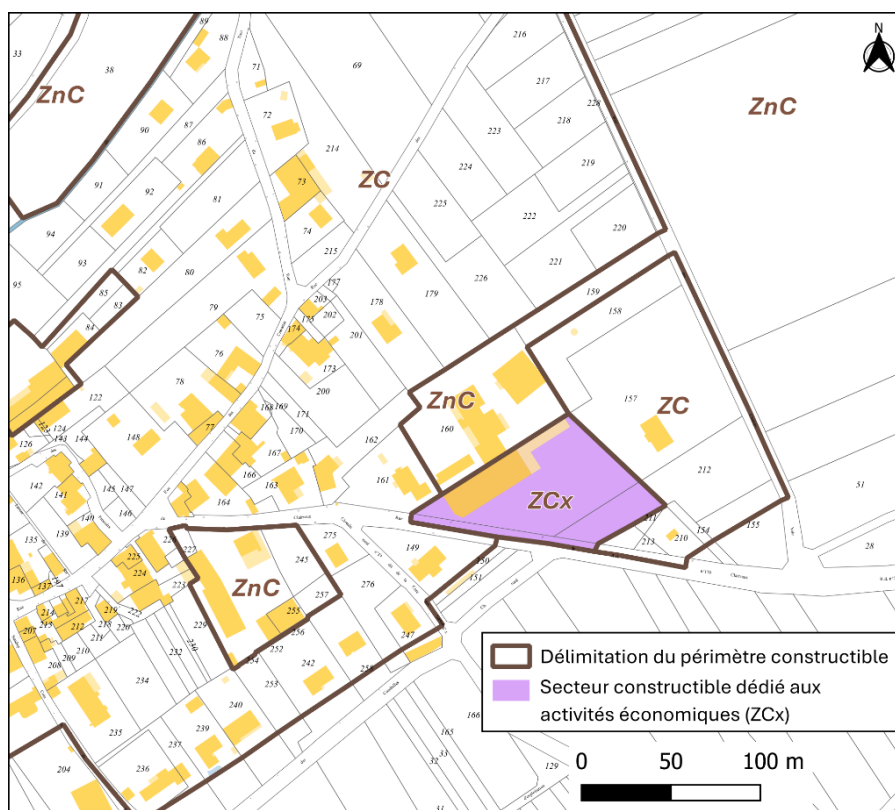
Choix retenus pour le périmètre constructible pour les activités artisanales et économiques

Extrait du plan du périmètre constructible dédiée aux activités économiques

La commune a fait le choix de délimiter sur son territoire un secteur constructible dédié aux activités artisanales et économiques (ZCx).

Le secteur délimité se situe à l'entrée Sud-Est du village. Dans la Carte Communale de 2002, cet espace était intégré au périmètre constructible.

Le secteur constructible dédié aux activités (ZCx) a été identifié au regard de l'activité de la menuiserie, actuellement en cours de cession. La commune souhaite par ce classement maintenir la vocation artisanale et économique de cet espace, situé en entrée de commune.



3.2.2. Secteur inconstructible (ZnC)

Dispositions réglementaires applicables

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme :

« La Carte Communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

Les exploitations agricoles/viticoles autour du village et isolés

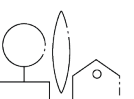
La révision de la Carte Communale a permis de classer la majorité des exploitations agricoles/viticoles au sein du secteur inconstructible afin de clarifier le périmètre constructible de la Carte Communale et gagner en cohérence.

Ce classement en secteur inconstructible concerne :

- Les exploitations isolées, en particulier celles situées en limite Nord du finage communal,
- Les exploitations situées autour de l'enveloppe urbaine du village,
- Les exploitations situées au sein de l'enveloppe urbaine du village.

Les espaces agricoles

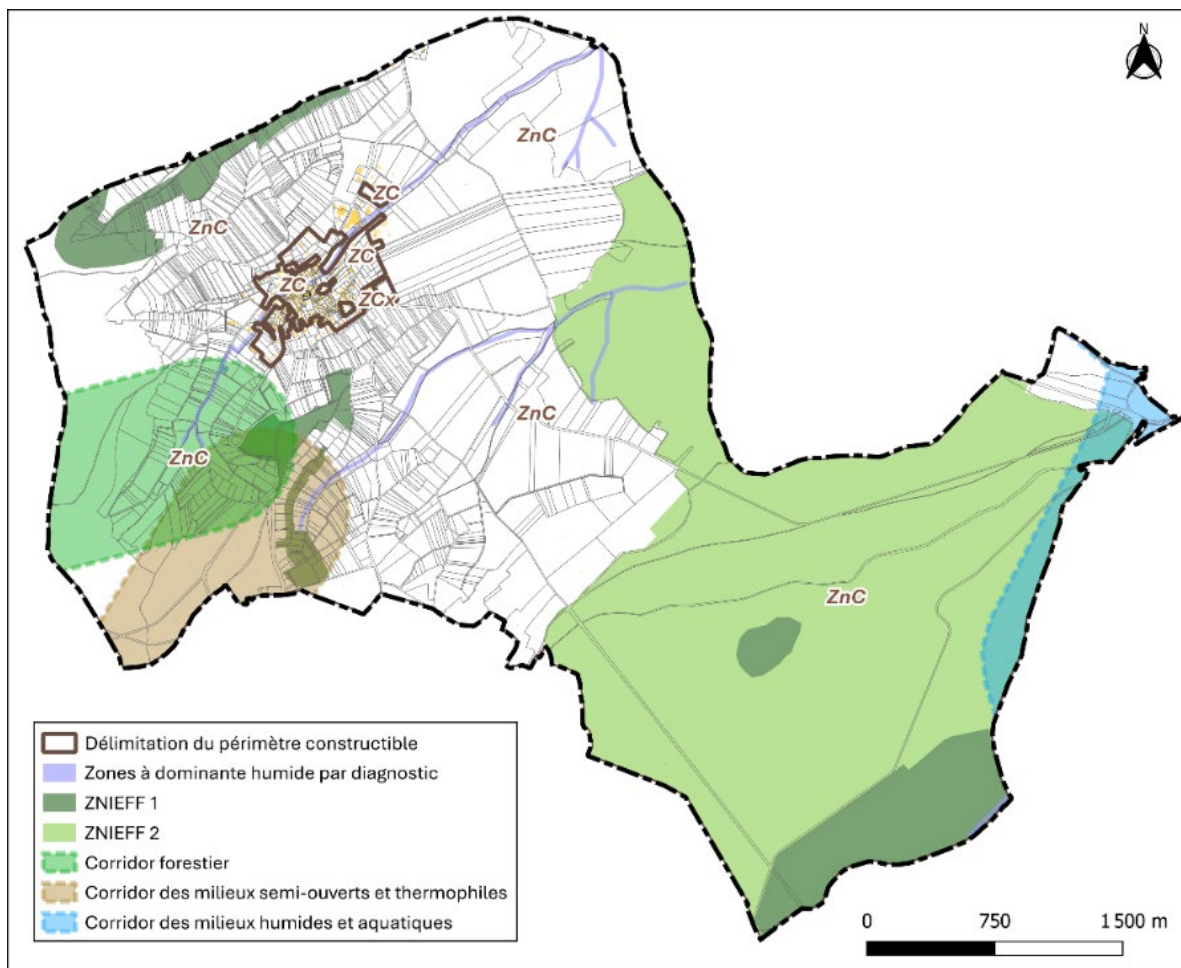
La révision de la Carte Communale permet de préserver les paysages agricoles situés à l'Est du village en les conservant dans la zone inconstructible.



Les espaces naturels

A travers la révision de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire. Ainsi, les corridors écologiques, les ZNIEFF et les zones à dominante humide sont préservés en étant classés en secteur inconstructible.

Espaces naturels préservés dans le cadre de la révision de la Carte Communale



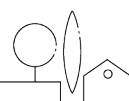
Réalisation Perspectives, données Syndicat DEPART et DREAL Grand Est

■ 3.2.3. Bilan du secteur constructible

Ainsi, en tenant compte de la préservation des espaces de jardins, vergers, boisements au titre de la Loi Paysage et des espaces naturels référencés et remarquables du territoire, le projet communal final permet de regrouper :

- **23 espaces de dents creuses et d'extensions** après identification des ensembles de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU. **Cela représente une surface de 4,9 ha.** Ces espaces de dents creuses représentent un potentiel théorique de logements **d'environ 38 constructions.**
- **2 nouvelles constructions** réalisées et habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT), **représentant 0,2 ha.**

Aucune reprise de logements vacants n'est prévue dans le projet communal, puisque la majeure partie de ces logements sont finalement occupés occasionnellement pour les travaux dans les vignes et lors des vendanges.



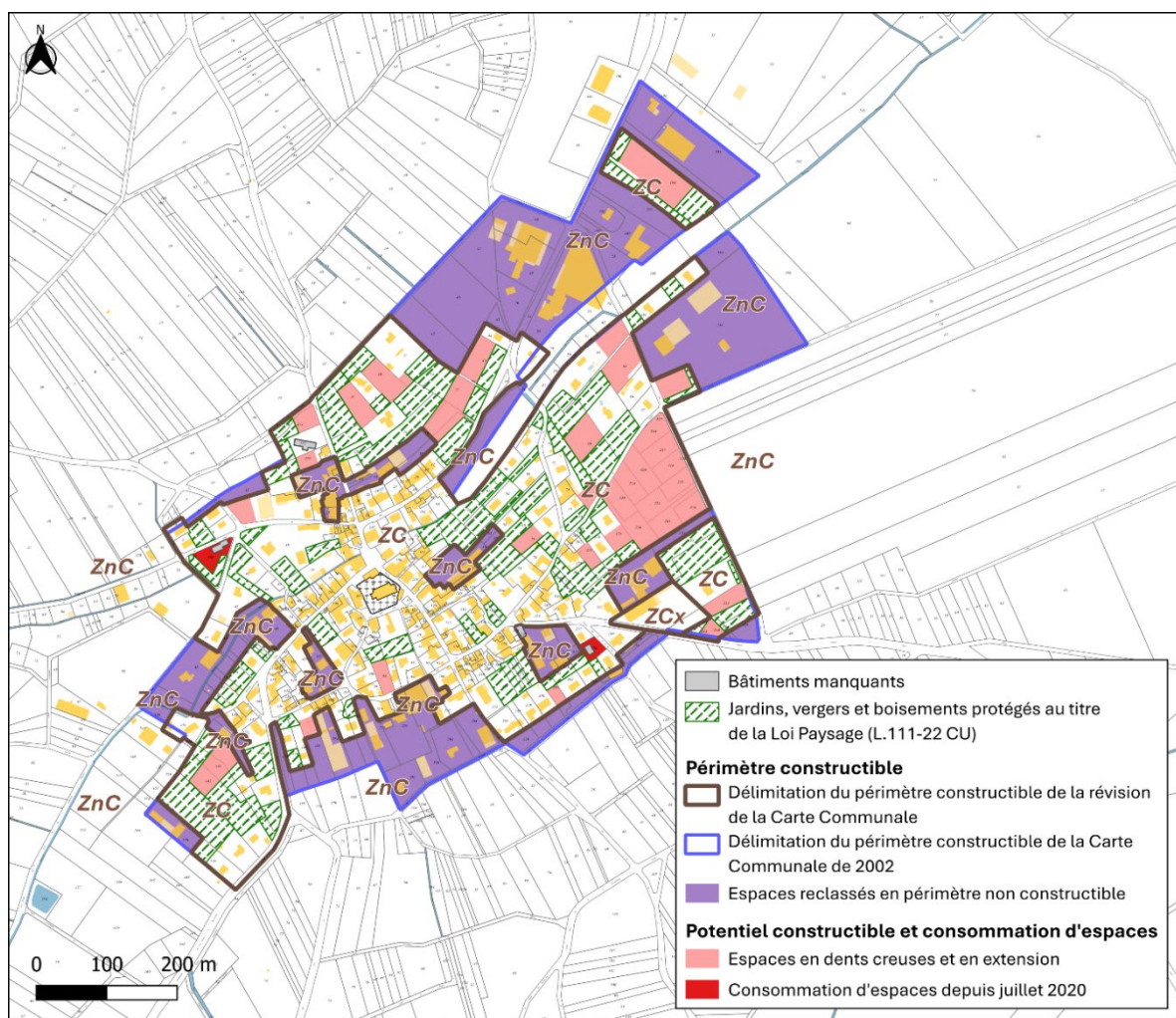
La commune a fait le choix de **privilégier principalement la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant**.

Si **quelques espaces en extension de l'urbanisation** ont été identifiés, ces derniers n'ont pas pu être reclassés en secteur inconstructible du fait des autorisations d'urbanisme délivrées avant le début des études de la révision de la Carte Communale.

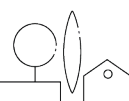
Toutefois, la délimitation du secteur constructible retenue permet néanmoins de reclasser **17,84 ha du périmètre constructible ZC en périmètre inconstructible ZnC**. Il s'agit principalement du reclassement des exploitations agricoles/viticoles en secteur inconstructible, mais également d'espaces en extension qui ont été rendus aux espaces agricoles et naturels (voir cartographie ci-après).

La révision de la Carte Communale permet donc de définir un projet global cohérent avec les objectifs de la commune et du SCoT tout en rendant des espaces agricoles et naturels.

Extrait du plan du périmètre constructible
Choix retenus et espaces reclassés en périmètre non constructible



Réalisation Perspectives sur fond PCI



3.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les dents creuses et extensions urbaines

Ce sont 4,9 ha de potentiel en dents creuses et en extensions qui sont identifiés au sein du tissu urbain existant.

Lors de la réalisation de la révision de la Carte Communale, la commune a fait part de la problématique de rétention foncière qui est présente depuis de nombreuses années dans la commune. Afin de prendre en compte cette réalité foncière sur le territoire, un taux de rétention foncière de 30 % est appliqué au potentiel de dents creuses identifié.

L'ensemble des surfaces est **réparti sur 23 dents creuses et extensions** représentant un potentiel théorique d'environ **38 constructions**. Il est à noter que ce potentiel constructible théorique de dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

Les nouvelles constructions depuis 2020 (année d'approbation du SCoT)

Depuis juillet 2020, la commune a accueilli **2 nouvelles habitations**, représentant une **consommation d'espaces de 0,2 ha**.

Bilan du potentiel constructible et consommation d'espaces

La révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT en termes d'habitat, tout en prenant en compte la réalité du territoire.

Le SCoT des Territoires de l'Aube octroie à la commune un potentiel foncier pour l'habitat pour la période 2020-2035 compris **entre 2,5 ha et 3,8 ha**, soit un potentiel moyen de 3,1 ha.

Afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT, la commune doit intégrer les constructions réalisées depuis 2020 dans ses besoins en termes d'habitat. Ce sont **2 habitations** qui ont été réalisées depuis 2020, **représentant une consommation d'espaces de 0,2 ha**.

Le **potentiel constructible** de la commune fait quant à lui référence aux **dents creuses et aux extensions d'une superficie de 4,9 ha**, représentant une capacité d'accueil **d'environ 38 logements**. De plus, afin de tenir compte de la réalité foncière de la commune, un taux de rétention foncière de 30 % est appliqué sur le potentiel constructible.

Au regard de l'occupation saisonnière de la majorité des logements vacants de la commune pendant la période des vendanges, aucune reprise de logement vacant n'est prévue dans le projet communal.

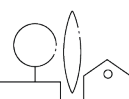


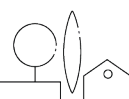
Tableau bilan du potentiel constructible et de la consommation d'espaces

	Superficie	Logements
Consommation d'espaces depuis 2020	0,2 ha	2
Potentiel constructible		
Espaces de dents creuses et en extensions	4,9 ha	38
TOTAL	5,1 ha	40
TOTAL avec 30 % de rétention foncière sur les dents creuses et extensions (3,43 ha)	3,63 ha	28

Ainsi la révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. **Le potentiel foncier constructible défini au sein de la Carte Communale est de 3,63 ha pour la période 2020 – 2035.** Cette surface est compatible avec le potentiel foncier défini par le SCoT pour la commune de Baroville, qui octroie jusqu'à 3,8 ha de potentiel foncier pour la commune.

Par ailleurs, les besoins en logements de la commune établis à environ 28 logements sont également pris en compte dans le projet communal. L'application du taux de rétention foncière de 30 % sur les dents creuses permet d'atteindre cet objectif.

En étant compatible avec les orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la Carte Communale respecte les orientations et objectifs du SRADDET du Grand Est.



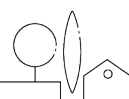
3.4. BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Dénomination des secteurs		Superficie totale	
	Carte Communale approuvée en 2002	Carte Communale suite révision 2026	Différence entre Carte Communale de 2002 et Révision Carte Communale 2026
Secteur constructible "ZC"	51,23 ha	32,86 ha	-18,37 ha
Secteur constructible dédiées aux activités économiques "ZCx"	/	0,57 ha	0,57 ha
Secteur inconstructible "ZnC"	1 683,02 ha	1 703,25 ha	20,23 ha
Territoire communal	1 734,25 ha	1 736,68 ha	2,43 ha
Au sein du secteur ZC		Superficie totale	
Potentiel constructible	/	4,9 ha	
Potentiel constructible (avec 30% de rétention foncière)	/	3,63 ha	
Au sein du territoire communal		Superficie totale	
Éléments de paysage protégés	/	9 ha	

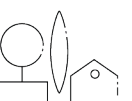
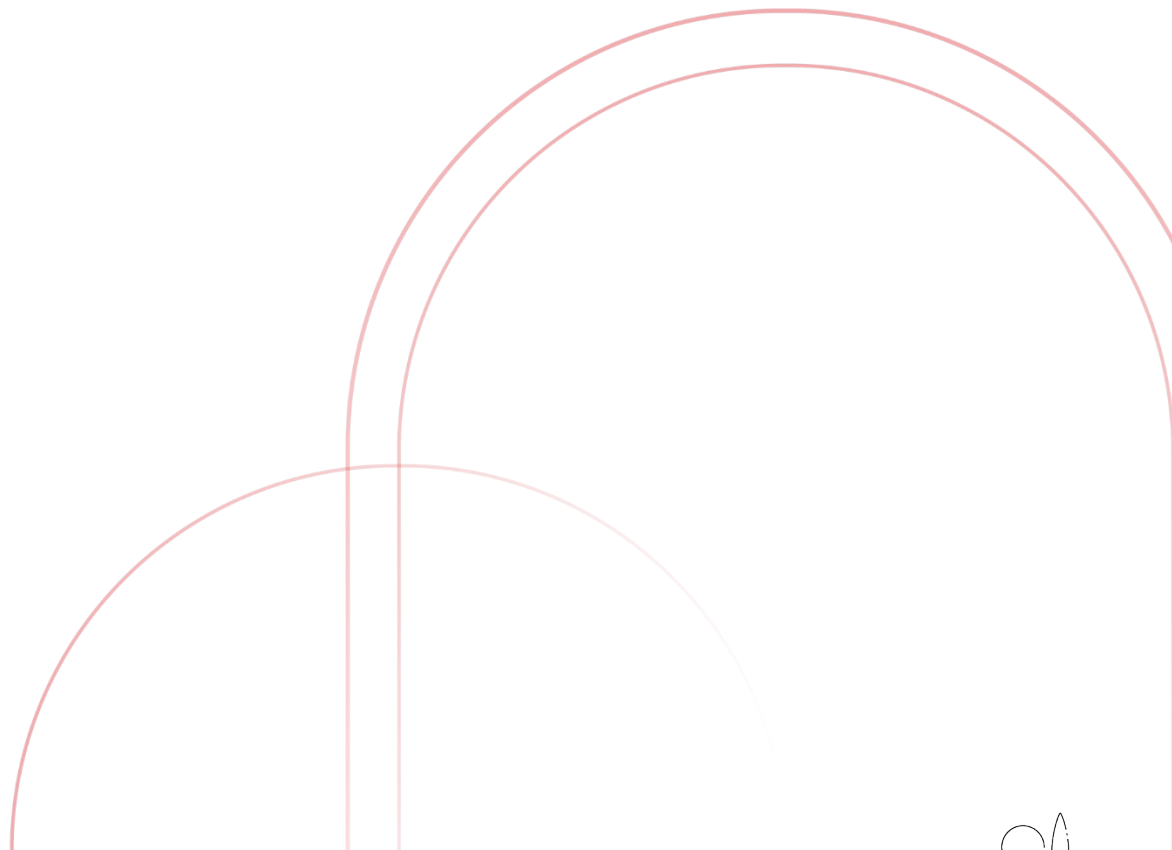
Surfaces calculées par SIG (Qgis)

Le bilan des surfaces montre ainsi que le secteur constructible a été réduit de 18,37 ha. Ces espaces ont ainsi été reclassés au sein d'un secteur constructible dédié aux activités artisanales et économiques et au sein du secteur inconstructible dans sa majorité.

Le bilan des surfaces entre la Carte Communale de 2002 et la révision montre un écart de 2,43 ha. Cette différence est liée à l'évolution des outils informatiques qui permet des données plus précises sur l'emprise de la commune et un calcul des surfaces plus détaillé.



PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans et programmes a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme). **Le territoire de Baroville est situé dans son intégralité au sein de la zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux ». Le projet de révision de la Carte Communale est donc soumis à évaluation environnementale.**

Lorsque la Carte Communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre de la Carte Communale sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption de la Carte Communale sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

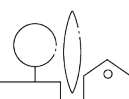
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la Carte Communale sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la Carte Communale sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.



L'étude des incidences s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision de la Carte Communale afin de pouvoir adapter aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

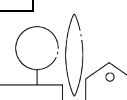
Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de Carte Communale et non de l'évaluation de la situation existante.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Le territoire Baroville n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la montagne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun Plan de Mobilité n'est approuvé sur le territoire.

■ 4.2.1 Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes d'Utilité Publique	Impacts de la révision de la Carte communale et compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique
AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques	AC1 : La servitude concerne une infime partie à l'Est du territoire communal. Il s'agit de la Ferme de la Borde située sur la commune de Bayel. L'espace concerné par la servitude est classé en secteur inconstructible ZnC de la Carte Communale.
AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable	AS1 : La servitude est liée au captage du puit « Les Ajeux » situé sur la commune de Bayel. Les espaces concernés par les périmètres de protection de captage sont classés en secteur inconstructible ZnC, permettant de limiter l'urbanisation.
EL 7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	EL 7 : La commune de Baroville est concernée par le plan d'alignement sur la RD 70, approuvé le 23 août 1893. La commune souhaite conserver le plan d'alignement. La révision de la Carte Communale n'engendre pas de difficultés dans l'application du plan d'alignement.



I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées I3 : Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel PT1, PT2 ou PT2LH : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	I1 / I3 : Les canalisations de gaz existantes traversent le centre et l'Est du territoire communal. Les canalisations sont éloignées des habitations (situées à 1 km) et classées au sein du secteur inconstructible ZnC. La servitude est présentée au sein du rapport de présentation et fait l'objet d'une annexe spécifique afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude. PLT1 / PT2 ou PT2LH / PT3 : Les faisceaux radioélectriques traversent l'Ouest du village, classé en secteur constructible. Toutefois les dispositions du secteur constructible ne sont pas incompatibles avec le passage de cette servitude. Les faisceaux de télécommunication identifiés comme servitudes sont classés en secteur inconstructible ZnC. En cas de projet de construction de bâtiments autorisés par dérogation sur le passage de ces faisceaux, celui-ci devra respecter les normes en vigueur, notamment en matière de hauteur.
--	--

■ 4.2.2 Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Les principaux objectifs du SDAGE sont :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

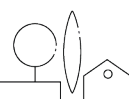
Compatibilité du projet avec le SDAGE

Concernant le SDAGE du bassin Seine-Normandie, les orientations figurant dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT répondent très largement aux orientations fondamentales exprimées dans le document adopté en 2022, dans le respect du rapport de compatibilité (le SCoT ayant été établi en compatibilité avec le précédent SDAGE). La Carte Communale respecte quant à elle les orientations du SCoT relatives à l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT étant compatible avec le SDAGE et aucune modification n'ayant été relevée, il n'apparaissait pas nécessaire de travailler sur ce point.

En effet, la Carte Communale protège les milieux humides en classant en secteur inconstructible (ZnC) :

- L'intégralité du fossé du Vallon de Dargivau et les sections non urbanisées du fossé du Vallon du Pré des Vaux ;
- Les zones à dominante humide par diagnostic non bâties identifiées par la DREAL.



Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivants :

- La restauration des milieux aquatiques ;
- La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ;
- La préservation des berges et de la ripisylve ;
- La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.
- La prévention du risque d'inondation ;
- La protection des zones humides ;
- La protection de la zone d'expansion des crues.

La révision de la Carte Communale permet une meilleure prise en compte de la compatibilité du document avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022 - 2027.

■ 4.2.3 Compatibilité avec le SRCE

Les principaux défis du SRCE s'appliquant à la Carte Communale sont les suivants :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

A noter que l'analyse prend en compte la nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue fusionnant celles de la Champagne-Ardenne, de l'Alsace et de Lorraine.

Compatibilité du projet avec le SRCE

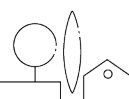
La Carte Communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en secteur inconstructible (ZnC) :

- Les 5 ZNIEFF de type 1 et 2 identifiées sur le territoire ;
- Le site naturel protégé « la Pelouse du Moulin à vent » ;
- Les corridors écologiques des milieux forestiers, semi-ouverts et thermophiles et humides et aquatiques ;
- Les zones à dominante humide par diagnostic non bâties identifiées par la DREAL.

■ 4.2.4 Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube

La Carte Communale de Baroville se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également à la Carte Communale de Baroville.



Les thématiques et objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube à appliquer sur le territoire sont :

Les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire portent sur :

Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

- Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités
- Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens
- Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois

Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

- Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines
- Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires
- Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement

Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

- Réduire la vulnérabilité de nos territoires
- Préserver les équilibres économiques et commerciaux
- Travailler sur les solutions de mobilité

Compatibilité du projet en matière de potentiel foncier :

Le projet de Carte Communale a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

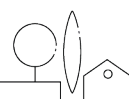
Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 1300 à 1600 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube (soit entre 60 et 80 logements par an), qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 92 à 138 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Baroville lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel compris entre 2,5 ha et 3,8 ha pour l'habitat, soit un potentiel moyen de 3,1 ha. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 3,63 ha, il apparaît donc que le projet de Carte Communale est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espaces de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050. Il est à noter que la modification du SRADDET a récemment été adoptée (les 18 et 19 décembre 2025). La mise en compatibilité du SCoT avec cette modification est donc à venir.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRADDET. **La Carte Communale doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.**



La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU- Carte Communale à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Compatibilité du projet en termes de maintien de l'identité villageoise :

La révision de la Carte Communale permet :

- Une réduction du secteur constructible, permettant de resserrer l'enveloppe urbaine du village au bâtiments existants et aux parcelles ayant fait l'objet d'autorisations d'urbanisme en vue de la construction d'habitations. L'adaptation des délimitations du secteur constructible permet ainsi de limiter les extensions de l'urbanisation.
- Une identification d'éléments de paysage au titre de la Loi Paysage (L.111-22 CU). Il s'agit principalement des jardins, vergers et boisements situés au sein de la trame urbaine. Leur préservation permet ainsi de préserver le cadre de vie et l'identité villageoise du territoire.

Compatibilité du projet en termes de préservation des caractéristiques paysagères et environnementales :

La révision de la Carte Communale permet de préserver les caractéristiques environnementales et paysagères du territoire en classant en secteur inconstructible (ZnC) :

- Les 5 ZNIEFF de type 1 et 2 identifiées sur le territoire ;
- Le site naturel protégé « la Pelouse du Moulin à vent » ;
- Les corridors écologiques des milieux forestiers, semi-ouverts et thermophiles et humides et aquatiques ;
- Les espaces viticoles et agricoles ;
- Les zones à dominante humide par diagnostic non bâties identifiées par la DREAL.

4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

■ 4.3.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

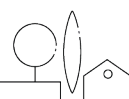
De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de la Carte Communale correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement d'espaces ouverts à l'urbanisation, qui auparavant étaient dédiés à des espaces agricoles ou naturels.
- aux jardins intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

La commune de Baroville a fait le choix d'établir la délimitation du périmètre constructible en fonction des bâtiments existants et des parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour la construction d'habitations. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent en densification, au sein de l'enveloppe urbaine du village.

De plus, la commune a fait le choix de préserver les espaces végétalisés au sein du village au titre de la Loi Paysage (art. L.111-22 CU). Leur préservation est ainsi assurée au sein de l'espace urbain.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre de la Carte Communale.



■ 4.3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme ici la définition et la localisation du périmètre constructible. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole et viticole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation d'espaces.

Il convient de prendre en compte :

- Les éléments naturels référencés du territoire, à savoir les 5 ZNIEFF de type 1 et 2 identifiées sur le territoire et le site naturel protégé « la Pelouse du Moulin à vent »,
- Les corridors écologiques,
- Les boisements,
- Les zones à dominante humide sont également à prendre en compte.

Dans un objectif de préservation du milieu naturel, ces milieux (hors parties urbanisées) ont été classés en secteur inconstructible de la Carte Communale.

La protection des éléments naturels s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la Trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur le site Nature 2000.

■ 4.3.3 Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre de la Carte Communale

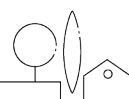
Sur le territoire communal, la révision de la Carte Communale a permis de tenir compte du bâti existant et des parcelles ayant fait l'objet d'autorisation d'urbanisme dans la délimitation du périmètre constructible. Les extensions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ont donc été évitées.

La Carte Communale permet ainsi à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire.

Le périmètre constructible présente un impact fortement limité sur la consommation d'espaces. Si quelques extensions de l'urbanisation ont été maintenues au sein du périmètre constructible au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, ces espaces ne présentent pas d'impact potentiel direct sur l'environnement. En effet, il s'agit d'espaces qui étaient intégrés au sein du périmètre constructible de 2002 : aucune ouverture à l'urbanisation n'a donc été ajoutée. De plus, ces espaces en extension ne sont pas cultivés à la PAC et ne sont pas concernés par des éléments naturels remarquables.

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers est ainsi assurée. L'ensemble des terres agricoles et des espaces naturels remarquables et sensibles ont été préservés par un classement dans le périmètre non constructible.

Il en résulte que la révision de la Carte Communale n'a pas d'impact potentiel direct sur l'environnement.



■ 4.3.4 Mesures réglementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La Carte Communale assure la préservation de l'environnement par un classement en périmètre non constructible des espaces agricoles et des espaces naturels en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et viticoles, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (UNESCO) ;
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones à dominante humide.

La Carte Communale trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

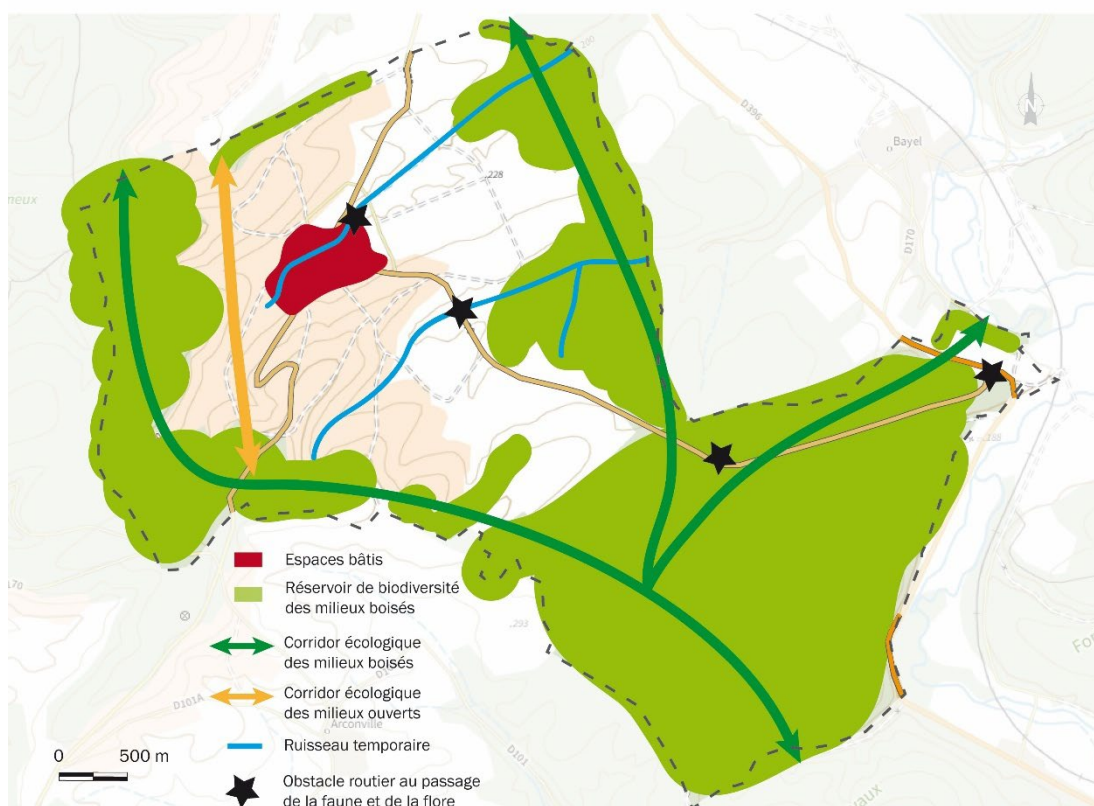
PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces de la Carte Communale :

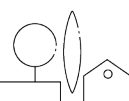
Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.3 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

Carte de synthèse des Trames Verte et Bleue locales et des corridors écologiques



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

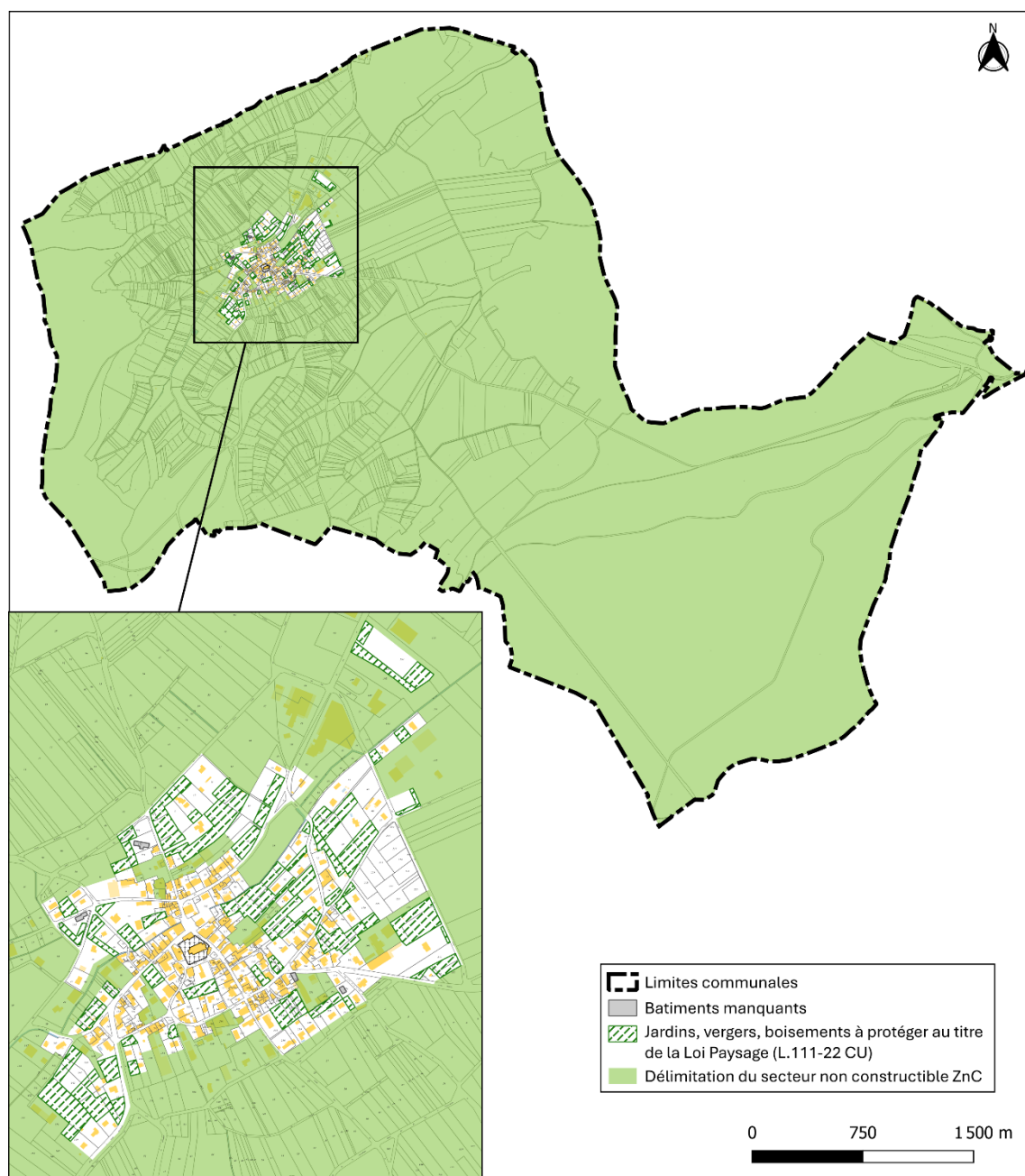


Documents graphiques (voir extrait du plan suivant)

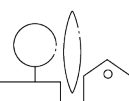
La révision de la Carte Communale a permis de maintenir la prise en compte de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre les réservoirs de biodiversité, les boisements et les milieux ouverts.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du périmètre constructible. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

De plus, au sein du village, la commune identifie des espaces de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de la Loi Paysage, qui participent à la trame verte locale.



Extrait des documents graphiques



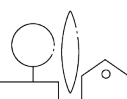
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'urbanisation de certains secteurs pourrait avoir pour effet de modifier le paysage urbain. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des éléments végétaux.	<u>...réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins, de vergers ou de boisements. La révision de la Carte Communale permet d'identifier les espaces verts du village contribuant au paysage et au cadre de vie de la commune, au titre de la Loi Paysage (art. L.111-22 CU). Cette identification permet également de préserver la végétation comprise dans les zones à dominante humide au sein du village.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.	<u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le périmètre constructible de la Carte Communale tient compte des bâtiments existants. La commune a veillé à privilégier le développement de l'urbanisation au sein des dents creuses du village. Si certaines extensions sont identifiées au sein du périmètre constructible, celles-ci étaient déjà identifiées dans la Carte Communale de 2002 et résultent d'autorisations d'urbanisme délivrées. Toutefois les parcelles en extension ne sont pas déclarées à la PAC. Ainsi, la Carte Communale tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition du périmètre constructible en tenant compte des bâtiments existants.
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers et boisements).



■ 4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

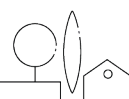
INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides :</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Une zone à dominante humide traverse le village. Des habitations et des espaces végétalisés sont concernés par cette zone à dominante humide. Un classement au titre de la Loi Paysage a été instauré pour les espaces verts à proximité de la zone humide afin d'assurer la préservation du milieu. Concernant la possible augmentation des volumes d'eau, ces derniers seront limités au regard de l'objectif démographique de la commune. En ce qui concerne les impacts indirects, les nouvelles dispositions en matière d'imperméabilisation des sols permettent de réduire fortement ces derniers.	<u>Protection des zones humides et des éléments naturels sensibles (ZNIEFF et site naturel protégé) :</u> Le projet prévoit la protection des zones à dominante humide en les classant en secteur inconstructible. Pour les zones à dominante humide traversant des espaces bâtis, lorsque ces espaces étaient végétalisés, ces derniers ont été identifiés au titre de la Loi Paysage afin d'assurer leur préservation. Concernant les ZNIEFF et le site naturel protégé, leur préservation est assurée par un classement au sein du secteur inconstructible. <u>Protection des boisements</u> Les boisements du territoire sont compris pour la majeure partie d'entre eux au sein des ZNIEFF. Toutefois l'ensemble des boisements est classé en périmètre inconstructible. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection par un classement en périmètre inconstructible de la Carte Communale.

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en périmètre inconstructible des zones humides, des ZNIEFF, du site naturel protégé, des corridors écologiques et des boisements présents sur le territoire.

■ 4.4.3/ Incidences et mesures sur la consommation d'espaces

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
La révision de la Carte Communale permet de réduire la consommation d'espaces afin de présenter une consommation conforme aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du village en continuité des emprises urbaines.	Le projet de Carte Communale ne concerne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le potentiel constructible de la commune se situe uniquement en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement. Par ailleurs, les espaces agricoles et les milieux naturels d'intérêt (ZNIEFF, site naturel protégé, zones humides, boisements) sont préservés par un classement dans le périmètre non constructible.



MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux agricoles et naturels référencés.

MESURES DE REDUCTION :

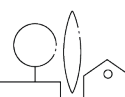
- La reprise de dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée.

■ 4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide. <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entraînera un accroissement progressif de la demande en eau potable. <u>Assainissement</u> Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). La station de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir la nouvelle population projetée, étant donné que l'objectif démographique est de revenir à un niveau de population que la commune a déjà connu 10 ans plus tôt.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. <u>Alimentation en eau potable</u> Le projet communal limite la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. <u>Assainissement</u> Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune.

MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des boisements par leur classement en secteur inconstructible.
- Limitation de la croissance démographique, limitant la consommation en eau potable.



■ 4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

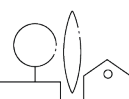
INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que la Carte Communale vise uniquement à combler les dents creuses de son enveloppe urbaine. La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u> Le développement urbain raisonné, privilégiant la reprise des dents creuses permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) n'est pas susceptible d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.	<u>Bruit</u> Les axes routiers actuels ne présentent pas de nuisances sonores significatives. L'augmentation de la population susceptible de faire augmenter le trafic routier reste marginale pour les nuisances sonores du territoire. Ainsi il n'y aura pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. De plus, la préservation des éléments végétaux au sein de la trame bâtie est également susceptible d'améliorer la qualité de l'air.



<u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	<u>Déchets</u> Les objectifs démographiques préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets. <u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.
---	--

MESURE :

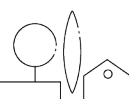
- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du rapport de préservation en présentant ce risque selon les différents secteurs de la commune et au travers de la délimitation du périmètre constructible, en limitant les possibilités l'imperméabilisation des sols. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte au travers du rapport de présentation et en annexe de la Carte Communale.	<u>Information de la population</u> La Carte Communale permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. La Carte Communale permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement des documents graphiques.
- Ne pas permettre le développement de l'habitat diffus.



■ 4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Le projet de Carte Communale n'augmente pas les risques technologiques.	Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.

MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 4.5.1/ Contexte réglementaire

L'ensemble du territoire communal est concerné par la présence du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».

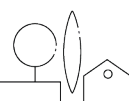
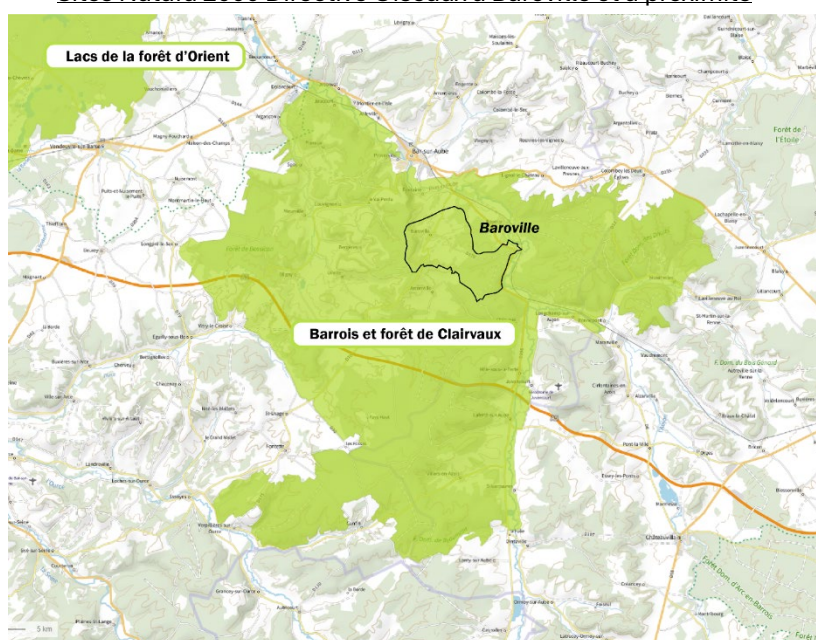
À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%), la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » s'étend sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'Ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart Nord-Ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.

Réalisation Perspectives sur fond
Géoportail

Sites Natura 2000 Directive Oiseaux à Baroville et à proximité



A titre d'information, les autres zones Natura 2000 les plus proches (moins de 25 km) se situent à environ 10, 11, 21 et 22 kilomètres de la commune :

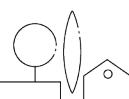
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval », situé à 11 km :**
Les carrières souterraines de cette ZSC constituent des sites d'hibernation et estivaux pour 11 espèces de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe, les Petit et Grand Rhinolophes, le Grand Murin, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées. Ce site Natura 2000 représente alors l'un des sites à chiroptères majeurs du Nord-est de l'Europe.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon », situé à 10 km :**
La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à chiroptères de la vallée de l'Aujon se situe au centre-ouest du département de la Haute-Marne, au sein de la grande région naturelle du Barrois. La ZSC s'inscrit dans un territoire très rural dévoué aux grandes cultures et à la forêt. L'élevage bovin, autrefois très répandu, y connaît une forte régression, accentuée depuis le début des années 2000. L'élevage ovin, également jadis ici bien développé, a quant à lui quasiment disparu.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2100305, « Forêt d'Orient », situé à 22 km :**
La ZPS se compose de 3 grands types de milieux : les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ; les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ; et enfin, les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau. Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique. En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrée et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient », situé à 21 km :**
Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

■ 4.5.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



■ 4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la Carte Communale sont :

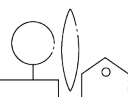
- **Le site Natura 2000 Directive Oiseaux FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent le dérangement possible des sites en période de nidification, les modifications rapides des pratiques et des usages agricoles et la diminution des habitats humides.
Dans le but d'éviter tout impact sur les sites, la commune a fait le choix :
 - De classer l'ensemble des espaces naturels de la zone Natura 2000 en périmètre inconstructible et de limiter le périmètre constructible aux bâtiments existants.Dans le but de réduire les impacts sur les sites, la commune a fait le choix :
 - D'intégrer sur le plan de zonage le tracé des Zones Humides répertoriées par la DREAL visant à sensibiliser et à éviter l'imperméabilisation sur site.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des cavités concernent l'usage direct des sols.
La Carte Communale ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 11 km de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent l'usage direct des sols et le maintien des bâtiments d'habitat traditionnel.
La Carte Communale ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 10 km de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2100305, « Forêt d'Orient » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent la gestion forestière, la chasse, l'accueil du public et les modifications de régime hydrique des cours d'eau.
La Carte Communale ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 22 km de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
La Carte Communale ne se situe pas sur un tel couloir et elle ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 21 km de la commune.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en périmètre non constructible. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

La Carte Communale vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.



■ 4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences

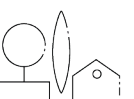
Aucun projet situé à proximité de la commune de Baroville n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

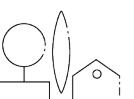
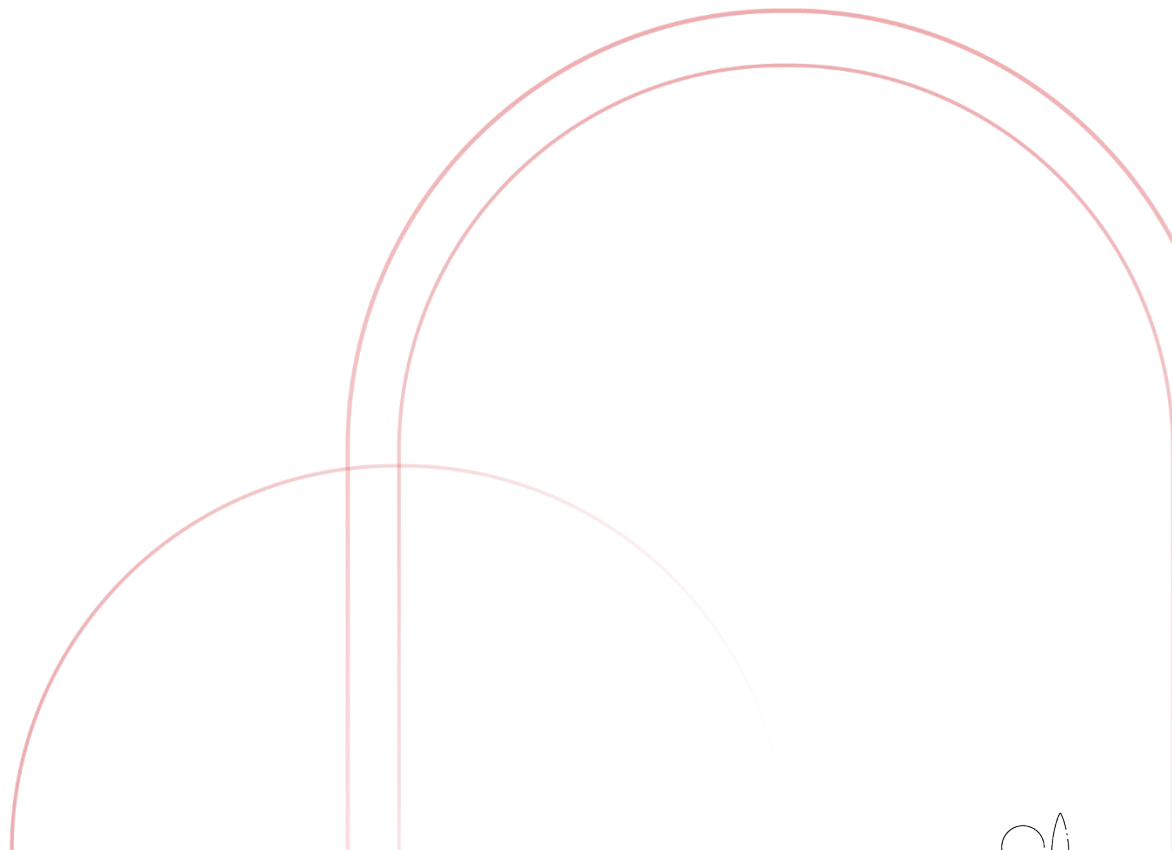
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ 4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision de la Carte Communale n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 5 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

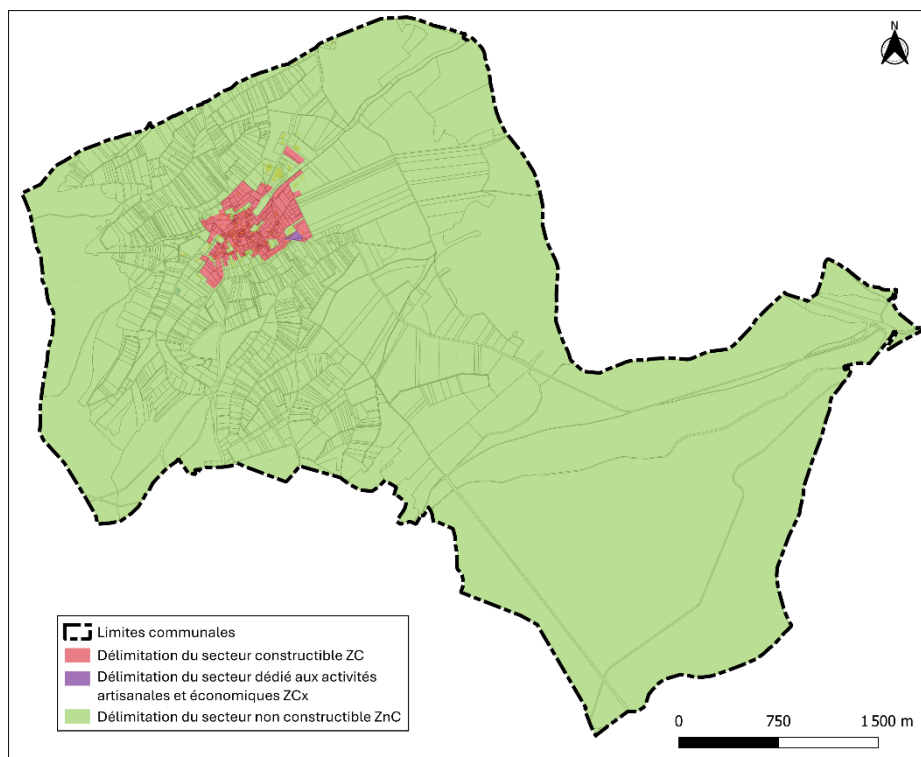


5.1 RESUME DES DOCUMENTS GRAPHIQUES MIS EN PLACE

Le territoire couvert par la Carte Communale est scindé entre :

- le périmètre constructible,
- le périmètre constructible dédié aux activités artisanales et économiques,
- le périmètre non constructible.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.

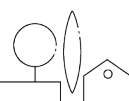


5.2 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de Carte Communale doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour, ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2022
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne (SRCE)	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Baroville n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.



5.3 PRISES EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.3.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

La commune de Baroville a fait le choix d'établir la délimitation du périmètre constructible en fonction des bâtiments existants et des parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour la construction d'habitations. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent en densification, au sein de l'enveloppe urbaine du village.

De plus, la commune a fait le choix de préserver les espaces végétalisés au sein du village au titre de la Loi Paysage (art. L.111-22 CU). Leur préservation est ainsi assurée au sein de l'espace urbain.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre de la Carte Communale.

■ 5.3.2 Prises en compte des enjeux environnementaux dans les pièces de la Carte Communale

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La Carte Communale assure la préservation de l'environnement par un classement en périmètre non constructible des espaces agricoles et des espaces naturels en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et viticoles, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (UNESCO) ;
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones à dominante humide.

La Carte Communale trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

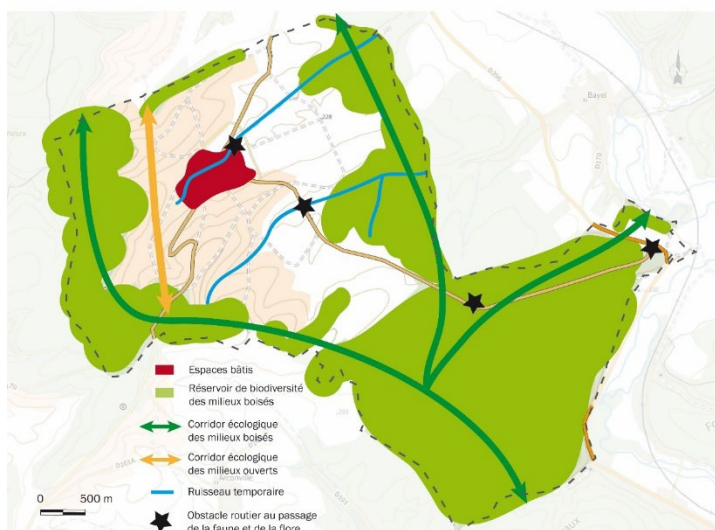
PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse des Trames Verte et Bleue locales et des corridors écologiques

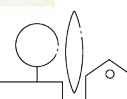
Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces de la Carte Communale :

Rapport de présentation

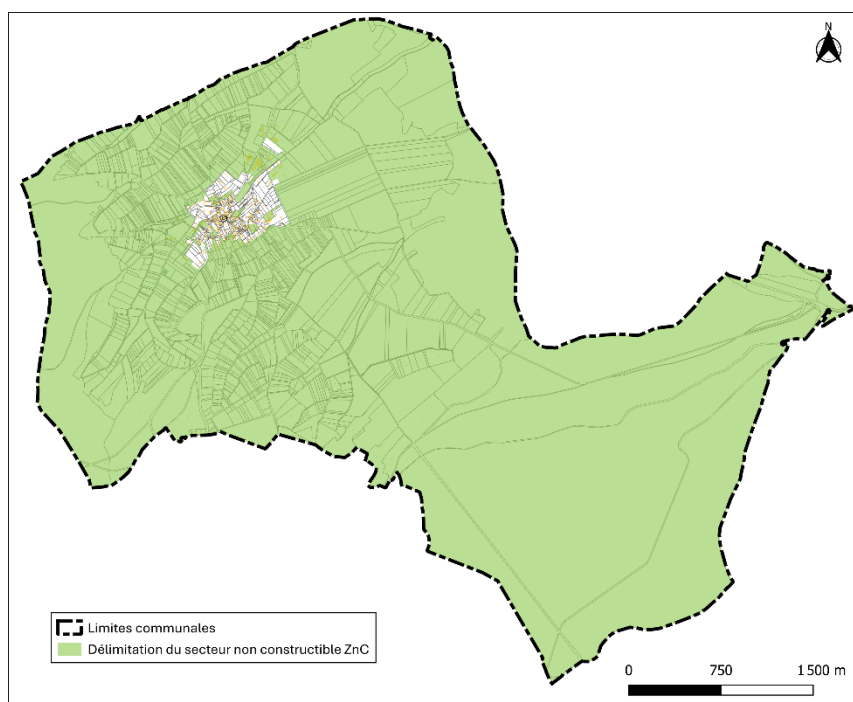
Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont détaillés dans le rapport de présentation.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN



Documents graphiques (voir extrait du plan suivant)



La révision de la Carte Communale a permis de maintenir la prise en compte de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre les réservoirs de biodiversité, les boisements et les milieux ouverts.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du périmètre constructible. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Extrait des documents graphiques

5.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la révision de la Carte Communale, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement. Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximité du territoire communal.

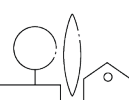
- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau, est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

- **Consommation d'espaces**

La commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, en privilégiant le comblement des dents creuses et les parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

L'impact sur les terres naturelles et agricoles est inexistant en matière de consommation d'espace.



- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local en le classant dans le périmètre non constructible.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique, mais reste modérée au regard des objectifs fixés par la commune en termes d'accueil de nouveaux habitants.

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision de la Carte Communale.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre de la Carte Communale participe à la mise en place d'économies d'énergie, en favorisant la reprise de dents creuses permettant des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte dans les documents graphiques de la Carte Communale. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

La Carte Communale permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. La Carte Communale permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de Carte Communale n'augmente pas les risques technologiques.

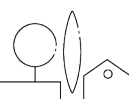
5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **METHODOLOGIE**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des espaces seraient susceptibles de changer de destination
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de Carte Communale : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques notamment.



Site sur le territoire communal

L'ensemble du territoire communal est concerné par la présence du **site Natura 2000 Directive Oiseaux FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**.

À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%), la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » s'étend sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'Ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart Nord-Ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en périmètre non constructible. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

La Carte Communale vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

• EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

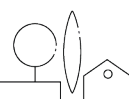
Aucun projet situé à proximité de la commune de Baroville n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

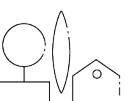
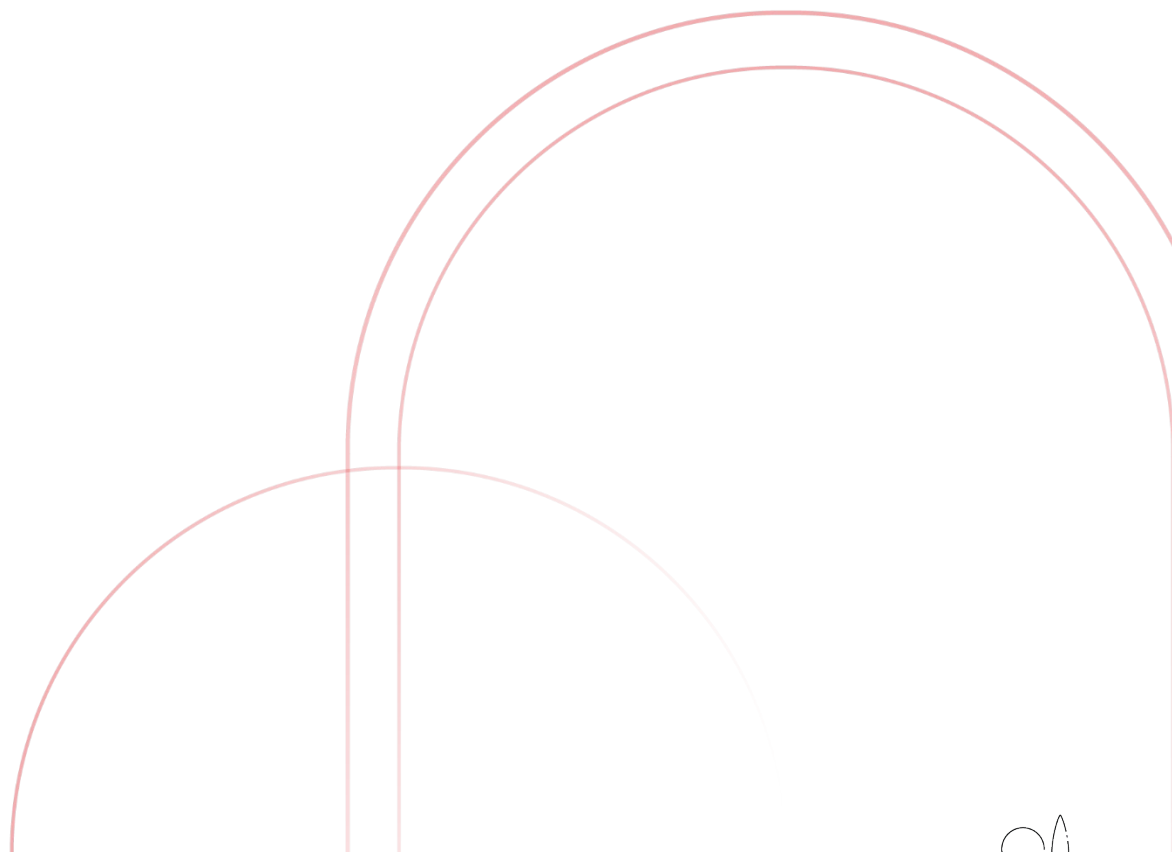
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

• CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision de la Carte Communale n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



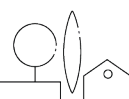
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI



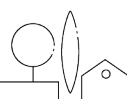
Au titre de l'article R.161-3_6° du code de l'urbanisme, la carte communale fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

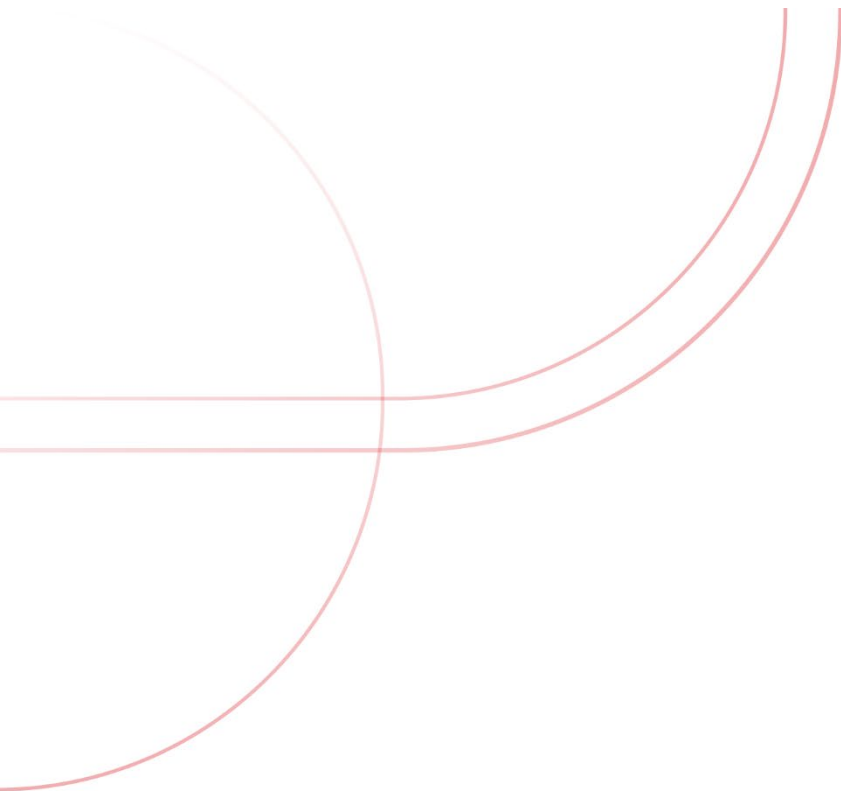
Des critères, indicateurs et modalités doivent être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Mesures d'évitement ou de réduction mises en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs vis-à-vis des mesures ERC	Valeur de référence et valeur cible	Mesure correctrice	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Espaces naturels Prise en compte des sites naturels, des continuités écologiques, des boisements et des zones humides	Classement en ZnC des sites naturels, des continuités écologiques et des zones humides : Préservation des espaces naturels	<u>Valeur de référence :</u> -4 ZNIEFF de type 1 -1 ZNIEFF de type 2 -1 site naturel protégé -2 corridors écologiques des milieux forestiers, semi-ouverts et thermophiles Des zones à dominante humide liées aux fossés <u>Valeur cible :</u> Préservation de l'ensemble des espaces naturels existants	Réadaptation du projet	Commune DREAL <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
Paysage Identification des éléments végétalisés au sein de l'espace urbain	Protection des éléments végétalisés au titre de la loi Paysage (art. L.111-22 CU) : Obligation de maintien des éléments identifiés ou remplacement en cas de suppression justifiée Limitation de construction et d'imperméabilisation au sein des espaces identifiés	<u>Valeur de référence :</u> 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU <u>Valeur cible :</u> Maintien des 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU	Adaptation des prescriptions réglementaires sur les espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU	Commune Services instructeurs Chaque demande d'autorisation d'urbanisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>



Mesures d'évitement ou de réduction mises en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs vis-à-vis des mesures ERC	Valeur de référence et valeur cible	Mesure correctrice	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
Consommation d'espaces Délimitation d'un périmètre constructible tenant compte des bâtiments existants	Cohérence entre l'objectif démographique et la consommation d'espaces : Suivi de l'évolution de la consommation d'espaces	<u>Valeur de référence :</u> 268 habitants en 2022 <u>Valeur cible :</u> Accueil de 57 nouveaux habitants	Adapter la délimitation de la ZC	Commune Services instructeurs Chambre d'Agriculture <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
Economie locale Pérenniser l'activité agricole et viticole	Classement de la majorité des exploitations en ZnC : Suivi du nombre, taille et localisations des exploitations agricoles et viticoles	<u>Valeur de référence :</u> 13 caves de champagne 56 exploitants viticoles <u>Valeur cible :</u> Maintien de l'existant	Adapter la délimitation et la préservation des espaces en fonction des projets	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
Qualité de l'air Préservation des espaces de respiration	Préserver la qualité de l'air : Identification d'espaces de respiration au titre de l'article L.111-22 CU	<u>Valeur de référence :</u> 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU <u>Valeur cible :</u> Maintien des 9 ha d'espaces identifiés au titre de l'article L.111-22 CU	Revoir l'identification des espaces au titre de la Loi Paysage	Commune Services instructeurs Chaque demande d'autorisation d'urbanisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

